Document mis en distribution le 15 juin 2000

N° 2471

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 13 juin 2000.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES(1) SUR LE PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication,

PAR M. Didier MATHUS,

Député.

(1) La composition de cette commission figure au verso de la présente

Assemblée nationale : 1ère lecture : 1187, 1541, 1578, 1586 et T.A. 325.

page.

2ème lecture : **2119, 2238** et T.A. **473**. Commission mixte paritaire : **2457**

Nouvelle lecture : 2456

Sénat : 1ère lecture : **392** (1998-1999), **154, 161** et T.A. **63** (1999-2000). 2ème lecture : **286** et **340** (1999-2000) et T.A. **129**.

 $Commission\ mixte\ paritaire\ :\ 382$

Audiovisuel

Sommaire

1	Pages
Introduction	9
TRAVAUX DE LA COMMISSION	13
I DISCUSSION GÉNÉRALE	13
II EXAMEN DES ARTICLES	15
Titre premier : du secteur public de la communication audiovisuelle	15
Article 1er A (articles 43-6-1, 43-6-2, 43-6-3, 43-6-4, 79-7 et 79-8 de la loi du 3 septembre 1986): Responsabilité et obligations des prestataires techniques des services de communication en ligne - Obligation d'identification des fournisseurs de services en ligne	15
Intitulé du chapitre VI : Définition des services télématiques et Internet	17
<i>Article 43-6-1</i> : Moyens techniques de restriction de l'accès aux services en ligne 17	
<i>Article 43-6-2</i> : Responsabilité des prestataires techniques à raison des contenus de services en ligne	les 18
Article 43-6-3: Obligations des prestataires techniques	22
Article 43-6-4 : Identification des éditeurs de services	22
Article 79-7 nouveau	25
Article 79-8 nouveau	25
Article premier C nouveau (articles L. 32, L. 34-11 nouveau, L. 36-6 et L. 36-8 c code des postes et télécommunications) : Ouverture de la boucle locale	26
Article premier (article 43-7 nouveau de la loi du 30 septembre 1986): Mission générales du secteur public de la communication audiovisuelle	s 28
Après l'article premier	28
Article 2 (article 44 de la loi du 30 septembre 1986) : Missions spécifiques de la société France Télévision et des sociétés nationales de programme	29
Article 2 bis (article 44-1 nouveau de la loi du 30 septembre 1986): Filiales de diversification du groupe France Télévision	30
Article 3 (article 45 de la loi du 30 septembre 1986) : Missions spécifiques de la société ARTE-France	31
Article 3 bis (article 46 de la loi du 30 septembre 1986) : Comité consultatif d'orientation des programmes	31
Article 4 (articles 47 et 47-1 à 47-4 nouveaux de la loi du 30 septembre 1986) Organes de direction de la société France Télévision et des sociétés nationales de programmes	32
Article 4 bis (articles 48-1 A nouveau de la loi du 30 septembre 1986): Diffusion des programmes des sociétés nationales de programme sur l'ensemble des supports	on

disponibles	34
Article 5 (article 49 nouveau de la loi du 30 septembre 1986): Institut national l'audiovisuel (INA)	l de 35
Article 5 bis AA nouveau (article L. 212-7 du code de la propriété intellectuelle Droits des artistes-interprètes décédés sur les exploitations audiovisuelles non prévudans leurs contrats	
Article 5 bis AB nouveau (article L. 311-8-1 nouveau du code de la propriété intellectuelle): Exonération des fêtes communales annuelles du paiement des droit d'auteur	ts 37
Article 5 bis AC nouveau (article L. 321-9 du code de la propriété intellectuelle Cas de non-répartition des sommes perçues par les sociétés de perception et de répartition de droits	e): 37
Article 5 bis A (articles L. 321-5 et L. 321-13 nouveau du code de la propriété intellectuelle): Contrôle des comptes et de la gestion des sociétés de perception et répartition des droits	
Article 6 (article 53 de la loi du 30 septembre 1986) : Contrats d'objectifs et de moyens – Financement des organismes du secteur public de la communication audiovisuelle	40
Article 6 bis nouveau : Rapport sur le financement des sociétés de l'audiovisuel pub 41	olic
Article 7 (articles 18, 26, 34-1, 45-2, 46, 51, 56, 62, 73 de la loi du 30 septen 1986, article L. 4433-28 du code des collectivités territoriales et annexe II d loi n° 83-675 du 26 juillet 1983): Coordination	
Article 8 : Dispositions transitoires	42
Titre II : Transposition de diverses dispositions de la directive 89/552/CEE du 3 octobre 1989 modifiée par la directive 97/36/ce du 30 juin 1997	43
Article 9 (article 20-1 de la loi du 30 septembre 1986) : Protection des mineurs vis-à-vis de programmes ou de messages susceptibles de nuire à leur épanouisseme respect de la dignité de la personne	
Article 10 (article 20-1-0 nouveau de la loi du 30 septembre 1986): Retransmission en clair des événements d'importance majeure Article 13 (article 27 de la loi du 30 septembre 1986): Réglementation du télé-	
et des services d'autopromotion	45
Titre III : Des services de communication audiovisuelle	45
Chapitre ler A : Dispositions relatives à la répartition des fréquences	46
Article 15 A (article 21 de la loi du 30 septembre 1986): Répartition des fréque hertziennes utilisées pour la diffusion numérique	nces 46
Chapitre ler : Dispositions relatives au pluralisme, à l'indépendance de l'informa et à la concurrence	ation 46
Article 15 B (article 13 de la loi du 30 septembre 1986): Rapport annuel sur le traitement de l'information et la mise en œuvre du pluralisme	46
Article 15 C (article 18 de la loi du 30 septembre 1986): Rapport annuel sur l'application du droit de réponse dans le secteur de l'audiovisuel	47
Article 15 G (article 5 de la loi du 30 septembre 1986): Respect des règles de déontologie par les membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel après la cessatio leurs fonctions	on de 47
Article 15 H (article 13 de la loi du 30 septembre 1986) : Respect des principes pluralisme dans les programmes soumis au contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel	du 48
Article 15 (article 19 de la loi du 30 septembre 1986): Demande d'information notamment financières formulées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel à l'égarc opérateurs et de leurs actionnaires	
Article 16 (article 29 de la loi du 30 septembre 1986): Autorisation des service	s de

radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre	49
Article 16 bis (article 28-3 de la loi du 30 septembre 1986): Autorisation temporaire d'un service de radiodiffusion sonore ou de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre	50
Article 17 (article 30 de la loi du 30 septembre 1986): Autorisation des services	s de
télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique Après l'article 17	50 51
Article 18 (article 33-1 –anciennement 34-1 – de la loi du 30 septembre 1986 Conventionnement des services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués patellite et par câble	
Article 18 bis A nouveau (article 33-3 nouveau de la loi du 30 septembre 1986 Reprise d'un service autorisé dans un bouquet de services de communication audiovisuelle): 52
Article 19 (article 41-4 de la loi du 30 septembre 1986): Intervention du Consella concurrence et du CSA en matière de pratiques anticoncurrentielles et d'opération concentration dans le secteur de la communication audiovisuelle	
Chapitre II : Dispositions concernant l'édition et la distribution de services audiovisuels	54
Article 20 A (article 26 de la loi du 30 septembre 1986): Attribution aux société télévision de l'audiovisuel public des fréquences nécessaires à leur diffusion en modanalogique et en mode numérique	
Article 20 (article 27 de la loi du 30 septembre 1986): Décret fixant les obligati des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre	55
Article 20 bis (article 71 de la loi du 30 septembre 1986): Critères de détermina des œuvres cinématographiques et audiovisuelles "indépendantes"	56
Article 21 (article 28 de la loi du 30 septembre 1986): Conventionnement des services audiovisuels diffusés par voie hertzienne - Quotas d'œuvres musicales d'expression française	57
Article 22 (article 28-1 de la loi du 30 septembre 1986): Conditions de reconduction de l'autorisation des services de radiodiffusion sonore et de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre hors appel aux candidatures	59
Après l'article 22	59
Article 22 bis A (article 25 de la loi du 30 septembre 1986): Conditions techniq de diffusion des services de communication audiovisuelle par voie hertzienne terres 60	
Article 22 bis (article 30-1 nouveau de la loi du 30 septembre 1986) : Régime d'autorisation de services privés de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre e mode numérique	en 61
Article 22 ter : Rapport au Parlement sur le passage à la diffusion numérique hertzie terrestre	nne 62
Article 22 quater (article 30-2 nouveau de la loi du 30 septembre 1986) : Régi applicable aux distributeurs de services diffusés par voie hertzienne terrestre en mod numérique	
Article 22 quinquies (article 30-3 nouveau de la loi du 30 septembre 1986): Compatibilité des décodeurs d'accès aux services payants diffusés par voie hertzien terrestre en mode numérique	ne 64
Article 22 sexies (article 30-4 nouveau de la loi du 30 septembre 1986) : Moda d'autorisation de fréquences supplémentaires pour la diffusion hertzienne terrestre e mode numérique	
Article 22 septies (article 30-5 nouveau de la loi du 30 septembre 1986) : Règlement des litiges entre opérateurs du numérique de terre	65
Article 22 octies (article 3 de la loi n° 96-299 du 10 avril 1996 relative aux expérimentations dans le domaine des technologies et des services de l'information): Régime juridique des services de radiodiffusion sonore ou de télévi	
diffusés par voie hertzienne terrestre sur canal micro-ondes *Article 22 decies : Planification des fréquences	65 66

Article 23: Coordination	67
Article 24 (article 33 de la loi du 30 septembre 1986) : Décret fixant les obligatio des services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués par câble ou par satel 67	
<i>Article 24 bis</i> (article 33-2 de la loi du 30 septembre 1986) : Attribution de fréquences satellitaires de radiodiffusion directe par le CSA	68
Article 25 (article 2-2 de la loi du 30 septembre 1986) : Définition du distributeur	r
de services	68
Article 26 (article 34 de la loi du 30 septembre 1986) : Obligations des distributes de services diffusés par câble	urs 69
Article 26 bis A (article 34-1 A nouveau de la loi du 30 septembre 1986): Conventions relatives à l'exploitation du canal local des réseaux câblés	71
Article 27 (article 34-2 de la loi du 30 septembre 1986): Obligations des distributeurs de services diffusés par satellite	71
<i>Article 27 bis A</i> (article 34-3 nouveau de la loi du 30 septembre 1986): Obligati de reprise des programmes des chaînes publiques par les distributeurs de services par satellite	
$\it Article~27~bis~E$ (article 39 de la loi du 30 septembre 1986) : Règles de détention capital d'une entreprise audiovisuelle	du 72
<i>Article 27 bis F</i> (article 41 de la loi du 30 septembre 1986): Régime anti-concentration applicable aux services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique	73
Article 27 ter (articles 41-1 A et 41-3 A nouveaux et article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986) : Régime anti-concentration applicable aux services de télévision diffusées par voie hertzienne terrestre en mode analogique	73
Article 27 quater (article 41-1-1 nouveau de la loi du 30 septembre 1986) : Garantie du pluralisme parmi les opérateurs nationaux du numérique terrestre	74
Article 27 quinquies (article 41-2-1 nouveau de la loi du 30 septembre 1986): Garantie du pluralisme parmi les opérateurs régionaux et locaux du numérique terrest 75	tre
<i>Article 27 sexies</i> : Possibilité de cumul d'autorisations de diffusion en mode analogiq en métropole et dans les DOM-TOM	ue 75
<i>Article 27 septies</i> (article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986) : Conditions de retrait des autorisations de télévisions associatives	76
Article 28 (articles 42, 42-1, 42-2, 42-4 et 42-7 de la loi du 30 septembre 1986 Pouvoirs de sanction du Conseil supérieur de l'audiovisuel à l'égard des opérateurs	3):
privés	77
Article 28 bis (articles 48-2, 48-3 et 48-6 de la loi du 30 septembre 1986) : Sanctions applicables aux diffuseurs de l'audiovisuel public	78
Article 28 sexies (article 42-13 nouveau de la loi du 30 septembre 1986): Recordince les décisions d'arbitrage rendues par le Conseil supérieur de l'audiovisuel sur litiges relatifs au numérique terrestre	
Article 28 septies (article 42-14 nouveau de la loi du 30 septembre 1986): Juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions d'arbitrage du Conseil supérieur de l'audiovisuel	79
Article 28 octies (article 42-15 nouveau de la loi du 30 septembre 1986) : Sanctions pécuniaires pour non-respect des décisions d'arbitrage du Conseil supérieu de l'audiovisuel	ır 80
Article 28 nonies nouveau (article 48-9 de la loi du 30 septembre 1986) : Coordination	80
Article 29 (articles 78 et 78-2 nouveau de la loi du 30 septembre 1986): Sanctions pénales pour diffusion de services par voie hertzienne terrestre en mode numérique sans autorisation et distribution d'une offre de services sans autorisation o déclaration préalable	ou 80
Article 29 ter (article 79 de la loi du 30 septembre 1986): Sanctions pénales pour défaut de réponse ou réponse inexacte aux demandes d'information du Conseil supérieur de l'audiovisuel	r 81

Article 29 quater (article 79 de la loi du 30 septembre 1986): Sanction per non-respect des quotas de chansons francophones	énale pour 81
Titre IV : Dispositions transitoires et diverses	82
Article 30 BA: Prolongement de l'autorisation d'un service de télévision diffivoie hertzienne terrestre en mode analogique et faisant l'objet d'une autorisat simulcast » en numérique terrestre	
Article 30 C: Diffusion des programmes à horaires décalés	83
Après l'article 30 C	84
Article 30 (articles 10, 12, 24, 33-1, 33-3, 43, 45-3, 70 et 78-1 de la loi of septembre 1986, article 5 de la loi n° 96-299 du 10 avril 1996 relative a expérimentations dans le domaine des technologies et services de l'in et articles 26 et 27 de la loi n° 89-25 du 17 janvier 1989 modifiant la lo septembre 1986) : Coordination	aux formation
Article 30 bis (article 54 de la loi du 30 septembre 1986): Coordination	84
Article 30 ter (article 57 de la loi du 30 septembre 1986): Coordination	84
Article 31: Dispositions transitoires	85
Article 31 bis A nouveau: Structure d'accueil et d'orientation des journalistes	;
étrangers	85
TABLEAU COMPARATIF	87
AMENDEMENTS NON ADOPTÉS PAR LA COMMISSION	181

Le présent projet de loi a été adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale les 21, 22 et 23 mars 2000 et examiné par le Sénat en deuxième lecture les 29, 31 mai et 5 juin derniers. La commission mixte paritaire, réunie le mardi 6 juin, n'est pas parvenue à s'accorder sur un texte commun, eu égard à l'importance des divergences persistant entre les deux assemblées.

En première lecture, en mai 1999, le texte comportait 31 articles ; il en compte aujourd'hui une centaine... Seule une petite vingtaine d'articles ont pour le moment fait l'objet d'une adoption conforme. Outre les six articles définitivement adoptés dès la première lecture, il s'agit des articles 15 bis A et 20 bis A (coordination), 22 nonies (prolongation de la durée du dispositif expérimental mis en place par la loi du 10 avril 1996), 27 bis B et 27 bis C (coordination) 27 bis D (information du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur les modifications de la composition du capital des sociétés titulaires d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle) 28 ter, 28 quater et 28 quinquies (coordination), 30 B (rapport au Parlement sur la situation des réalisateurs) et 30 quater (abrogation).

Plusieurs articles ont d'autre part été supprimés de façon conforme par les deux assemblées : il s'agit des articles premier AA (Conseil supérieur des technologies de l'information), 3 bis A (missions spécifiques de la société La Sept-ARTE), 15 D (incompatibilités entre les fonctions de membre du CSA et d'autres activités), 15 E (règles d'interdiction de prises d'intérêts dans une société de communication audiovisuelle s'imposant aux membres du CSA), 15 F (règles d'interdiction de prises de position sur un sujet intéressant la communication audiovisuelle s'imposant aux membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel), 18 bis (reprise d'un service autorisé dans un bouquet de services de communication audiovisuelle), 26 bis B (contrat d'objectifs et de moyens entre une collectivité territoriale et une personne morale exploitant un service local de télévision distribué par câble), 27 bis (exploitation des services locaux de télévision distribués par câble) et 30 A (obligation d'emploi d'un réalisateur pour la réalisation de tout produit audiovisuel).

Pour cette troisième et nouvelle lecture, plus de soixante-dix

articles demeurent donc encore en discussion et, sur les principaux sujets, les positions entre l'Assemblée nationale et Sénat restent fondamentalement opposées :

- En ce qui concerne la définition du service public de l'audiovisuel, alors que l'Assemblée nationale, à la suite du Gouvernement, a tenu à établir une définition la plus exhaustive possible des missions des sociétés de l'audiovisuel public, le Sénat a confirmé son choix d'une définition très synthétique, qui n'apparaît pas satisfaisante si l'on souhaite défendre la position française devant la Commission européenne de façon suffisamment argumentée.
- Pour la **nomination des président des chaînes publiques**, le Sénat a confirmé son choix d'une nomination en Conseil des ministres, alors que celle-ci risque fort d'être condamnée comme anticonstitutionnelle ; l'Assemblée nationale ne saurait accepter un tel risque et a donc préféré, en toute lucidité juridique, assurer une plus grande transparence à la procédure de nomination par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.
- Le Sénat a persisté dans son refus de voir figurer dans la loi le principe de l'interdiction faite aux chaînes publiques d'accorder un droit exclusif de reprise de leurs programmes à un opérateur de bouquet, alors que l'Assemblée nationale se bat depuis longtemps pour une telle disposition.
- En ce qui concerne le renforcement de la **transparence dans le secteur privé**, le Sénat a par deux fois supprimé les dispositions destinées à donner au Conseil supérieur de l'audiovisuel une plus grande capacité d'information, notamment sur les marchés publics auxquels auraient soumissionné ou qu'auraient remportés des entreprises audiovisuelles ou les sociétés qui les contrôlent. Il en a été de même pour la **limitation des possibilités de reconduction automatique** des autorisations des services hertziens : le Sénat a écarté la disposition ajoutée par l'Assemblée nationale qui limite à une seule fois, pour cinq ans maximum, la reconduction de l'autorisation hors appel à candidature.
- Quant au pluralisme sur les bouquets de services audiovisuels, le Sénat a refusé la fixation, par décret, des proportions de services indépendants d'une part du distributeur du bouquet et d'autre part de tout distributeur de bouquet ; il a préférer en laisser juge le Conseil supérieur de l'audiovisuel...
- Enfin et surtout, les dispositifs retenus par chacune des deux assemblées pour le passage au numérique de terre sont irréductibles l'un à l'autre :
 - . l'Assemblée nationale a fait le choix d'une autorisation service

par service, alors que le Sénat a retenu une affectation par multiplexe,

. l'Assemblée nationale a retenu le principe d'une attribution prioritaire au service public de la ressource radioélectrique nécessaire à son développement en numérique alors que le Sénat a préféré une affectation a priori de deux multiplexes à France Télévision,

. l'Assemblée nationale a eu le souci de garantir un accès aux nouveaux entrants à travers la fixation d'un plafond de cinq autorisations par opérateurs, alors que le Sénat a, a contrario, favorisé les opérateurs historiques,

. l'Assemblée nationale a inscrit dans la loi la règle de la distinction des fonctions d'éditeur et de distributeur de services, alors que, pour le Sénat, ces deux activités pourront être exercé par une même société.

Sur quelques articles, comme la responsabilité des fournisseurs d'accès à Internet (1er A), le contrôle des sociétés de gestion collective de droits par une commission ad hoc (5 bis A), la création de contrats d'objectifs et de moyens pour les sociétés de l'audiovisuel public (6) ou encore la modernisation des quotas de chansons françaises (21), les positions des deux assemblées sont néanmoins désormais relativement proches ; le texte définitif ne devrait donc pas être très différent de celui qui est aujourd'hui en débat.

Pour le reste du texte, et plus particulièrement pour l'ensemble des sujets de dissension évoqués, le rapporteur proposera par contre, sous réserve de modifications rédactionnelles ou de correction de coordination, un retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

TRAVAUX DE LA COMMISSION

I.- DISCUSSION GÉNÉRALE

La commission a examiné le présent projet de loi au cours de sa séance du mardi 13 juin 2000.

Après l'exposé du rapporteur, **M. Pierre-Christophe Baguet** a noté que la question du dégroupage de la boucle locale, posée par le Sénat, avait été présentée comme un cavalier, mais que le même raisonnement pouvait s'appliquer aux fournisseurs d'accès à Internet.

La commission est ensuite passée à l'examen des articles du projet de loi restant en discussion.

II.- EXAMEN DES ARTICLES

Avant l'article premier A

La commission a *rejeté* un amendement de M. Noël Mamère prévoyant la publication au Journal officiel des comptes rendus des séances du CSA.

Titre ier

du secteur public de la communication audiovisuelle

Article 1_{er} A
(articles 43-6-1, 43-6-2, 43-6-3, 43-6-4, 79-7 et 79-8 de la loi du 30 septembre 1986)

Responsabilité et obligations des prestataires techniques des services de communication en ligne Obligation d'identification des fournisseurs de services en ligne

Cet article, introduit à l'Assemblée nationale, en première lecture, à l'initiative de M. Patrick Bloche, visait initialement à limiter la responsabilité des fournisseurs d'accès à l'hébergement des services en ligne, c'est-à-dire, essentiellement, des services accessibles par Internet.

Au fil des quatre délibérations qui ont déjà eu lieu, il est devenu une ébauche de régime juridique de ces services, puisqu'il traite désormais de la responsabilité civile et pénale des prestataires techniques, de leurs obligations en termes de mise à disposition de moyens techniques de filtrage et de conservation des données et de l'obligation d'identification des producteurs de contenus.

Il est difficile de donner une vue synthétique des apports successifs des deux assemblées dans cette construction. Pour aller à l'essentiel, on rappellera seulement les étapes décisives :

- sur la responsabilité des prestataires techniques et en particulier celle des hébergeurs

En première lecture, l'Assemblée nationale a souhaité limiter la responsabilité d'un hébergeur au seul cas où, saisi par une autorité judiciaire, il n'a pas agi promptement pour empêcher l'accès au contenu litigieux.

Le Sénat a élargi, en première lecture, la responsabilité de l'hébergeur : dès qu'il a connaissance d'un contenu illicite, l'hébergeur doit faire toute diligence soit pour mettre en demeure l'auteur de retirer ce contenu soit pour en rendre l'accès impossible.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale, sans aller aussi loin dans la définition de la conduite à tenir par l'hébergeur, a admis que la responsabilité de celui-ci était engagée s'il n'a pas procédé « aux diligences appropriées ».

Lors de sa deuxième lecture, le Sénat s'est rallié à cette formulation qui laisse à chaque hébergeur le soin de « graduer sa riposte » quand il estime être en présence d'un contenu illicite ou préjudiciable.

- sur les obligations des prestataires techniques

L'Assemblée nationale et le Sénat sont d'accord pour imposer aux fournisseurs d'accès et aux hébergeurs de conserver un certain nombre de données permettant l'identification de contenus litigieux. Dans la définition très précise qu'en a donnée le Sénat, il s'agit de données relatives à l'identité des abonnés et de données de connexion aux services.

Il y a également consensus sur l'obligation de transmettre ces données à l'autorité judiciaire, à la demande de celle-ci.

- sur l'obligation d'identification des fournisseurs de services en ligne

C'est en deuxième lecture que, par amendement du Gouvernement, l'Assemblée nationale a introduit un dispositif obligeant les fournisseurs de services en ligne c'est à dire les auteurs de contenus, à mettre à disposition du public leur identité de manière directe, pour les professionnels, ou indirecte pour les non-professionnels (tenus de fournir au public leur pseudonyme mais à l'hébergeur leur identité réelle). Il s'agit de responsabiliser les auteurs des contenus. Il faut préciser que le texte ne prévoit pas que le prestataire technique vérifie que l'identité donnée est exacte.

Cette disposition qui a suscité de vives protestations de certains internautes au nom du droit à la libre expression anonyme a été totalement validée par le Sénat. Celui-ci a cependant réduit les sanctions pénales attachées aux fausses déclarations et exonéré les hébergeurs du devoir de s'assurer que leurs clients fournissent bien leur identité.

Enfin, il faut rappeler qu'entre la deuxième lecture à l'Assemblée nationale et celle au Sénat s'est produit un événement majeur : l'adoption

par l'Union européenne le 4 mai 2000 de la directive relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur.

La section 4 de cette directive traite de la responsabilité des prestations intermédiaires et constitue donc désormais la référence incontournable en la matière même si la France dispose d'un délai de transposition de dix-huit mois.

Paragraphe I de l'article 1er A

Le Sénat a structuré le texte de l'article en deux paragraphes, l'un consacré à la responsabilité et aux obligations des prestataires techniques et les fournisseurs de service et l'autre aux sanctions pénales afférentes aux dispositions du paragraphe I.

Intitulé du chapitre VI:

Définition des services télématiques et Internet

L'intitulé du chapitre VI donne lieu à une interminable querelle terminologique entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

Comment nommer les services de la « communication en réseau » ? Le Sénat ayant renoncé en deuxième lecture à qualifier la communication en ligne d' « audiovisuelle », les positions des deux assemblées sont proches. Dans le texte voté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, avait été retenue l'expression « Services de communication en ligne autres que de correspondance privée ». Le Sénat souhaitant éviter une « définition négative » et considérant que la référence à la communication pouvait suffire dans le cadre de la loi de 1986 à exclure les services de communication privée, a opté pour « Services de communication en ligne ».

On remarquera que la directive précitée du 4 mai 2000 parle des « services de la société de l'information », définis comme tout service fourni à distance au moyen d'équipement électronique de traitement et de stockage des données, à la demande individuelle d'un destinataire de service.

Article 43-6-1

Moyens techniques de restriction de l'accès aux services en ligne

Le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture fait obligation aux fournisseurs d'accès de proposer des moyens techniques permettant une sélection des services, autrement dit des logiciels de filtrage. Cette obligation n'est pas sanctionnée pénalement.

En deuxième lecture, le Sénat a modifié la nature et la portée de cette obligation en adoptant, contre l'avis du Gouvernement, un sous-amendement de M. Pierre Hérisson prévoyant que le fournisseur d'accès est tenu seulement « d'informer ses clients sur les moyens techniques leur permettant » de filtrer. M. Pierre Hérisson a fait remarquer que les logiciels de filtrage sont intégrés dans les navigateurs et disponibles en ligne, gratuitement la plupart du temps, et que le rôle des fournisseurs d'accès était plutôt d'informer les internautes sur l'existence, mal connue, de ces outils que de leur en proposer un.

Article 43-6-2

Responsabilité des prestataires techniques à raison des contenus des services en ligne

Avant d'aborder les différents cas de responsabilité des prestataires techniques, on notera que l'Assemblée nationale et le Sénat sont d'accord pour considérer que la responsabilité « *du fait* » des contenus (selon l'excellente formule du Sénat) est à la fois pénale (contenus illicites) et civile (contenus préjudiciables).

1. Responsabilité du prestataire technique (fournisseur d'accès ou hébergeur) qui est également fournisseur de contenu.

La deuxième lecture à l'Assemblée nationale a montré que les deux assemblées étaient d'accord, dans des formulations légèrement différentes, pour considérer que le fournisseur d'accès ou l'hébergeur qui est lui-même auteur ou co-auteur d'un contenu est responsable de ce contenu.

Toutefois, en seconde lecture, le Sénat a supprimé la mention de ce cas de responsabilité.

Dans son rapport, M. Jean-Paul Hugot observe, en effet, que lorsque le prestataire technique est lui-même à l'origine du contenu, il n'intervient pas dans le cadre normal d'une activité de prestataire technique. Cette position a été partagée par le Gouvernement, puisque Mme Catherine Tasca, ministre de la culture et de la communication, a estimé en séance qu'il allait de soi que les « hébergeurs sont responsables s'ils ont contribué à la création du site, auquel cas ils sont auteurs et perdent leur régime de responsabilité limitée. »

On observera que la directive du 4 mai 2000 n'a pas prévu ce cas de responsabilité sauf pour les fournisseurs d'accès, pour lesquels l'article 12 dispose que le prestataire n'est pas responsable des informations transmises à condition notamment qu'« il ne soit pas à l'origine de la

transmission » et qu'il ne « modifie pas les informations faisant l'objet de la transmission. »

2. Responsabilité du prestataire technique (fournisseur d'accès ou hébergeur) en cas de suppression d'un dispositif de protection des droits (1° de l'article 43-6-2)

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a adopté un amendement du Gouvernement prévoyant qu'un prestataire technique est responsable d'un contenu s'il n'a pas respecté les conditions d'accès à ce contenu ou à ses mises à jour telles que déterminées par les titulaires de droits. Cet amendement, accepté par la commission, a été présenté par Mme Catherine Trautman, ministre de la culture, comme visant « à renforcer la protection des droits d'auteur en imposant aux prestataires techniques de l'Internet de respecter l'intégrité des dispositifs techniques de protection des œuvres ».

La commission des affaires culturelles du Sénat a jugé qu'il convenait de ne pas se limiter au seul cas où la manipulation du contenu en vue d'en modifier les conditions d'accès consisterait dans la suppression d'un dispositif technique de protection des droits. Elle a estimé que devait être sanctionnée toute intervention sur les conditions d'accès pour couvrir par exemple le cas où des « verrous » ont été mis à un message à caractère pornographique, susceptible d'être vu par un mineur (infraction sanctionnée par l'article 227-4 du code pénal).

Suivant sa commission, le Sénat a donc élargi la disposition votée par l'Assemblée nationale à toute violation par le prestataire des conditions d'accès qui aurait pour conséquence de causer un préjudice ou une infraction.

Mme Catherine Tasca, ministre de la culture et de la communication, a émis des réserves sur cette initiative, en faisant remarquer que dans ce cas comme dans le cas précédent (prestataire co-auteur du contenu), le prestataire perd son régime de responsabilité limitée. Il semble que du point de vue du Gouvernement modifier un contenu ou modifier les conditions d'accès soient des actes qui font basculer les prestataires techniques du côté des éditeurs ou fournisseurs de contenus dont la responsabilité est de droit commun.

3. Responsabilité de l'hébergeur en cas d'absence de « diligences appropriées » (2° de l'article 43-6-2)

Comme on l'a souligné en introduction, il y a un accord des deux assemblées sur le principe d'une action de l'hébergeur avant toute intervention d'une autorité judiciaire. L'Assemblée nationale avait tenu à rappeler toutefois que « *l'autorité judiciaire demeure seule juge du*

caractère illicite du contenu en cause. » Le Sénat a supprimé cette indication qui, il faut le reconnaître, avait plus de charge symbolique que de portée juridique.

Le débat entre les deux chambres porte donc sur un point relativement secondaire : les conditions d'alerte de l'hébergeur sur la présence d'un contenu suspect dans les sites dont il assure le stockage. L'Assemblée nationale en deuxième lecture a opté pour un certain formalisme destiné à décourager les réclamations et récriminations peu fondées : l'exigence d' « une mise en demeure d'un tiers estimant que le contenu .. est illicite et (il aurait fallu dire plutôt « ou ») lui cause un préjudice ».

Le rapport de la commission des affaires culturelles du Sénat critique cette formulation en soulignant que la forme de la mise n'est pas précisée et surtout qu'elle fait l'impasse sur le cas où l'hébergeur découvrirait lui-même l'existence d'un contenu susceptible d'être illicite ou dommageable. M. Jean-Paul Hugot considère qu'il ne faudrait pas que la loi dispense l'hébergeur d'agir dans cette hypothèse. Il s'appuie sur le texte de la directive du 4 mai 2000 dont l'article 14 dispose que l'hébergeur n'est pas responsable à condition que :

- « a) (il) n'ait pas effectivement connaissance de l'activité ou de l'information illicites...
- « b)... dès le moment où il a de telles connaissances, agisse promptement pour retirer les informations ou rendre l'accès à celles-ci impossibles. »

Il en conclut qu'il suffit que l'hébergeur ait eu connaissance, de quelque manière que ce soit, du caractère illicite ou dommageable du contenu pour que son inaction ou son insuffisance d'action puisse être mise en cause devant un tribunal.

Le Sénat a suivi sa commission en décidant que la personne assurant l'hébergement est responsable « si ayant eu connaissance du caractère illicite ou préjudiciable à des tiers d'un contenu dont elle assure l'hébergement, elle n'a pas accompli les diligences appropriées. » On notera que la ministre a marqué sa préférence pour un sous-amendement de M. Michel Dreyfus-Schmidt introduisant la notion de saisine « par un tiers identifié », de manière à ce que l'hébergeur ne soit pas tenu de procéder à des vérifications à la suite d'appels ou d'e-mails anonymes. Il faut cependant relever qu'identification n'est pas incompatible avec anonymat comme le montre l'article 43-6-4 (voir ci-dessous).

4. Responsabilité du prestataire technique (fournisseur d'accès ou hébergeur) en cas de refus de déférer à l'injonction d'une autorité

judiciaire (3° de l'article 43-6-2).

En première comme en deuxième lecture, l'Assemblée nationale a prévu qu'un hébergeur, défini comme celui qui assure le stockage d'un contenu de manière directe et permanente, est responsable du contenu si, « ayant été saisi par une autorité judiciaire, il n'a pas agi promptement pur empêcher l'accès à ce contenu. » Cas unique de responsabilité dans la version de première lecture (hors le cas où l'hébergeur est co-auteur du contenu), il est devenu un parmi d'autres en deuxième lecture.

Le Sénat a accepté en deuxième lecture cette disposition mais avec une différence de taille puisqu'il l'a appliquée aussi aux fournisseurs d'accès.

Cette extension se fonde sur les articles 12-3 et 13-3 de la directive du 4 mai 2000 relatifs aux fournitures d'accès (article 12 : simple transport et article 13 : forme de stockage dit « caching ») qui disposent que « le présent article n'affecte pas la possibilité, pour une juridiction ou une autorité administrative, conformément aux systèmes juridiques des Etats membres, d'exiger du prestataire qu'il mette un terme à une violation ou qu'il prévienne une violation ». Selon M. Jean-Paul Hugot, il appartiendra donc à l'autorité judiciaire d'apprécier, par exemple, l'opportunité ou la possibilité d'imposer à un fournisseur d'accès d'empêcher ses abonnés d'accéder à tel ou tel site étranger. Dans le débat, M. Jean-Paul Hugot a du reste fait clairement allusion à l'ordonnance de référé du tribunal de Paris du 22 mai 2000 ordonnant au fournisseur d'accès Yahoo! « de prendre toutes mesures de nature à dissuader et à rendre impossible toute consultation par un internaute appelant de France des sites et services litigieux dont le titre et/ou le contenu portent atteinte à l'ordre public interne, spécialement le site de vente d'objets nazis » (source : Libération 29 mai 2000).

Le Gouvernement s'est opposé en vain au Sénat sur ce point, en faisant valoir que la directive distinguait nettement la responsabilité des fournisseurs d'accès et celle des hébergeurs.

La question est donc posée de savoir si le silence de la loi sur l'intervention de l'autorité judiciaire serait contraire au texte de la directive et interdirait à un juge de prendre une décision du type de celle prise le 22 mai. Cette décision, sous réserve qu'elle soit confirmée au fond et en appel, montre que le droit en vigueur autorise un juge « à exiger du prestataire qu'il mette un terme à une violation » pour reprendre les dispositions de la directive. Le système juridique français est donc déjà en harmonie avec la directive qui du reste n'impose pas une telle intervention judiciaire mais en préserve seulement la possibilité.

Si le texte de la présente loi ne dit rien sur la responsabilité des fournisseurs d'accès, cette possibilité d'intervention n'en sera en rien amoindrie.

Article 43-6-3

Obligations des prestataires techniques

Le texte adopté par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, prévoit que les fournisseurs d'accès et hébergeurs doivent détenir et conserver les données concourant à l'identification des auteurs de contenus et les transmettre à l'autorité judiciaire qui le leur demande. Est laissé à un décret en Conseil d'Etat le soin de définir précisément quelles données doivent être conservées et pour quelle durée. Les obligations ainsi posées ne sont assorties d'aucune sanction pénale.

En deuxième lecture, le Sénat a souhaité essentiellement donner une définition plus précise des données à conserver et notamment y faire figurer les données relatives à l'identité du fournisseur de service de communication en ligne que l'article 43-6-4 (voir ci-dessous) impose au fournisseur de rendre publiques sur son service. La définition du Sénat comprend trois catégories de données :

- les données relatives à l'identité des abonnés au service d'accès ou d'hébergement, recueillies lors de l'abonnement ;
- les données d'identification des fournisseurs de services en ligne (article 43-6-4) ;
- les données de connexion qui, comme cela a été indiqué dans le rapport de deuxième lecture sont notamment le « login », les heures de début et de fin de connexion, le numéro IP de l'appelant, les sites visités.
- Le Sénat a supprimé l'obligation de transmettre ces données à l'autorité judiciaire dans la mesure où, à l'article 79-7, il a institué un délit de non-communication à l'autorité judiciaire de ces données.

Article 43-6-4

Identification des éditeurs de services

Cet article introduit en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, à l'initiative du Gouvernement, impose aux éditeurs de services en ligne une identification, c'est-à-dire une mise à disposition du public d'éléments permettant de les identifier et, le cas échéant, de les mettre en cause

directement. Cet article s'inscrit dans la démarche consistant à responsabiliser les auteurs de contenus et à dégager la responsabilité, très subsidiaire, des prestataires techniques.

Le texte de l'article distingue deux degrés d'identification :

- l'identification directe concerne les personnes dont l'activité professionnelle est d'éditer un service en ligne.

Lorsqu'il s'agit de personnes physiques, « propriétaires » du service, expression plus qu'incertaine, - il faut le reconnaître - elles doivent rendre publics sur le service leurs nom, prénom et domicile.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, doivent être mis à disposition du public, sa dénomination ou sa raison sociale et son siège social.

Dans les deux hypothèses, est également requis le nom du directeur de la publication et, le cas échéant, celui du responsable de la rédaction, bien qu'un service en ligne ne soit pas doté nécessairement de l'une ou l'autre de ces fonctions.

- l'identification indirecte concerne les éditeurs non professionnels. On pense à toutes les personnes qui créent des sites personnels pendant leurs loisirs et, en tout cas, en marge de leur activité professionnelle.

Pour ces personnes dont il est présumé qu'elles sont nécessairement des personnes physiques, le texte autorise sinon l'anonymat au moins l'usage du pseudonyme.

Pour la première fois la loi consacre le droit au masque et au travestissement. Au-delà de cet élément quelque peu fantaisiste, est prévue une réelle obligation : celle de communiquer d'une part au public le nom de l'hébergeur d'autre part à celui-ci les éléments d'identification requis des professionnels (nom, prénom et domicile).

Ce régime d'identification est assorti de sanctions pénales. Le fait de donner de faux éléments d'identification est puni de six mois d'emprisonnement et 50 000 F d'amende. Des peines spécifiques sont prévues pour les personnes morales.

Il faut souligner qu'est sanctionnée la fausse identité mais non l'absence d'identification. En effet on voit mal la puissances publique faire la chasse aux éditeurs anonymes et tenter de les traîner devant les tribunaux. De fait, le texte s'en remet essentiellement aux hébergeurs pour « s'assurer du respect de l'obligation d'identification directe ou indirecte par les personnes pour lesquelles elles assurent cette prestation ».

Toutefois ce devoir de surveillance de l'hébergeur qui ne défère pas « à une demande de l'autorité judiciaire d'avoir accès ou de se faire communiquer les éléments d'identification visés au présent article » est passible de six mois d'emprisonnement et de 50 00 f d'amende. Mais cet alinéa ne peut être considéré - le droit pénal étant de stricte interprétation - comme visant l'hébergeur qui n'est pas en mesure de communiquer des données qu'il n'a pas recueillies. En outre, le texte adopté par l'Assemblée nationale n'impose nullement aux hébergeurs de vérifier si les éléments d'identification qui leur sont communiqués par les non professionnels, et à eux seuls, sont exacts.

Pour sa part le Sénat a, en deuxième lecture, approuvé le principe d'identification obligatoire, s'efforçant seulement d'en préciser les modalités. C'est ainsi qu'il a substitué à la notion d'éditeur de service de communication en ligne, celle de fournisseur de service en ligne, notion qui a l'inconvénient de se distinguer mal de celle de fournisseurs de services d'accès ou d'hébergement. Avec pertinence, le rapport de la commission des affaires culturelles fait observer que la notion de directeur de publication doit être définie par référence à celle figurant dans la loi de 1986 et c'est ce qui a été fait.

En outre le Sénat a institué à la charge de l'hébergeur qui est dépositaire de l'identité réelle des non professionnels une obligation de confidentialité, malgré l'avis de la ministre de la culture qui a fait observer, à juste titre, que s'agissant manifestement de données nominatives, les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » s'appliquaient de plein droit. En effet, la finalité de la conservation et du traitement de ces données d'identification est de faciliter la mise en cause directe d'auteurs de contenus illicites ou préjudiciables. On peut être sûr que la CNIL veillera à ce que les traitements mis en œuvre dans ce cadre par les hébergeurs respecteront cette finalité et ne prévoiront pas de communication des données à des tiers n'ayant pas d'intérêt légitime - intérêt établi le cas échéant par voie judiciaire - à obtenir l'identité des auteurs.

Enfin, le Sénat a supprimé l'obligation des hébergeurs de s'assurer du respect de la règle d'identification par les éditeurs.

Dans un tout autre domaine, le Sénat a également supprimé l'avant-dernier alinéa du texte de l'Assemblée nationale disposant qu'est applicable aux services en ligne le sixième alinéa du 2° de l'article 43 de la loi de 1986 aux termes duquel les messages publicitaires diffusés par un service de communication sont présentés comme tel. Ce point pourra en effet être revu lors de la transposition de la directive du 4 mai 2000 sur le commerce électronique qui traite du sujet.

Le Sénat a très justement déplacé les sanctions pénales prévues aux articles 43-6-3 et 43-6-4 dans des articles spécifiques de la loi de 1986 qui comprend effectivement une « section disciplinaire » (Titre VI de la loi), regroupant les dispositions pénales en matière de communication.

Article 79-7 nouveau

Cet article punit d'une peine de trois mois d'emprisonnement et de 25 000 F d'amende d'une part le fait de ne pas conserver les données qui doivent l'être en application de l'article 43-6-3, d'autre part le fait de ne pas les transmettre à l'autorité judiciaire qui les demande.

Comme le code pénal l'exige, est également prévue de manière spécifique la responsabilité des personnes morales pour les mêmes délits.

Article 79-8 nouveau

Le Sénat a diminué de moitié le quantum des peines applicables aux fournisseurs de services de communication en ligne (ou éditeurs) qui fournissent une fausse identification dans le cadre de l'article 43-6-4.

Encore une fois, ni l'Assemblée nationale ni le Sénat n'ont prévu de rendre délictuel le fait de ne pas s'identifier qui pourrait au plus relever d'une amende de cinquième classe (10 000 F).

*

La commission a examiné un amendement de rédaction globale de cet article présenté par M. Patrick Bloche.

M. Patrick Bloche a souligné que l'Assemblée nationale était parvenue sur ce texte à un point d'équilibre et que les règles de responsabilité posées par l'amendement ne concernaient que les hébergeurs. Sur les questions d'identification, le régime proposé va dans le sens de la responsabilisation et non de sanctions automatiques.

M. Noël Mamère a fait part de son hostilité aux dispositions relatives à l'identification des fournisseurs de services en ligne, qui lui paraissent marquer une régression pour les libertés publiques.

La commission a *adopté* l'amendement et l'article premier A a été ainsi été *rédigé*.

Article premier C nouveau
(articles L. 32, L. 34-11 nouveau, L. 36-6 et L. 36-8 du code des postes et télécommunications)

Ouverture de la boucle locale

Cet article, adopté par le Sénat en deuxième lecture, modifie le code des postes et télécommunications afin de procéder à l'ouverture à la concurrence de la boucle locale, propriété de la société France Télécom.

L'article complète tout d'abord l'article L. 32 du code des postes et télécommunications afin de définir la notion de boucle locale comme « la ou les paires métalliques reliant la prise de l'utilisateur au répartiteur principal ». Il s'agit en fait de la partie individualisée du réseau, qui relie l'installation téléphonique de chaque abonné au répartiteur central, auquel est raccordé le commutateur local (« central téléphonique »).

L'article détermine les conditions dans lesquelles il sera procédé, à compter du 1_{er} janvier 2001, au « dégroupage » de cette boucle locale. Il s'agit en fait d'obliger l'opérateur propriétaire de cette partie terminale du réseau – c'est à dire, en pratique, France Télécom – à la louer à des opérateurs privés pour leur permettre d'avoir un accès direct à l'abonné et de proposer des services propres de télécommunications à hauts débits (comme l'accès rapide à Internet). Le transport de la voix (communications téléphoniques locales) n'est donc pas concerné par l'article.

Le dispositif retenu, proche de celui mis en place pour le régime d'interconnexion, laisse une large place à l'Autorité de régulation des télécommunications (ART). C'est notamment elle qui fixera les modalités techniques et financières de l'accès à la boucle locale (le paragraphe III de l'article, complète à cet effet l'article L. 36-6 du code des postes et télécommunications qui définit les pouvoirs normatifs de l'ART) et sera compétente pour le règlement des litiges (le paragraphe IV de l'article, modifiant l'article L. 36-8 du même code, précise les conditions de règlement de ces litiges).

L'article définit simplement les principes de calcul des tarifs

d'accès à la boucle locale. Ceux-ci devront « refléter les coûts correspondants, notamment les coûts de renouvellement des lignes d'abonnés » : ils pourront donc prendre en compte les investissements réalisés par France Télécom pour moderniser son réseau. Les tarifs devront d'autre part être établis « de manière à éviter une discrimination fondée sur la localisation géographique » , ce qui signifie qu'ils seront identiques sur tout le territoire, alors que le coût du raccordement en zone rurale est en réalité plus élevé qu'en ville.

Par contre, l'article ne prévoit pas de décret d'application ; l'autorité de régulation disposera donc d'une grande latitude d'action.

Ce « dégroupage » de la boucle locale est apparemment nécessaire si l'on souhaite assurer le développement, sur l'ensemble du territoire français, des transports à hauts débits et de la technologie ADSL. Le Gouvernement, France Télécom et les opérateurs privés sont d'accord sur ce point. De plus, cette dernière ouverture à la concurrence est attendue par la Commission européenne. Par contre, des dissensions existent quant aux modalités de réalisation de cette ouverture.

Le Gouvernement avait tout d'abord envisagé de présenter un amendement sur cette question dans le cadre du projet de loi relatif aux nouvelles régulations économiques. Cet amendement, dont le Sénat a en grande partie repris le contenu, a finalement été retiré avant l'examen du texte par l'Assemblée nationale. Le Gouvernement a néanmoins réaffirmé son intention de régler cette question avant la fin de l'année et souhaite fixer un cadre permettant de placer l'ensemble des opérateurs, dont France Télécom, dans une situation équitable en regard des investissements réalisés sur la boucle locale et sur les technologies XDSL. Il étudie aujourd'hui la possibilité d'intervenir par voie réglementaire.

Par ailleurs, le rapporteur observe que, pour importante qu'elle soit, la question du dégroupage est néanmoins relativement éloignée de l'objet du présent projet de loi, et constitue indiscutablement un cavalier législatif. Il ne juge donc pas souhaitable de l'aborder dans le présent texte.

*

La commission a examiné un amendement de suppression de cet article présenté par le rapporteur.

Le rapporteur a souligné que cet article, relatif au dégroupage de la boucle locale, est manifestement un cavalier, puisqu'il modifie le code des postes et télécommunications, et a rappelé que le Gouvernement s'est engagé à régler la question, par voie réglementaire, avant la fin de l'année.

M. Pierre-Christophe Baguet s'est étonné qu'un décret puisse

modifier une loi, en l'occurrence les articles législatifs du code des postes et télécommunications.

La commission a *adopté* l'amendement. En conséquence, un amendement de M. Patrice Martin-Lalande est *devenu sans objet*.

La commission a donc *supprimé* l'article premier C.

Article premier

(article 43-7 nouveau de la loi du 30 septembre 1986)

Missions générales du secteur public de la communication audiovisuelle

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a rétabli le texte adopté en première lecture, afin de définir de la façon la plus précise possible les missions du service public de l'audiovisuel.

Le Sénat est quant à lui revenu, en deuxième lecture, à une définition beaucoup resserrée, qui ne semble pas apporter de garanties suffisantes par rapport aux attentes de la Commission européenne.

*

La commission a examiné un amendement de rédaction globale du rapporteur revenant à la rédaction de l'Assemblée nationale en deuxième lecture. Elle a *rejeté* deux sous-amendements de M. Noël Mamère tendant respectivement à inclure le développement durable parmi les priorités du service public et à faire participer l'ensemble des organismes de l'audiovisuel public à un pôle industriel regroupant les nouveaux services.

Elle a *adopté* sans modification l'amendement du rapporteur et l'article premier a été ainsi *rédigé*.

Après l'article premier

Un amendement de M. Noël Mamère permettant au CSA de saisir le juge des manquements des sociétés du secteur public audiovisuel à leurs missions a été *retiré* par son auteur, après que **le rapporteur** a fait valoir que cette préoccupation était satisfaite par l'article 48-10 de la loi de 1986.

Article 2

(article 44 de la loi du 30 septembre 1986)

Missions spécifiques de la société France Télévision et des sociétés nationales de programme

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a :

- complété la définition des missions de la société France Télévision, afin de la conforter dans son rôle de holding,
- pris acte de l'abandon de la fusion entre La Cinquième et La Sept-ARTE en transformant La Cinquième en société nationale de programme et en insérant la définition de ses missions dans l'article 44,
- rétabli la définition des missions des sociétés nationales de programme Radio France, RFO et RFI telles qu'elles avaient adoptées en première lecture,
- donné à France Télévision les moyens de structurer son développement dans le numérique par la création de filiales de service public ayant pour objet l'édition de programmes gratuits et dont la capital sera détenu directement ou indirectement par des personnes publiques. Ces filiales pourront recevoir une part de la redevance affectée à France Télévision.

En deuxième lecture, le Sénat a effectué deux modifications importantes, qui retirent à la holding France Télévision une partie de ses compétences et moyens d'action :

- il a retiré de la définition de ses missions celle de définir les orientations stratégiques du groupe et de conduire les politiques de programmes,
- dans le cadre du dispositif retenu pour le passage au numérique de terre, il a supprimé le dernier alinéa du paragraphe I qui autorisait la création de filiales spécifiques, correspondant à des chaînes numériques gratuites investies de missions de service public.

Il a par ailleurs opportunément supprimé l'avant-dernier alinéa du paragraphe I qui donnait à France Télévision, de façon redondante avec l'article 2 *bis*, la possibilité de créer des filiales de diversification ne remplissant pas des missions de service public.

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur revenant à la rédaction de l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, pour la définition des missions de France Télévision. En conséquence, un amendement de M. Pierre-Christophe Baguet est *devenu sans objet*.

Elle a *adopté* un amendement de retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture pour la définition des missions de France 2, présenté par le rapporteur.

Elle a *rejeté* un amendement de M. Noël Mamère tendant à préciser que La Cinquième a une vocation sociale et environnementale, **le rapporteur** ayant fait observer que la liste des missions de cette chaîne était déjà longue.

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur rétablissant le texte de l'Assemblée nationale en deuxième lecture en ce qui concerne la possibilité pour France Télévision de créer des filiales de service public pour l'édition de services de télévision diffusés en numérique.

Elle a *rejeté* un amendement de M. Noël Mamère intégrant RFO à la holding France Télévision.

Puis elle a *adopté* un amendement du rapporteur revenant à la rédaction de l'Assemblée nationale en deuxième lecture en ce qui concerne la définition des missions de RFO, ainsi qu'un amendement de coordination du même auteur.

La commission a adopté l'article 2 ainsi modifié.

Article 2 bis

(article 44-1 nouveau de la loi du 30 septembre 1986)

Filiales de diversification du groupe France Télévision

L'Assemblée nationale a adopté cet article en deuxième lecture afin de permettre à France Télévision de créer des filiales pour ses activités de diversification. Contrairement à celles visées à l'article précédent, ces filiales ne pourront pas être financées par la redevance.

En deuxième lecture, le Sénat a complété cet article par un alinéa disposant que le statut de chacune des filiales précisera l'activité qu'elle poursuit – ce qui est par définition l'objet même des statuts d'une société – ainsi que les conditions dans lesquelles elles parviendront à l'équilibre sans faire appel à la ressource publique. Ce dernier point peut apparaître comme

handicapant pour les gestionnaires de ces sociétés, car cela revient à mettre leur stratégie de développement sur la place publique. Le Sénat a également précisé que le capital de ces filiales pourrait être partagé entre France Télévision et d'autres personnes publiques ou privées.

*

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur de retour au texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

La commission a *adopté* cet article ainsi modifié.

Article 3 (article 45 de la loi du 30 septembre 1986)

Missions spécifiques de la société ARTE-France

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a inséré dans cet article, auparavant consacré à La Cinquième, l'énoncé des missions spécifiques de La Sept-ARTE, prévues par le Sénat à l'article 3 *bis* A à la suite de l'abandon de la fusion entre cette société et La Cinquième. Le contenu de ces missions n'a par contre pas été modifié par rapport au texte adopté par le Sénat en première lecture.

En deuxième lecture, le Sénat a modifié, sur proposition du Gouvernement, le nom de la société, en la rebaptisant « ARTE-France », par analogie avec son homologue allemande, ARTE-Deutschland.

*

La commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 3 bis (article 46 de la loi du 30 septembre 1986)

Comité consultatif d'orientation des programmes

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale est revenue au texte adopté en première lecture en ce qui concerne le Conseil consultatif des programmes, en limitant toutefois son effectif à 20 personnes (au lieu de 40).

En deuxième lecture, le Sénat a rétabli, moyennant quelques

modifications formelles, la version de l'article adoptée en première lecture. Il substitue à un conseil issu de la population un comité composé de personnalités « qualifiées », notamment destinées à représenter les associations familiales.

*

La commission a examiné un amendement du rapporteur revenant à la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Elle a *rejeté* deux sous-amendements de M. Noël Mamère prévoyant d'inclure des représentants des associations de téléspectateurs dans le comité d'orientation des programmes.

La commission a *adopté* l'amendement du rapporteur et l'article 3 *bis* a été ainsi *rédigé*.

Article 4

(articles 47 et 47-1 à 47-4 nouveaux de la loi du 30 septembre 1986)

Organes de direction de la société France Télévision et des sociétés nationales de programmes

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale est revenue au texte qu'elle avait adopté en première lecture, a précisé les modalités de désignation des représentants du personnel au conseil d'administration de France Télévision et des sociétés nationales de programme et écarté l'application des règles particulières prévus aux articles 101 à 105 de la loi du 24 juillet 1966 pour les conventions passées entre l'Etat et France Télévision d'une part, et France Télévision et ses filiales d'autre part, afin de prendre en compte l'existence d'administrateurs communs à la holding et à ses filiales.

En deuxième lecture, le Sénat a quant à lui repris les dispositions qu'il avait adoptées en première lecture, notamment en ce qui concerne la nomination des présidents de France Télévision, de RFO et de Radio France en Conseil des ministres.

*

La commission a *rejeté* un amendement de M. Noël Mamère soumettant les personnels des chaînes publiques à une convention collective unique.

La commission a examiné un amendement de M. Christian Kert

prévoyant la représentation du monde associatif et du monde de la création de la production audiovisuelle ou cinématographique au sein du conseil d'administration de France Télévision.

M. Pierre-Christophe Baguet a rappelé que cet amendement constituait un retour au texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Le rapporteur a précisé qu'il avait à cette occasion émis un avis défavorable à la disposition.

La commission a *adopté* l'amendement.

La commission a ensuite *adopté* deux amendements du rapporteur :

- le premier de retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture en ce qui concerne la nomination du président de la société France Télévision ;
 - le second de coordination.

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur de retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture en ce qui concerne la nomination des présidents des sociétés Radio France et RFO.

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur de retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture en ce qui concerne la transparence du processus de nomination des présidents de chaînes publiques par le CSA.

La commission a *rejeté* un amendement de M. Noël Mamère rendant publiques les auditions préalables à la nomination de présidents des sociétés nationales de programmes, après que **le rapporteur** a considéré que l'amendement précédemment adopté sur la transparence constituait déjà une avancée et qu'une publicité accrue pourrait paradoxalement renforcer l'opacité des débats.

La commission a *adopté* deux amendements du rapporteur :

- le premier de retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture en ce qui concerne les modalités de retrait des mandats des présidents de chaînes publiques ;

- le second reprenant, sous une autre rédaction, le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture en ce qui concerne les dérogations à la loi du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales pour les conventions passées entre l'Etat et les sociétés nationales de programme et entre la Société France Télévision et ses filiales.

La commission a adopté l'article 4 ainsi modifié.

Article 4 bis

(articles 48-1 A nouveau de la loi du 30 septembre 1986)

Diffusion des programmes des sociétés nationales de programme sur l'ensemble des supports disponibles

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a rétabli la première partie de la rédaction initiale de cet article qui interdit aux sociétés nationales de programme d'accorder un droit de reprise exclusive de leurs programmes à un distributeur de services, quel qu'il soit. Elle a également étendu la portée de cette interdiction aux futures filiales numériques de la holding France Télévision.

Par contre, la deuxième partie du texte adopté en première lecture, qui concerne l'obligation de reprise faite aux distributeurs de services par satellite a été transférée, sur proposition du Gouvernement, dans un nouvel article du projet, portant le numéro 27 bis A et insérant un nouvel article 34-3 dans la loi de 1986

En deuxième lecture, le Sénat est revenu au dispositif qu'il avait adopté en première lecture, qui vide l'article de toute portée contraignante.

*

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur de retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture en ce qui concerne l'interdiction faite aux chaînes de service public, analogiques ou numériques, d'accorder une exclusivité de reprise de leurs programmes.

L'article 4 bis a été ainsi rédigé.

Article 5

(article 49 nouveau de la loi du 30 septembre 1986)

Institut national de l'audiovisuel (INA)

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale est revenue au texte adopté en première lecture, moyennant quelques modifications de précision et de coordination. En dérogation à l'article 2060 du code civil, elle a par ailleurs, à l'initiative du Gouvernement, autorisé l'Institut à avoir recours à des conventions d'arbitrage afin de faciliter le développement de ses relations commerciales à l'étranger.

Le Sénat a quant à lui effectué plusieurs modifications ou ajouts en deuxième lecture :

- il est revenu à la rédaction de l'article telle qu'il l'avait adoptée en première lecture pour ce qui concerne la définition de la mission patrimoniale de l'INA et des conditions dans lesquelles celui-ci assure l'exploitation des extraits d'archives,
- il a ajouté un alinéa interdisant à l'INA de conclure avec les sociétés de perception et de répartition des droits des auteurs et des artistes interprètes des conventions relatives aux modes d'exploitation des archives audiovisuelles et aux rémunérations versées en conséquence aux auteurs et artistes-interprètes. En pratique, cette disposition obligera l'INA à mener des négociations de gré à gré avec chacun des ayants-droit dès qu'il aura à répondre à une demande d'image, ce qui semble irréalisable et risque de ne pas mieux garantir les intérêts des artistes,
- il a enfin supprimé, sur proposition du Gouvernement, la consultation pour avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur le cahier des missions et des charges de l'Institut.

*

La commission a *adopté* quatre amendements du rapporteur :

- le premier de retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture en ce qui concerne la définition de la mission de conservation de l'INA;
- le deuxième également de retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture en ce qui concerne l'exploitation par l'INA des extraits d'archives audiovisuelles ;
 - le troisième, de précision ;

- le dernier supprimant une disposition adoptée par le Sénat qui interdit à l'INA de passer des conventions avec les sociétés d'auteurs et d'artistes-interprètes pour l'exploitation des archives audiovisuelles et la rémunération des ayants droit, **le rapporteur** ayant souligné l'impossibilité pour l'INA de gérer un tel système, qui le contraindrait à mener sans cesse des négociations de gré à gré.

La commission a *adopté* l'article 5 ainsi modifié.

Article 5 bis AA nouveau (article L. 212-7 du code de la propriété intellectuelle)

Droits des artistes-interprètes décédés sur les exploitations audiovisuelles non prévus dans leurs contrats

Cet article, adopté par le Sénat en deuxième lecture à l'initiative de M. Michel Charasse, modifie l'article L. 212-7 du code de la propriété intellectuelle qui définit les règles applicables aux contrats passés antérieurement au 1_{er} janvier 1986 entre un artiste-interprète et un producteur d'œuvres audiovisuelles ou leur cessionnaire. Cet article précise que, pour les modes d'exploitation de l'œuvre qui n'avaient été prévus par lesdits contrats, la rémunération de l'artiste-interprète, qui n'a pas le caractère de salaire, est calculée comme prévu à l'article L. 212-5, c'est à dire « par référence à des barèmes établis par voie d'accords spécifiques conclus, dans chaque secteur d'activité, entre les organisations de salariés et d'employeurs représentatives de la profession ». Le Sénat a supprimé la dernière phrase de cet article qui dispose que « ce droit à rémunération s'éteint au décès de l'artiste-interprète. ».

L'auteur de l'amendement a fait observer que cette dernière disposition pouvait considérablement raccourcir la durée d'application des droits des artistes, qui est normalement de cinquante ans après la première communication de l'œuvre au public, et donc léser les héritiers des artistes disparus. Le préjudice est d'autant plus grand que les formes secondaires des œuvres et programmes audiovisuels (cassettes vidéo, DVD) se sont fortement développées et diversifiées depuis l'adoption de la disposition en 1985.

*

La commission a *adopté* l'article 5 *bis* AA nouveau sans modification.

Article 5 bis AB nouveau

(article L. 311-8-1 nouveau du code de la propriété intellectuelle)

Exonération des fêtes communales annuelles du paiement des droits d'auteur

Cet article, adopté par le Sénat en deuxième lecture, prévoit qu'une fois par an, les communes de moins de 500 habitants sont exonérées du paiement du droit dû au titre de la reproduction publique d'œuvres enregistrées lors d'une fête patronale ou à caractère strictement local. La perte de recettes pour les auteurs sera compensée par un prélèvement sur les fonds non redistribués des sociétés de droits.

*

La commission a *adopté* l'article 5 *bis* AB nouveau sans modification.

Article 5 bis AC nouveau (article L. 321-9 du code de la propriété intellectuelle)

Cas de non-répartition des sommes perçues par les sociétés de perception et de répartition de droits

Cet article, adopté par le Sénat en deuxième lecture, toujours à l'initiative du sénateur Charasse, précise la portée d'une disposition de l'article L. 321-9 du code de la propriété intellectuelle qui dispose que les sommes perçues au titre de la gestion collective « *qui n'ont pu être réparties* » sont affectées par les sociétés d'auteurs à des actions d'intérêt général.

La disposition adoptée par le Sénat précise les raisons de cette absence de répartition : les sommes concernées sont celles qui n'ont pu être réparties soit parce que leurs bénéficiaires n'ont pu être retrouvés soit parce qu'ils sont ressortissants de pays n'appliquant pas les conventions internationales auxquelles la France est partie – c'est à dire, en l'espèce, la convention de Rome sur les droits voisins –. Jusqu'à aujourd'hui, ce dernier cas, pourtant clairement envisagé par le législateur lors de l'adoption de cette disposition, comme en témoignent les travaux préparatoires à la loi n° 97-283 du 27 mars 1997, n'était pas retenu par les sociétés d'auteur et le ministère de la culture comme générateur d'une « non répartition ». Les sommes correspondantes n'étaient donc pas affectées aux actions d'intérêt général.

Cet article permet de sortir, de façon simple, d'une difficulté d'interprétation du code de la propriété intellectuelle préjudiciable aux intérêts des artistes.

*

La commission a *adopté* l'article 5 *bis* AC nouveau sans modification.

Article 5 bis A

(articles L. 321-5 et L. 321-13 nouveau du code de la propriété intellectuelle)

Contrôle des comptes et de la gestion des sociétés de perception et de répartition des droits

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a substitué au principe du contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits par la Cour des comptes celui d'un contrôle par une commission ad hoc, dispositif plus conforme à la nature privée de ces sociétés et des intérêts qu'elles gèrent.

Composée de neuf membres nommés par décret (un membre de la Cour des comptes, qui en assure la présidence, un membre du Conseil d'Etat, un membre de l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles, deux membres de l'inspection générale des finances et quatre personnalités qualifiées dans le domaine de la propriété littéraire et artistique, proposées par le ministre chargé de la culture), cette commission a compétence pour exercer un contrôle sur les comptes et la gestion des sociétés de perception et de répartition des droits ainsi que sur leurs filiales et les organismes qu'elles contrôlent. Elle dispose pour ce faire d'un certain nombre de prérogatives, et notamment d'un pouvoir d'enquête sur pièces et sur place. Elle doit remettre, chaque année, un rapport au Parlement, au ministre chargé de la culture et aux assemblées générales des sociétés de perception et de répartition des droits.

Par ailleurs, l'article complète les moyens d'information des associés en étendant à ces sociétés le dispositif de l'article 1855 du code civil, relatif aux sociétés civiles et qui prévoit que « les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois ». Cette information devra néanmoins se faire dans le respect de la confidentialité des informations nominatives.

En deuxième lecture, le Sénat, à la suite d'un débat nourri, a choisi de ne pas revenir à sa première option, c'est-à-dire au contrôle par la Cour des comptes. Il a aménagé le dispositif adopté par l'Assemblée nationale sans y apporter de modifications fondamentales.

La composition de la commission a ainsi été limitée à cinq membres : un conseiller-maître à la Cour des comptes, président de la commission, un conseiller d'Etat, un conseiller à la Cour de cassation, un membre de l'inspection générale des finances et un membre de l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles. Les personnalités qualifiées ont disparu.

D'autres dispositions ajoutées, portant sur la procédure applicable par la commission et ses moyens d'information et d'investigation, de nature plus réglementaire, auraient très certainement pu être fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu par l'article. Le rapporteur de la commission des affaires culturelles du Sénat a néanmoins estimé que ces précisions devaient figurer dans la loi, afin que la commission apparaisse comme « sérieuse ». Le rapporteur n'avait pourtant pas le sentiment d'avoir fait à l'Assemblée nationale une proposition d'un comique échevelé!

Le Sénat a d'autre part utilement prévu des sanctions pénales en cas de non-respect des obligations prévues par l'article et l'installation de la commission dans les locaux de la Cour des comptes, qui en assure le secrétariat.

Par contre, le Sénat n'a pas suivi l'Assemblée nationale dans son souhait de faire bénéficier les associés du droit d'information prévu à l'article 1855 du code civil. Arguant des difficultés que pourraient représenter l'afflux de demandes d'information pour les sociétés de gestion collective, il a préféré modifier l'article 321-5 du code de la propriété intellectuelle afin de compléter la liste des documents communicables aux associés et de préciser les modalités pratiques de cette communication.

Le rapporteur continue quant à lui à préférer l'insertion des sociétés de gestion collective dans le droit commun, quitte à prévoir des aménagements pour tenir compte de leurs spécificités.

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur proposant une nouvelle rédaction du I de cet article, substituant au dispositif d'information des sociétaires adopté par le Sénat l'application aux sociétés d'auteurs du principe général de droit à communication au profit des associés des sociétés civiles fixé par l'article 1855 du code civil, sous réserve d'une définition des modalités d'exercice de ce droit par un décret en Conseil d'Etat.

La commission a adopté l'article 5 bis A ainsi modifié.

Article 6

(article 53 de la loi du 30 septembre 1986)

Contrats d'objectifs et de moyens – Financement des organismes du secteur public de la communication audiovisuelle

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a globalement rétabli le texte adopté en première lecture, tout en veillant à le compléter afin d'intégrer les futures filiales numériques, remplissant des missions de service public, de France Télévision.

En deuxième lecture, le Sénat est quant à lui revenu au texte qu'il avait adopté en première lecture, en écartant toute référence aux filiales numériques évoquées ci-dessus.

Il a par ailleurs précisé le contenu des contrats d'objectifs et de moyens en disposant que :

- les axes prioritaires de développement devront mentionner les engagements pris au titre de la diversité et de l'innovation dans la création,
- le montant prévisionnel des ressources publiques affectées devra identifier celles prioritairement consacrées au développement des budgets de programmes.

Il a enfin supprimé, sur proposition du Gouvernement, la disposition prévoyant que les exonérations de redevance qui pourraient intervenir après le vote de la présente loi feraient également l'objet d'un remboursement intégral de l'Etat au compte d'emploi de la redevance.

*

La commission a *adopté* huit amendements du rapporteur :

- le premier, de retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture en ce qui concerne la signature des contrats d'objectifs et de moyens ;
 - le deuxième, rédactionnel;
 - le troisième, de conséquence ;
 - le quatrième, rédactionnel;
- le cinquième, de retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture en ce qui concerne l'approbation des contrats d'objectifs et de moyens par les différentes sociétés, sous réserve de modifications à caractère rédactionnel;
- le sixième, de retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture en ce qui concerne la communication au CSA du « jaune » présenté chaque année en annexe au projet de loi de finances ;
 - le septième, de conséquence ;
- le dernier de retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture en ce qui concerne le remboursement des exonérations de redevance qui pourraient être décidées postérieurement à la présente loi.

La commission a adopté l'article 6 ainsi modifié.

Article 6 bis nouveau

Rapport sur le financement des sociétés de l'audiovisuel public

Cet article, adopté par le Sénat en deuxième lecture, prévoit que, dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur le financement de l'audiovisuel public « visant à conforter les ressources du service public de l'audiovisuel et ses capacité de production d'œuvres originales ».

Le rapporteur rappellera que le Gouvernement est déjà amené à présenter chaque année, à l'occasion de la loi de finances, un rapport sur le financement de l'audiovisuel public. Ce rapport sera désormais assorti d'un bilan de l'exécution des contrats d'objectifs et de moyens de chacune des sociétés de l'audiovisuel public. Cela semble suffisant.

La commission a *adopté* un amendement de suppression de cet article présenté par le rapporteur, celui-ci ayant jugé la présentation d'un nouveau rapport sur le financement de l'audiovisuel public inutile.

La commission a donc *supprimé* l'article 6 *bis*.

Article 7

(articles 18, 26, 34-1, 45-2, 46, 51, 56, 62, 73 de la loi du 30 septembre 1986, article L. 4433-28 du code des collectivités territoriales et annexe II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983)

Coordination

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a adopté plusieurs amendements de coordination, notamment pour tenir compte de la transformation de La Cinquième en société nationale de programme et de la création de nouvelles filiales numérique à France Télévision.

Le Sénat a, pour sa part, en cohérence avec ce qui précède, supprimé les références aux filiales numériques et adopté une correction d'erreur matérielle.

*

La commission a *rejeté* un amendement de M. Noël Mamère permettant à France Télévision de répartir entre ses différentes filiales la programmation de l'ensemble des émissions religieuses.

La commission a *adopté* l'article 7 sans modification.

Article 8

Dispositions transitoires

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a adopté une nouvelle rédaction de l'article afin de mieux préciser les modalités de constitution du groupe France Télévision. La nomination de son président et l'approbation de ses statuts devront notamment intervenir dans un délai d'un mois et la transformation des statuts des sociétés France 2, France 3 et La Cinquième, dans un délai de trois mois.

Le Sénat a pour sa part effectué une correction afin de permettre à France Télévision de rémunérer, en tant que de besoin, les professionnels impliqués dans la mise en place de la holding, tels que des commissaires

aux comptes ou des conseils juridiques.

*

La commission a *adopté* l'article 8 sans modification.

Titre II

Transposition de diverses dispositions de la directive 89/552/CEE du 3 octobre 1989 modifiée par la directive 97/36/ce du 30 juin 1997

Article 9

(article 20-1 de la loi du 30 septembre 1986)

Protection des mineurs vis-à-vis de programmes ou de messages susceptibles de nuire à leur épanouissement

et respect de la dignité de la personne

La situation de cet article est la même que lors de la deuxième lecture : le Sénat a rétabli sa version du texte, supprimant ainsi toute référence au rôle devant être joué par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en matière de protection de l'enfance et de respect de la dignité de la personne. Or, il incombe bien au Conseil supérieur de l'audiovisuel de faire respecter par les services de communication audiovisuelle des règles de déontologie strictes.

Par ailleurs, Le Sénat a à nouveau posé une interdiction de principe quant à la diffusion de scènes pornographiques ou de violence gratuite. Comme cela avait déjà été exposé dans le rapport de deuxième lecture, cet ajout apparaît comme inopportun car d'une part, la diffusion de programmes pornographiques n'est pas totalement interdite en France et il est préférable de laisser une marge d'appréciation au Conseil supérieur de l'audiovisuel pour évaluer la nature de tel ou tel programme et d'autre part, la notion de violence gratuite semble extrêmement difficile à définir dans un texte de loi.

*

La commission a *adopté* un amendement de rédaction globale du rapporteur, de retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

L'article 9 a été ainsi rédigé.

Article 10

(article 20-1-0 nouveau de la loi du 30 septembre 1986)

Retransmission en clair des événements d'importance majeure

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a :

- rétabli le texte adopté en première lecture, en supprimant notamment la référence à un avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur la liste des événements d'importance majeure à fixer par décret et en réinsérant une disposition prévoyant que la retransmission des événements d'importance majeure de nature sportive est accompagnée de messages de sensibilisation sur la lutte contre le dopage,
- adopté un amendement disposant que les services locaux de télévision peuvent diffuser, en direct ou en différé, tout ou partie des événements sportifs concernant leur zone d'autorisation dès lors que les titulaires des droits audiovisuels de ces événements auraient renoncé à les diffuser sur la zone concernée; cette disposition peut être étendue aux manifestations locales non sportives après accord des organisateurs.

En deuxième lecture, le Sénat est revenu au texte qu'il avait adopté en première lecture et a donc supprimé les dispositions relatives aux messages d'alerte en matière de dopage et à la possibilité donnée aux services de télévision locale de diffuser des images de manifestations sportives, le Gouvernement ayant fait observer que cette dernière disposition était dépourvue de toute portée juridique.

*

La commission a *adopté* deux amendements du rapporteur de retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture :

- le premier de forme ;
- le second supprimant l'avis du CSA en préalable à la fixation, par décret, de la liste des événements d'importance majeure.

La commission a examiné un amendement de M. Henri Nayrou, contraignant les services de télévision assurant la diffusion des spectacles sportifs qualifiés de majeurs à diffuser avant, pendant et après la manifestation, des messages d'information sur la lutte contre le dopage.

Le rapporteur a donné un avis défavorable.

Le président Jean Le Garrec a observé que la fragilisation

récente des positions françaises sur le dopage rendait cet amendement d'autant plus intéressant.

La commission a adopté cet amendement.

La commission a *adopté* l'article 10 ainsi modifié.

Article 13

(article 27 de la loi du 30 septembre 1986)

Réglementation du télé-achat et des services d'autopromotion

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale est revenu au texte adopté en première lecture.

Le Sénat, sur proposition du Gouvernement, a complété en deuxième lecture le texte de l'Assemblée nationale afin de prévoir la possibilité de fixer par décret un régime spécifique pour les chaînes intégralement consacrées au télé-achat.

*

La commission a *adopté* l'article 13 sans modification.

Titre III

Des services de communication audiovisuelle

Passage au numérique hertzien terrestre

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a adopté, sur la proposition du Gouvernement, un certain nombre d'articles additionnels organisant la mise en place du numérique hertzien terrestre en France.

En deuxième lecture, le Sénat a choisi de s'en tenir au dispositif qu'il avait défini en première lecture et donc de le rétablir, sans tenir compte de propositions de l'Assemblée nationale.

Pour tous les articles concernant cette partie du projet de loi, le rapporteur proposera donc de revenir, à l'exception de quelques dispositions de coordination ou d'adaptation, à la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Chapitre Ier A

Dispositions relatives à la répartition des fréquences

Article 15 A

(article 21 de la loi du 30 septembre 1986)

Répartition des fréquences hertziennes utilisées pour la diffusion numérique

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale avait adopté une nouvelle rédaction de cet article pour y faire figurer une disposition de coordination.

Le Sénat est quant à lui revenu, en deuxième lecture, au texte précédemment adopté et destiné à définir les règles de répartition des fréquences qui seront à terme libérées par le passage au numérique pour la diffusion des services de radiodiffusion sonore et de télévision.

*

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur revenant au texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

La commission a adopté l'article 15 A ainsi modifié.

Chapitre Ier

Dispositions relatives au pluralisme, à l'indépendance de l'information et à la concurrence

Article 15 B

(article 13 de la loi du 30 septembre 1986)

Rapport annuel sur le traitement de l'information et la mise en œuvre du pluralisme

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a estimé que l'article additionnel adopté par le Sénat, qui prévoyait un rapport annuel du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur le traitement de l'information et la mise en

œuvre du pluralisme dans les programmes, était inutile en regard du contenu du rapport annuel déjà présenté par le Conseil.

Elle a préféré adopter une nouvelle rédaction de l'article qui complète les missions du Conseil supérieur de l'audiovisuel afin de l'inciter à garantir l'établissement de relations équilibrées entre les différents opérateurs du marché, et plus particulièrement entre éditeurs et distributeurs de services.

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 En deuxième lecture, le Sénat est quant à lui revenu à sa rédaction de première lecture.

*

La commission a adopté un amendement du rapporteur revenant au texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième *lecture*.

L'article 15 B a été ainsi rédigé.

Article 15 C

(article 18 de la loi du 30 septembre 1986)

Rapport annuel sur l'application du droit de réponse

dans le secteur de l'audiovisuel

Supprimé par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, cet article a été rétabli par le Sénat en deuxième lecture, quoique dans une rédac *tion d*ifférente.

*

La commission a adopté un amendement de suppression du rapporteur.

La commission a donc supprimé l'article 15 C.

Article 15 G

(article 5 de la loi du 30 septembre 1986)

Respect des règles de déontologie par les membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel après la cessation de leurs fonctions

Supprimé par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, cet article a été rétabli en termes identiques par le Sénat en deuxième lecture.

*

La commission a adopté un amendement présenté par le rapporteur supprimant cet article.

La commission a donc supprimé l'article 15 G.

Article 15 H

(article 13 de la loi du 30 septembre 1986)

Respect des principes du pluralisme dans les programmes soumis au contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a précisé la rédaction de l'article, afin de limiter la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel en matière de garantie du pluralisme aux seuls services de radiodiffusion sonore et de télévision dont les programmes contribuent à l'information politique et générale. En visant l'ensemble des services de communication audiovisuelle, l'article adopté par le Sénat en première lecture touchait également les services Internet, et le Conseil supérieur de l'audiovisuel n'a pas aujourd'hui les moyens techniques et matériels d'assurer une contrôle valable des services en ligne.

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 En deuxième lecture, le Sénat a effectué une correction *rédac*tionnelle.

*

La commission a adopté cet article sans modification.

Article 15

(article 19 de la loi du 30 septembre 1986)

Demande d'informations notamment financières formulées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel à l'égard des opérateurs

et de leurs actionnaires

La situation est ici comparable à celle de la deuxième lecture : alors que l'Assemblée nationale était intégralement revenue au texte adopté en première lecture, le Sénat a choisi, en deuxième lecture, de rétablir la rédaction adoptée en première lecture, laquelle vide, en pratique, l'article de toute sa substance.

*

La commission a adopté un amendement du rapporteur de retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

L'article 15 a été ainsi rédigé.

Article 16

(article 29 de la loi du 30 septembre 1986)

Autorisation des services de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a rétabli le texte adopté en première lecture et adopté une disposition prévoyant que les fréquences non utilisées pendant six mois par les services de radiodiffusion sonore, publics ou privés, doivent être remises au CSA.

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 En deuxième lecture, le Sénat, comme il l'avait fait en première lecture, a supprimé de la liste des critères d'autorisation la « contribution à la production de programmes réalisés localement ».

Il a par ailleurs précisé que le Conseil supérieur de l'audiovisuel devait s'assurer que le public bénéficie de radios généralistes « sur l'ensemble du territoire national » voire même privilégier, lors de l'attr ibution des fréquences, les radios « contribuant à l'information politique et générale » parmi les « différents services développés par un même opérateu r présent sur un bassin de population »... Une telle superposition de dispositions en faveur des radios généralistes ne laisse aucun doute sur le paysage radiophonique souhaité au Palais du Luxembourg!

Le Sénat a enfin conservé la disposition relative à la remise des fréquences, tout en la déplaçant dans le texte de l'article et en la limitant aux services autorisés, c'est à dire aux *services* privés.

*

La commission a adopté trois amendements du rapporteur :

- le premier, de nature rédactionnelle ;

 les deux suivants, de retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture en ce qui concerne les critères d'autorisation par le CSA des services de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne.

La commission a adopté l'article 16 ainsi modifié.

Article 16 bis

(article 28-3 de la loi du 30 septembre 1986)

Autorisation temporaire d'un service de radiodiffusion sonore ou de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre

Adopté par le Sénat en première lecture, cet article avait été complété par l'Assemblée nationale en deuxième lecture afin d'étendre le bénéfice du dispositif d'autorisation temporaire aux services diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique.

En deuxième lecture, le Sénat a sup*primé* cet ajout.

*

La commission a adopté un amendement du rapporteur de retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture en ce qui concerne la mise en place du dispositif de passage au numérique de terre et l'article 16 bis ainsi modifié

Article 17

(article 30 de la loi du 30 septembre 1986)

Autorisation des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a donné aux associations loi 1901 la possibilité de présenter un dossier lors d'un appel à candidatures du Conseil supérieur de l'audiovisuel pour l'usage de fréquences en vue de l'exploitation d'un service, national ou local, de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre. Cette évolution était attendue depuis de nombreuses années par les défenseurs du « tiers secteur » audiovisuel.

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 En deuxième lecture, le Sénat a principalement effectué des modifications *rédact*ionnelles.

*

La commission a adopté un amendement du rapporteur de retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture pour ce qui concerne la mise en place du dispositif de passage au numérique de terre ainsi qu'un amend*ement r*édactionnel.

La commission a adopté l'article 17 ainsi modifié.

Après l'article 17

La commission a examiné un amendement de M. Noël Mamère tendant à prévoir, dans un délai d'un an après la promulgation du présent texte, la présentation par le Gouvernement d'un rapport au Parlement sur le tiers-secteur audiovisuel, qui permettrait nota**mment de précis**er son financement.

M. Noël Mamère a rappelé que cette disposition avait été soutenue au Sénat **par des parle**mentaires socialistes.

Le rapporteur, tout en comprenant la préoccupation exprimée par l'amendement, s'est déclaré défavorable à la création d'un rapport supplémentaire qui ne saurait réglet la question.

La commission a rejeté l'amendement.

Article 18

(article 33-1 –anciennement 34-1 – de la loi du 30 septembre 1986)

Conventionnement des services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués par satellite et par câble

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a complété le régime conventionnel applicable aux chaînes du câble et du satellite en disposant que, pour les services diffusant des œuvres cinématographiques, les conventions peuvent prévoir un concours complémentaire au compte de soutien à l'industrie de programme (COSIP).

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 En deuxième lecture, le Sénat a, à son tour, complété le contenu des conventions des services du câble et du satellite en disposant que celles-ci doivent préciser les modalités de rediffusion du service en plusieurs programmes. Cette disposition,

proposée par le Gouvernement, est analogue à celle adoptée en deuxième lecture par l'Assemblée nationale en ce qui concerne les conventions des services de radiodiffusion et de télévision diffusés par *voie hertzienne*.

*

La commission a adopté l'article 18 sans modification.

Article 18 bis A nouveau

(article 33-3 nouveau de la loi du 30 septembre 1986)

Reprise d'un service autorisé dans un bouquet de services

de communication audiovisuelle

Cet article reprend intégralement le dispositif adopté en première lecture par le Sénat à l'article 18 bis ; en deuxième lecture, l'Assemblée nationale avait supprimé cet article.

Il s'agit toujours de faire en sorte que tous les éditeurs de services, y compris et surtout les éditeurs indépendants, disposent de la possibilité de voir leurs programmes diffusés par les opérateurs de bouquets. Si l'intention est louable, car elle tend à renforcer le pluralisme, le dispositif choisi, qui fait à la fois appel au Conseil supérieur de l'audiovisuel et au Conseil de la concurrence, est d'une trop grande complexité.

Il convient par ailleurs de rappeler qu'en application de l'article 19 du présent projet, le Conseil de la concurrence est désormais directement compétent pour connaître des pratiques anticoncurrentielles dont il serait saisi pour le secteur de la communication *audi*ovisuelle.

*

La commission a adopté un amendement du rapporteur de suppression de *cet ar* ticle

La commission a donc supprimé l'article 18 bis A nouveau.

Article 19

(article 41-4 de la loi du 30 septembre 1986)

Intervention du Conseil de la concurrence et du CSA en matière de pratiques anticoncurrentielles et d'opérations de concentration dans le secteur de la communication audiovisuelle

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 En deuxième lecture, l'Assemblée nationale est revenue à la rédaction qu'elle avait adoptée en première lecture afin de préserver le caractère automatique de la saisine du Conseil de la concurrence par le ministre de l'économie et des finances sur toute concentration ou tout projet de concentration dans le secteur audiovisuel, que le Sénat avait supprimé.

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 En deuxième lecture, le Sénat a, à nouveau, supprimé cette disposition.

*

La commission a adopté un amendement du rapporteur de retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture en ce qui concerne le contrôle par le conseil de la concurrence des concentrations et des projets de concentrations dans le secteur de la communica*tion a* udiovisuelle.

La commission a adopté l'article 19 ainsi modifié.

Après l'article 19

La commission a examiné un amendement de M. Christian Kert chargeant le CSA de garantir la transparence lors de l'achat de clubs sportifs par des chaînes de télévision et d'évi**ter tout effe**t anti-concurrentiel.

Le rapporteur, tout en partageant la préoccupation exprimée par l'auteur de l'amendement, s'y est déclaré défavorable dans la mesure où la solution proposée donne compétence au CSA pour statuer sur une question qui relève davantage de l'éthi**que du sport que d**e l'audiovisuel.

- M. Marcel Rogemont a souligné que le problème réel soulevé par l'amendement aurait des répercussions majeures dans l'organisation f**uture des manif**estations sportives.
- M. Henri Nayrou a regretté que le problème ait été traité trop à la légère alors que son impact est majeur et potentiellement catastrophique. Il est dommage que l'on n'ait pas pris en compte les problèmes spécifiques

créés par le rôle croissant joué par les médias dans le financement et le parrainage du sport. Certaines chaînes achètent désormais des clubs sportifs aux seules fins de monopoliser les droits de retransmission.

Le président Jean Le Garrec a souligné qu'un dispositif anti-concentration faisait effectivement défaut ; ce manque ne peut cependant pas être *régl*é par le CSA.

La commission a rejeté l'amendement.

Chapitre II

Dispositions concernant l'édition et la distribution de services audiovisuels

Article 20 A

(article 26 de la loi du 30 septembre 1986)

Attribution aux sociétés de télévision de l'audiovisuel public des fréquences nécessaires à leur diffusion en mode analogique

et en mode numérique

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a substitué à cet article – qui attribuait à France Télévision les fréquences nécessaires à la constitution de deux offres nationales de services (deux « multiplexes ») et la chargeait de distribuer un troisième multiplexe, réservé à des services locaux, dont elle partagerait la programmation avec des éditeurs de service indépendants – un dispositif :

- rendant d'une part les sociétés nationales de programme et La Sept-ARTE directement titulaires du droit d'usage de la ressource radioélectrique qui étaient auparavant assignées à la société Télédiffusion de France pour la diffusion de leurs programmes,
- étendant d'autre part à la diffusion en mode numérique le principe de l'attribution prioritaire aux sociétés nationales de programmes et à La Sept-ARTE de la ressource radioélectrique nécessaire à l'exécution de leurs missions. Ce principe est également appliqué à La Chaîne Parlementaire afin que celle-ci puisse disposer des fréquences nécessaires à sa diffusion en numérique.

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 En deuxième lecture, le Sénat a partiellement conservé la disposition rendant les sociétés nationales de programme et La Sept-ARTE – rebaptisée ARTE-France – titulaires des

fréquences nécessaires à la diffusion de leur programmes dans le seul mode analogique, en précisant, par analogie avec les services privés, que le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourrait leur retirer les fréquences inutilisées pendant six mois. Pour le reste, il a rétabli le dispositif qu'il avait adopté en première lecture.

*

La commission a adopté deux amendements du rapporteur, de retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture en ce qui concerne :

- l'attribution directe aux sociétés de l'audiovisuel public du droit d'usage des ressources radioélectriques nécessaires à leur diffusion,

- le droit d'usage prioritaire de la ressource radioélectrique reconnu aux sociétés de l'audiovisuel public chargées de missions de service public pour leur diffusion, tant en analogique qu'en numérique.

La commission a adopté l'article 20 A ainsi modifié.

Article 20

(article 27 de la loi du 30 septembre 1986)

Décret fixant les obligations des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a complété cet article afin de préciser que le calcul des obligations de production des éditeurs de services pourrait être modulé en fonction de la nature des œuvres diffusées et des conditions d'exclusivité de cette diffusion. La contribution au développement de la production cinématographique pourra plus particulièrement comporter une part destinée à la distribution.

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 En deuxième lecture, le Sénat a effectué quelques modifications *rédact*ionnelles.

*

La commission a adopté un amendement du rapporteur, de retour au texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale en ce qui concerne la contribution des éditeurs de services au développement de la production *ciném*atographique.

La commission a adopté l'article 20 ainsi modifié.

Article 20 bis

(article 71 de la loi du 30 septembre 1986)

Critères de détermination des œuvres cinématographiques et audiovisuelles "indépendantes"

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a rétabli le texte adopté en première lecture, en supprimant notamment la fixation, dans la loi, d'une durée maximale de détention des droits.

Elle a par ailleurs décidé, sur proposition du Gouvernement, que pour les œuvres audiovisuelles, seuls les investissements réalisés par l'éditeur de services au titre de la diffusion de l'œuvre sur son antenne pourront être pris en compte pour la réalisation de ses obligations envers la production indépendante.

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 En deuxième lecture, le Sénat a pour sa part :

- adopté un certain nombre de corrections rédactionnelles, à la portée assez contestable,
- supprimé la possibilité donnée au décret de faire varier les critères applicables selon qu'il s'agit d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle
- et défini un critère complémentaire qui tend à prendre en compte « la nature des liens constituant entre l'éditeur de service et l'entreprise une communauté d'intérêt durable ou une entente » pour apprécier l'indépendance de l'entreprise de production en question. Le rapporteur avoue ne pas bien saisir la portée et le sens de ce dernier ajout.

*

La commission a adopté un amendement de rédaction globale du rapporteur, de retour au texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

L'article 20 bis a été ainsi rédigé.

Article 21

(article 28 de la loi du 30 septembre 1986)

Conventionnement des services audiovisuels diffusés par voie hertzienne - Quotas d'œuvres musicales d'expression française

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a complété cet article sur de nombreux points afin d'étendre la portée de l'article 28 de la loi de 1986 au conventionnement des services diffusés par voie hertzienne en mode numérique.

La nouvelle rédaction de l'article acte tout d'abord un changement de vocabulaire que l'on retrouvera à plusieurs reprises dans le texte, puisqu'elle évoque les autorisations d'usage d'une « ressource radioélectrique », et non plus d'une « fréquence » : ce changement s'explique par le fait que, les autorisations en matière de numérique de terre étant accordées service par service, l'usage d'une même fréquence pourra faire l'objet de plusieurs utilisations. Le terme de « ressource radioélectrique » a donc été préféré.

Chaque convention devra désormais prendre en compte le développement du numérique de terre pour la définition des règles particulières applicables au service et pourra comporter des dispositions en matière de :

- développement de l'accès aux programmes des sourds et de malentendants,
- diffusion de programmes environnementaux et d'émissions destinées à faire connaître le principe du développement durable,
 - extension de la couverture du territoire,
 - rediffusion de services de télévision en plusieurs programmes,
- données associées au programme principal, destinées à le compléter et à l'enrichir.
- L'Assemblée nationale a par ailleurs simplifié le dispositif adopté par le Sénat en première lecture en ce qui concerne les quotas de chansons françaises applicables aux services radiophoniques.

Enfin, l'article précise que, pour faciliter le développement de la télévision numérique de terre, les conventions des services autorisés pour une diffusion en numérique hertzien pourront être régulièrement révisées.

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 En deuxième lecture, le Sénat a rétabli la rédaction adoptée pour l'article en première lecture, tant en ce qui concerne les quotas de chansons françaises que pour le conventionnement des services diffusés par voie hertzienne et leur intégration dans une offre groupée de services (multiplexe).

Il a cependant conservé les ajouts de l'Assemblée nationale en ce qui concerne les dispositions conventionnelles relatives au développement de l'accès des sourds et des malentendants, à la rediffusion de services de télévision en plusieurs programmes et aux d*onnées a*ssociées.

*

La commission a adopté deux amendements du rapporteur de retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture en ce qui concerne le contenu des conventions.

La commission a examiné un amendement de M. Patrick Bloche modifiant la définition des quotas des chansons francophones.

M. Patrick Bloche a indiqué qu'il s'agissait de trouver un équilibre satisfaisant entre les dispositifs adoptés par l'Assemblée nationale et le Sénat et un système pragmatique permetta**nt la promoti**on des jeunes talents.

Le rapporteur a confirmé qu'il s'agissait d'une version intermédiaire entre celle de l'Assemblée nationale et celle du Sénat et s'y est déclaré favorable, tout en s'interrogeant sur la réalité de l'application et du contrôle de ces dispositions.

M. Pierre-Christophe Baguet a indiqué que la proportion des jeunes talents pourra être facilement prise en compte par les radios qui utilisent un logiciel de répartition des différents types de chansons au sein du programme.

M. Patrick Bloche a remarqué que cet amendement était déjà partiellement obsolète dans la mesure où l'on pouvait de plus en plus écouter de la musique via Internet, pour lequel le régime de quotas *ne s'* applique pas.

La commission a adopté l'amendement.

La commission a adopté deux amendements du rapporteur de retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture en ce qui concerne le contenu des conventions des services de radiodiffusion sonore

et de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre. La commission a ensuite adopté l'article 21 ainsi modifié.

Article 22

(article 28-1 de la loi du 30 septembre 1986)

Conditions de reconduction de l'autorisation des services de radiodiffusion sonore et de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre hors appel aux candidatures

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 En deuxième lecture, l'Assemblée nationale est d'une part revenue au texte adopté en première lecture, notamment en ce qui concerne les critères interdisant la reconduction automatique des autorisations et la limitation de cette reconduction automatique à une seule fois pour cinq ans maximum à compter du 1er janvier 2002, et a d'autre part étendu le dispositif de reconduction hors appel à candidatures aux autorisations accordées aux éditeurs et aux distributeurs de services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique, tout en prévoyant des délais un peu plus longs pour le déroulement de la procédure.

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 En deuxième lecture, le Sénat a quant à lui intégralement repris le texte qu'il avait adopté en première lecture, supprimant notamment le dispositif visant à limiter le nombre de reconductions automatiques.

*

La commission a adopté deux amendements du rapporteur, de retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture pour ce qui concerne d'une part les cas où la reconduction d'une autorisation hors appel à candidatures est impossible et d'autre part la procédure applicable pour la reconduction des autorisations, sous réserve d'une précis *ion complémentaire*.

La commission a adopté l'article 22 ainsi modifié.

Après l'article 22

La commission a examiné un amendement de M. Noël Mamère tendant à faire bénéficier les télévisions locales associatives d'une aide publique financée par un prélèvement sur les recettes publicitaires des se rvices de télévision.

Le rapporteur a déclaré que ce dispositif financier trouverait mieux sa place dans une loi de finances. Cependant, une solution financière à ce problème de*vra êt*re proposée.

La commission a rejeté cet amendement.

La commission a examiné un amendement de M. Noël Mamère tendant à imposer à tous les distributeurs de services l'obligation d'assurer, à leurs frais, sur un canal à temps complet, la reprise d'une ou plusieurs télévisions associatives régulièrement autorisées.

M. Noël Mamère a indiqué que cet amendement **répondait à un** souci de pluralisme.

Le rapporteur a considéré que ce système de transport gratuit ne se justifiait que pour les télévisions de service public et non pour les télévisions associatives. Cet amendement vise à développer le secteur non marchand de la télévision, mais la qualité juridique de télévision associative ne peut suffire pour justifier la mise en place d'un système de « must carry ».

M. Noël Mamère a indiqué que cette mesure permettrait le développement de télévisions associatives comme c'est le cas aux Etats-Unis et en Allemagne.

La commission a rejeté cet amendement.

Article 22 bis A

(article 25 de la loi du 30 septembre 1986)

Conditions techniques de diffusion des services de communication audiovisuelle par voie hertzienne terrestre

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 Adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, cet article modifie l'article 25 de la loi de 1986, qui fixe les compétences du Conseil supérieur de l'audiovisuel en matière de définition des conditions techniques de la diffusion de services audiovisuels par voie hertzienne terrestre, afin de l'adapter aux spécificités de la diffusion numérique.

Il procède ainsi au changement de vocabulaire évoqué dans un article précédent (la notion de ressource radioélectrique venant se substituer à celle de fréquence) et précise que le Conseil supérieur de l'audiovisuel devra désormais déterminer les conditions techniques du multiplexage ainsi

que les caractéristiques des équipements de multiplexage et de transmission utilisés.

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 En deuxième lecture, le Sénat a supprimé, par coordination, la référence à l'utilisation de la ressource *radioé*lectrique.

*

La commission a adopté un amendement de retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, sous réserve de modifications rédactionnelles.

L'article 22 bis A a été ainsi rédigé.

Article 22 bis

(article 30-1 nouveau de la loi du 30 septembre 1986)

Régime d'autorisation de services privés de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a inséré dans cet article le dispositif organisant l'attribution des droits d'usage de la ressource radioélectrique aux services privés de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique.

Le principe retenu est celui d'une autorisation service par service. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel procédera comme pour les chaînes hertziennes actuelles, c'est à dire par appel aux candidatures par zone géographique (territoire national ou local) et catégorie de service, puis par autorisation. Le texte prévoit une audition publique des candidats. Ceux-ci pourront présenter un projet de regroupement technique et/ou commercial avec d'autres services, du même éditeur ou d'un éditeur tiers.

La candidature doit être présentée par une société ou par une association lorsqu'il s'agit de services à vocation locale. L'article précise le contenu du dossier de candidature ainsi que les critères d'autorisation appliqués par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Parmi ceux-ci, on peut souligner :

- le principe d'une reprise intégrale et simultanée de tous les services (nationaux ou locaux) déjà diffusés par voie hertzienne terrestre analogique (simulcast) ; ce principe de simulcast a été étendu aux chaînes locales du câble,

- un « bonus » d'un canal supplémentaire pour tout éditeur d'un service national déjà autorisé pour une diffusion en analogique,
- une priorité donnée aux services gratuits « dans la mesure de leur viabilité économique et financière » ainsi qu'aux services « contribuant à renforcer la diversité des opérateurs ainsi que le pluralisme de l'information, tous médias confondus ».

La durée des autorisations est de dix ans, comme pour les chaînes hertziennes analogiques.

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 En deuxième lecture, le Sénat est quant à lui revenu au dispositif adopté en première lecture, qui retient le principe d'une répartition par multiplexe, effectuée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans le cadre d'un appel aux candidatures.

*

La commission a examiné un amendement de rédaction globale du rapporteur de retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

La commission a examiné un sous-amendement présenté par M. Noël Mamère visant à ce que les associations puissent se porter candidates pour un service national de télévision diffusé par voie hert**zienne terrestr**e en mode numérique.

M. Noël Mamère a souligné que la télévision associative ne saurait être cantonnée **par principe** dans le domaine local.

Le rapporteur s'est interrogé sur l'adaptation de la structure associative à une chaîne nationale, qui demande des moyens financiers considérables.

M. Noël Mamère a observé que la prochaine célébration du centenaire de la loi de 1901 pourrait justement être l'occasion de rappeler la force de la structure associative. De plus, à l'heure actuelle, la diffusion nationale demande des coûts moins élevés qu'auparavant : il n'y a donc pas de raisons de ne pas donner sa chance à la télévision associative.

La commission a adopté le sous-amendement de M. Noël Mamère puis l'amendement du rapporteur ainsi sous-amendé.

L'article 22 bis a été ainsi rédigé.

Article 22 ter

Rapport au Parlement sur le passage à la diffusion numérique hertzienne terrestre

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a modifié l'objet du rapport prévu par le Sénat en première lecture. Celui-ci n'aura plus à se prononcer sur l'utilisation des fréquences analogiques libérées mais devra par contre faire des propositions :

- d'une part en matière de couverture des zones d'ombre,
- et d'autre part sur les conditions d'extension de l'obligation de reprise, prévue à l'article 34-3 pour les distributeurs de services par satellite et au bénéfice des chaînes de service public diffusées en analogique, aux programmes diffusés en numérique lorsque ceux-ci répondent à des missions de service public.

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 En deuxième lecture, le Sénat a rétabli la rédaction adoptée en première lecture tout en la complétant pour inclure dans le rapport des propositions en matière de résorption des zones d'ombre.

*

La commission a examiné un amendement de M. Christian Kert visant à ramener de quatre à deux ans le délai prévu pour la présentation de ce rapport.

Après que M. Pierre-Christophe Baguet a proposé de fixer l*e déla*i à trois ans, la commission a adopté l'amendement ains*i rect*ifié.

La commission a ensuite adopté un amendement du rapporteur de retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture en ce qui concerne le contenu du rapport.

La commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 22 quater

(article 30-2 nouveau de la loi du 30 septembre 1986)

Régime applicable aux distributeurs de services diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a adopté cet article sur proposition du Gouvernement afin de définir le régime juridique applicable aux distributeurs de services par voie hertzienne terrestre numérique. Ceux-ci seront choisis par les éditeurs de services et autorisés séparément, dans les deux mois suivant l'autorisation du service. Leur fonction sera simplement technique pour les chaînes gratuites et également commerciale pour les payantes.

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 En deuxième lecture, le Sénat a suppr*imé ce*t article.

*

La commission a adopté un amendement du rapporteur de rétablissement de cet article dans la rédaction de l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

La commission a donc rétabli cet article.

Article 22 quinquies

(article 30-3 nouveau de la loi du 30 septembre 1986)

Compatibilité des décodeurs d'accès aux services payants diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 Cet article a été adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, sur proposition du Gouvernement. Il précise que, dans un délai de deux mois à compter de l'autorisation du distributeur de services, les éditeurs de services doivent s'accorder pour garantir l'interopérabilité des systèmes de contrôle d'accès, c'est-à-dire la compatibilité des décodeurs nécessaires pour accéder aux chaînes payantes.

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 En deuxième lecture, le Sénat a suppr*imé ce*t article.

*

La commission a adopté un amendement du rapporteur de rétablissement de cet article, dans une nouvelle rédaction, plus conforme à la réalité technique des décodeurs et comportant un ajout relatif aux moteurs d'*interac*tivité.

La commission a donc rétabli cet article.

Article 22 sexies

(article 30-4 nouveau de la loi du 30 septembre 1986)

Modalités d'autorisation de fréquences supplémentaires pour la diffusion hertzienne terrestre en mode numérique

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a adopté cet article sur proposition du Gouvernement afin de permettre au Conseil supérieur de l'audiovisuel de délivrer de nouvelles autorisations d'usage de la ressource radioélectrique pour des services diffusés en numérique terrestre, au fur et à mesure que des fréquences compléteront la couverture de la zone géographique, sans avoir systématiquement recours à un appel aux candidatures.

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 En deuxième lecture, le Sénat a conservé le principe établi par cet article tout en l'adaptant à son propre dispositif de passage au numé*rique* terrestre.

*

La commission a adopté un amendement de rédaction globale du rapporteur de retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

L'article 22 sexies a été ainsi rédigé.

Article 22 septies

(article 30-5 nouveau de la loi du 30 septembre 1986)

Règlement des litiges entre opérateurs du numérique de terre

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 Cet article, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture confie au Conseil supérieur de l'audiovisuel le règlement des litiges « portant sur les conditions techniques et financières relatives à la mise à disposition auprès du public de services de communication audiovisuelle par voie hertzienne terrestre en mode numérique ».

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 En deuxième lecture, le Sénat a suppr*imé ce*t article.

*

La commission a adopté un amendement du rapporteur de rétablissement de cet article dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, sous réserve de modifications rédactionnelles.

La commission a donc rétabli cet article.

Article 22 octies

(article 3 de la loi n° 96-299 du 10 avril 1996 relative aux expérimentations dans le domaine des technologies et des services de l'information)

Régime juridique des services de radiodiffusion sonore ou de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre sur canal micro-ondes

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 Cet article, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture sur proposition du Gouvernement, a pour objet d'assimiler le régime conventionnel des services diffusés sur canal micro-ondes (MMDS) à celui des chaînes du câble et du satellite et non plus à celui des services hertziens, comme la loi le prévoyait jusqu'à présent. Ce statut correspond beaucoup plus au type de services susceptibles d'être proposés sur un réseau MMDS.

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 En deuxième lecture, le Sénat a adopté le dispositif proposé par l'article sous réserve d'une précision et d'une modification *de coo*rdination.

*

La commission a adopté un amendement du rapporteur de retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

La commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 22 decies

Planification des fréquences

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 Cet article, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, prévoit que le Conseil supérieur de l'audiovisuel publiera avant le 31 décembre 2000 le plan des fréquences disponibles pour la diffusion par voie hertzienne (en modes analogique et numérique) de services de télévision à vocation nationale ou locale.

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 En deuxième lecture, le Sénat a supprimé cet article.

*

La commission a examiné un amendement de M. Christian Kert rétablissant l'article dans un texte prévoyant que le CSA arrête et publie, au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi, la liste des fréquences disponibles pour la diffusion de services de télévision à vocation nationale et à vocation locale par voie hertzienne terrestre.

M. Pierre-Christophe Baguet a considéré que, compte tenu des incertitudes qui pèsent sur le processus et sur la date de lancement de la télévision numérique de terre, l'ensemble des intervenants et candidats potentiels doit être rapidement informé des possibilités techniques et des opportunités de fréquences disponibles, tant à l'échelle nationale que locale.

Le rapporteur a indiqué que cet amendement rétablit en partie le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, contre son avis et celui du Gouvernement. Fixer un délai de six mois n'est pas techniquement raisonnable, d'autant qu'il n'y a aucune volonté de la part du CSA de retarder le processus. Un délai d'un an serait plus réaliste.

Après avoir rappelé que le président du CSA serait renouvelé en 2002, M. Pierre-Christophe Baguet a rectifié l'amendement en portant le *délai* à une année.

La commission a adopté l'amendement ainsi rectifié.

La commission a donc rétabli l'article 22 decies.

Article 23

Coordination

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a adopté une modification de coordination avec la mise en place du dispositif juridique relatif au numérique hertzien terrestre.

Le Sénat est pour sa part revenu au texte adopté en première lecture.

La commission a adopté un amendement de coordination présenté *par l*e rapporteur.

La commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 24

(article 33 de la loi du 30 septembre 1986)

Décret fixant les obligations des services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués par câble ou par satellite

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a adopté plusieurs dispositions destinées à donner une plus grande souplesse au dispositif d'obligations applicable aux chaînes du câble et du satellite.

Ainsi, le décret pourra prévoir des règles différentes de calcul des obligations de production en fonction des conditions d'exclusivité de diffusion des œuvres dont bénéficient les services. Pour ce qui concerne les obligations de soutien à la production cinématographique, la contribution des chaînes « cinéma » pourra comprendre une part destinée à la distribution des œuvres. Enfin, pour les œuvres cinématographiques diffusées en première exclusivité, la durée de détention des droits exclusifs pourrait varier en fonction de la nature et du montant de la contribution au développement de la production.

L'Assemblée nationale a par ailleurs supprimé l'ajout du Sénat prévoyant la diffusion « d'émission de variétés consacrés aux jeunes espoirs de la musique et de la chanson francophone » dans le cadre des dispositions propres à assurer le rayonnement de la francophonie.

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 En deuxième lecture, le Sénat a adopté le texte de l'Assemblée nationale et précisé, sur proposition du Gouvernement, que le décret pourrait également prévoir une réglementation spécifique pour les chaînes intégralement consacrées au t élé-achat.

*

La commission a adopté deux amendements rédactionnels du rapporteur.

La commission a rejeté un amendement de M. Noël Mamère *visant à* réglementer la pratique du play-ba*ck à l*a télévision.

La commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 24 bis

(article 33-2 de la loi du 30 septembre 1986)

Attribution de fréquences satellitaires de radiodiffusion

directe par le CSA

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a rétabli le texte adopté en première lecture, que le Sénat avait supprimé.

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 En deuxième lecture, le Sénat a adopté le texte de l'Assemblée nationale, sous réserve d'une précision rédac tionnelle.

La commission a adopté cet article sans modification.

Article 25

(article 2-2 de la loi du 30 septembre 1986)

Définition du distributeur de services

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a conservé le déplacement de cet article au début de la loi de 1986, comme l'avait décidé le Sénat, et complété sa rédaction afin de prendre en compte les distributeurs de services diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique.

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 En deuxième lecture, le Sénat est revenu à la rédaction qu'il avait adoptée en *première* lecture.

*

La commission a adopté un amendement de rédaction globale du rapporteur, de retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième *lec*ture.

Cet article a été ainsi rédigé.

Article 26

(article 34 de la loi du 30 septembre 1986)

Obligations des distributeurs de services diffusés par câble

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 En deuxième lecture, l'Assemblée nationale est revenue au texte adopté en première lecture, à l'exception de la disposition qui soumettait toute modification du plan de services d'un réseau câblé à l'accord de la collectivité locale concernée.

Cette disposition a été remplacée par une simple communication, sans nécessité d'accord préalable.

L'Assemblée nationale a par ailleurs modifié la rédaction des dispositions devant figurer dans l'autorisation d'exploitation d'un réseau câblé afin de :

- distinguer les dispositions qui devront obligatoirement figurer dans les autorisations de réseaux câblés accordées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et celles qui pourront y figurer selon les caractéristiques propres à la situation locale,
- préciser les conditions d'exploitation et de contrôle du canal affecté à une télévision locale et du canal affecté à une télévision associative.

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 Le Sénat a quant à lui partiellement rétabli, en deuxième lecture, la rédaction qu'il avait adoptée en première lecture.

Il a conservé le texte adopté par l'Assemblée nationale pour :

- la nouvelle rédaction de l'énoncé des obligations pouvant éventuellement figurer dans les autorisations d'exploitation,
- le contrôle exercé par le CSA sur la conformité de l'offre de services à l'intérêt du public. Le contenu de ce contrôle a cependant été modifié puisque le CSA ne serait plus tenu de vérifier la qualité des services proposés et devrait tenir compte, non plus de la durée, mais de l'équilibre économique des relations avec les éditeurs de services.

Le Sénat a par ailleurs complété la liste des dispositions devant obligatoirement figurer dans la décision d'autorisation. Celle-ci devra donc désormais prévoir :

- la retransmission obligatoire de la chaîne TV5, qui, rappelons-le, est une chaîne internationale et n'appartient donc pas au service public de l'audiovisuel,
- la définition, en fonction de la nature des services, de la durée minimale des contrats passés avec les éditeurs,
- la contribution du distributeur au développement des services qu'il propose.

Il a enfin rendu facultative la distribution d'un nombre minimal de programmes propres, que l'Assemblée nationale avait rendu obligatoire.

*

La commission a examiné un amendement de rédaction globale du rapporteur de retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, moyennant plusieurs modifications rédactionnelles.

M. Patrick Bloche s'est interrogé sur la possibilité de rendre obligatoire la présence de TV 5 sur les réseaux câblés.

Le rapporteur a considéré que TV 5 n'avait pas, a priori, vocation à être diffusée sur le territoire métropolitain, et pouvait donc difficilement faire l'objet d'une obligation de reprise.

La commission a adopté l'amendement du rapporteur.

En conséquence, un amendement de M. Christian Kert relatif aux réseaux mi*cro-ondes en Polynésie* française est devenu s*ans objet.*

L'article 26 a été ainsi rédigé.

Article 26 bis A

(article 34-1 A nouveau de la loi du 30 septembre 1986)

Convention relatives à l'exploitation du canal local des réseaux câblés

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a inséré à cet endroit du texte des dispositions auparavant prévues *au* quatrième alinéa de l'article 27 bis et destinées à maintenir la validité des conventions relatives à l'exploitation d'un canal local sur le câble jusqu'à l'expiration de leur durée initiale.

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 En deuxième lecture, le Sénat a supprimé cet article, en estimant qu'il était dépourvu de portée juridique véritable.

*

La commission a maintenu la suppression de cet article.

Article 27

(article 34-2 de la loi du 30 septembre 1986)

Obligations des distributeurs de services diffusés par satellite

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a rétabli le texte adopté en première lecture en ce qui concerne la fixation, par décret en Conseil d'Etat, des proportions minimales de services indépendants sur les bouquets satellitaires et le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur la composition et la modification des offres de services diffusés par satellite.

Elle a également effectué, sur proposition du Gouvernement, une modification de coordination pour assurer l'application du dispositif anti-concentration prévu par la loi de 1986 aux distributeurs de services.

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 En deuxième lecture, le Sénat est revenu à la version de l'article qu'il avait adoptée en première lecture.

*

La commission a adopté un amendement de rédaction globale du rapporteur, de

retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Cet article a été ainsi rédigé.

Article 27 bis A

(article 34-3 nouveau de la loi du 30 septembre 1986)

Obligation de reprise des programmes des chaînes publiques par les distributeurs de services par satellite

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 En deuxième lecture, sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a inséré à cet endroit du texte les dispositions relatives à l'obligation de reprise, par les bouquets satellite, des programmes des sociétés nationales de programme qui *fi* guraient auparavant à l'article 4 bis du projet de loi.

Ce nouvel article prévoit que, sur le territoire métropolitain, tout distributeur de services par satellite met gratuitement à la disposition de ses abonnés les programmes des sociétés nationales de programme mentionnées à l'article 44 (c'est à dire France 2, France 3, La Cinquième, Radio France, RFO et RFI) et de la société La Sept-ARTE diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique. Dans les DOM-TOM, seule une obligation de reprise des programmes de RFO est prévue. Le coût du transport et de la diffusion est à la charge du distributeur de services, sauf dans les DOM-TOM, où il peut être partagé avec la société nationale de programme RFO.

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 En deuxième lecture, le Sénat a suppr*imé ce*t article.

*

La commission a adopté un amendement du rapporteur de rétablissement de cet article, sous réserve que sont concernées les seules sociétés nationales de programme de France Télévision et d'ARTE-France, et non pas, comme en deuxième lecture, toutes les chaînes publiques de radio et *de télé*vision.

La commission a donc rétabli cet article.

Article 27 bis E

(article 39 de la loi du 30 septembre 1986)

Règles de détention du capital d'une entreprise audiovisuelle

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 Cet article, adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale sur l'initiative du Gouvernement, dispose que l'interdiction faite à une même personne morale de détenir plus de 15 % du capital de deux services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre et 5 % de trois services ne concerne que les chaînes diffusées en analogique. Un dispositif anti-concentration spécifique aux chaînes diffusées en numérique est en effet prévu à l'article suivant.

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 En deuxième lecture, le Sénat a supprimé cet article.

La commission a adopté un amendement du rapporteur de rétablissement de cet article dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

La commission a donc rétabli cet article.

Article 27 bis F

(article 41 de la loi du 30 septembre 1986)

Régime anti-concentration applicable aux services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 Cet article, adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, adapte les règles de non-cumul des autorisations télévisuelles aux services diffusés en numérique. Il précise notamment, afin de garantir le pluralisme des opérateurs, que nul ne peut détenir plus de cinq autorisations pour un service national diffusé par voie hertzienne terrestre en mode numérique.

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 En deuxième lecture, le Sénat a supprimé cet article.

La commission a adopté un amendement du rapporteur de rétablissement de cet article, sous réserve de l'ajout d'une disposition, *insér*ée par le Sénat à l'article 27 sexies, relative aux conditions d'application du régime anti-concentration dan s les D OM-TOM.

La commission a donc *ré*tabli cet article.

Article 27 ter

(articles 41-1 A et 41-3 A nouveaux et article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986)

Régime anti-concentration applicable aux services de télévision diffusées par voie hertzienne terrestre en mode analogique

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a substitué à cet article une disposition de coordination limitant aux seuls services diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique le dispositif anti-concentration multimédia prévu par l'article 41-1 de la loi de 1986, des règles spécifiques aux services diffusés en mode numérique étant prévues à l'article suivant du projet de loi.

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 En deuxième lecture, le Sénat a rétabli le dispositif anti-concentration qu'il avait adopté en pre*mière* lecture.

*

La commission a adopté un amendement de rédaction globale du rapporteur de retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxi*ème lec*ture.

Cet article a été ainsi rédigé.

Article 27 quater

(article 41-1-1 nouveau de la loi du 30 septembre 1986)

Garantie du pluralisme parmi les opérateurs nationaux du numérique terrestre

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 Adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, à l'initiative du Gouvernement, cet article précise le régime anti-concentration multimédia applicable aux services nationaux diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique.

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 En deuxième lecture, le Sénat a suppr*imé ce*t article.

*

La commission a adopté un amendement du rapporteur de rétablissement de cet article dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

La commission a donc rétabli cet article.

Article 27 quinquies

(article 41-2-1 nouveau de la loi du 30 septembre 1986)

Garantie du pluralisme parmi les opérateurs régionaux et locaux du numérique terrestre

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 Adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, à l'initiative du Gouvernement, cet article précise le régime anti-concentration multimédia applicable aux services régionaux et locaux diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique.

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 En deuxième lecture, le Sénat a suppr*imé ce*t article.

*

La commission a adopté un amendement du rapporteur de rétablissement de cet article, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

La commission a donc rétabli cet article.

Article 27 sexies

(article 41 de la loi du 30 septembre 1986)

Possibilité de cumul d'autorisations de diffusion en mode analogique en métropole et dans les DOM-TOM

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 Adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, cet article dispose :

- d'une part que la reprise intégrale outre-mer des chaînes nationales métropolitaines diffusées en numérique terrestre n'est pas prise en compte pour l'application des dispositifs anti-concentration,
- d'autre part que les interdictions de cumul d'autorisations pour la diffusion de services en analogique prévues par la loi de 1986 sont écartées lorsque ces autorisations ne portent pas sur une même zone géographique. Cette disposition est destinée à résoudre le problème rencontré par le groupe Vivendi, qui contrôle à la fois Canal + et ses déclinaisons dans les différents départements d'outre mer (Canal Réunion, Canal Guadeloupe, etc...). Alors qu'il ne s'agit que de simples extensions du programme diffusé en

métropole, l'application conjointe des articles 41 (non cumul d'une autorisation pour un service national et d'une autorisation pour un service régional ou local) et 41-3 (dispositions relatives au contrôle des sociétés titulaires d'autorisation) de la loi de 1986 font entrer cette entreprise, détentrice légale des différentes autorisations, dans le champ de la réglementation anti-concentration.

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 En deuxième lecture, le Sénat a adopté une nouvelle rédaction de l'article qui modifie son insertion dans la loi de 1986 et ne conserve que la disposition relative à la possibilité de cumuler des autorisations de diffusion en mode analogique en métropole et dans les DOM-TOM.

La commission a adopté un amendement de rédaction globale du rapporteur opérant un retour partiel au texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxiè*me lec*ture.

Cet article a été ainsi rédigé.

Article 27 septies

(article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986)

Conditions de retrait des autorisations de télévisions associatives

CARSPECIAUX 183 \f"Symbol" \s 12 Cet article, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, notamment à l'initiative de M. Noël Mamère, complète l'article 42-3 de la loi de 1986, qui prévoit les cas où l'autorisation d'un service de radiodiffusion sonore ou de télévision diffusé par voie hertzienne pourra être retirée sans mise en demeure préalable, en précisant que l'autorisation accordée à une association pourra lui être retirée en cas de « modification de la nature juridique » de son titulaire. L'objectif de cette disposition est d'éviter des phénomènes de rachat de fréquences en sous-main comme cela a pu être constaté à plusieurs reprises dans le secteur des radios.

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 En deuxième lecture, le Sénat a supprimé cette disposition, considérant que la rédaction retenue par l'article était peu claire d'un point de vue juridique et que l'objectif poursuivi pouvait être atteint par la rédaction actuelle de *l'article 42-3*.

La commission a maintenu la suppression de cet article.

Article 28

(articles 42, 42-1, 42-2, 42-4 et 42-7 de la loi du 30 septembre 1986)

Pouvoirs de sanction du Conseil supérieur de l'audiovisuel à l'égard des opérateurs privés

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a rétabli le texte adopté en première lecture, à l'exception de la disposition permettant au Conseil supérieur de l'audiovisuel de prescrire, au moment de son choix, la suspension de la diffusion du programme pour une durée maximale de dix minutes, assortie de l'insertion d'un communiqué. Elle a substitué à cette disposition l'obligation pour le CSA d'ordonner la publication d'un communiqué dans tous les cas de manquement du service à ses obligations.

Elle a par ailleurs conservé la disposition adoptée par le Sénat en première lecture précisant les modalités de définition du chiffre d'affaires des services de radiodiffusion sonore ou de télévision pour le calcul du montant des sanctions pécuniaires.

L'Assemblée nationale a d'autre part modifié le régime de mise en location-gérance d'une entreprise titulaire d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle en situation de redressement judiciaire et faisant l'objet d'un plan de cession. A l'heure actuelle, le Conseil supérieur de l'audiovisuel est simplement consulté par le procureur de la République quant au choix du cessionnaire. Par contre, lorsque le cessionnaire n'obtient pas du Conseil supérieur de l'audiovisuel l'autorisation nécessaire pour la poursuite du service, le tribunal, d'office ou à la demande du commissaire à l'exécution du plan de cession ou du procureur de la République, doit ordonner la résiliation du contrat de location-gérance et la résolution du plan. Les modifications introduites tendent à retirer au commissaire à l'exécution du plan de cession la capacité de demander cette résiliation et à fixer un délai de deux mois au juge pour se prononcer, afin de limiter la durée de la période transitoire.

Elle a enfin adopté un certain nombre de modifications de coordination afin d'étendre la portée du dispositif de sanctions aux distributeurs de services.

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 En deuxième lecture, le Sénat a :

- rétabli le dispositif qu'il avait adopté en première lecture,
- supprimé les ajouts de l'Assemblée nationale en ce qui concerne la diffusion systématique du communiqué et le régime de location-gérance,

- mais conservé l'extension du dispositif de sanction aux distribute *urs de* services.

*

La commission a rejeté un amendement de M. Noël Mamère permettant aux associations de conso**mmateurs de sa**isir le CSA, après que le rapporteur a indiqué qu'il n'y avait pas de critère de définition de ces associations permettant de garantir leur représentativité.

La commission a adopté un amendement du rapporteur de retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture en ce qui concerne la publication systématique d'un communiqué à l'antenne lorsque les diffuseurs privés manquent à leurs obligations.

La commission a adopté un amendement de précision du rapporteur, puis un amendement du rapporteur de retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture en ce qui concerne le régime applicable en cas de contrat de location-gérance d'une entreprise audiovisuelle, dans une rédaction garantissant une plus grande efficacité au dispositif.

La commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 28 bis

(articles 48-2, 48-3 et 48-6 de la loi du 30 septembre 1986)

Sanctions applicables aux diffuseurs de l'audiovisuel public

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a rétabli le texte adopté en première lecture et effectué diverses modifications de coordination, notamment pour rendre systématique la diffusion d'un communiqué en cas de manquement aux obligations.

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 En deuxième lecture, le Sénat a quant à lui supprimé le caractère automatique de la diffusion du c ommuniqué.

*

La commission a adopté un amendement du rapporteur de retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

La commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 28 sexies

(article 42-13 nouveau de la loi du 30 septembre 1986)

Recours contre les décisions d'arbitrage rendues par le Conseil supérieur de l'audiovisuel sur les litiges relatifs au numérique terrestre

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 Cet article, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture sur proposition du Gouvernement, organise les procédures de recours des opérateurs contre les décisions de règlement des litiges rendues par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en application du nouvel article 30-5 de la loi de 1986.

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 En deuxième lecture, le Sénat a supprimé cet article.

La commission a adopté un amendement du rapporteur de rétablissement de cet article dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

La commission a donc rétabli cet article.

Article 28 septies

(article 42-14 nouveau de la loi du 30 septembre 1986)

Juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions d'arbitrage du Conseil supérieur de l'audiovisuel

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 Cet article, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture sur proposition du Gouvernement, donne compétence à la Cour d'appel de Paris pour examiner les recours contre les décisions d'arbitrage prises par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en règlement des conflits entre éditeurs et distributeurs de services numériques de terre.

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 En deuxième lecture, le Sénat a supprimé cet article.

La commission a adopté un amendement du rapporteur de rétablissement de cet article dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

La commission a donc rétabli cet article.

Article 28 octies

(article 42-15 nouveau de la loi du 30 septembre 1986)

Sanctions pécuniaires pour non respect des décisions d'arbitrage du Conseil supérieur de l'audiovisuel

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 Cet article, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture sur proposition du Gouvernement, dispose que lorsque qu'un distributeur ou un éditeur de services ne se conforme pas aux décisions d'arbitrage rendues par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en application du nouvel article 30-5 de la loi de 1986, ce dernier peut prononcer à son encontre des sanctions pécuniaires dans les conditions de droit commun.

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 En deuxième lecture, le Sénat a supprimé cet article.

La commission a adopté un amendement du rapporteur de rétablissement de cet article dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

La commission a donc rétabli cet article.

Article 28 nonies nouveau

(article 48-9 de la loi du 30 septembre 1986)

Coordination

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 Cet article, adopté par le Sénat en deuxième lecture sur proposition du Gouvernement, procède à une modification de coordination avec l'insertion de la société La Cinquième parmi les sociétés nationales de programme visées à l'article 44 de *la lo*i de 1986.

La commission a adopté cet article sans modification.

Article 29

(articles 78 et 78-2 nouveau de la loi du 30 septembre 1986)

Sanctions pénales pour diffusion de services par voie hertzienne terrestre en mode numérique sans autorisation et distribution d'une offre de services sans autorisation ou déclaration préalable

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a rétabli le texte adopté en première lecture et étendu le dispositif de sanctions pénales aux distributeurs de services ayant mis une offre de programmes à la disposition du public sans avoir effectué de déclaration (pour les bouquets satellites) ou avoir obtenu d'autorisation (pour les bouquets numériques hertziens).

CARSPECIAUX 183 \f"Symbol" \s 12 En deuxième lecture, le Sénat a rétabli le texte qu'il avait adopté en première lecture, tout en supprimant opportunément le paragraphe II de l'article, redondant avec les dispositions contenues dans le 1° de son paragraphe I.

La commission a adopté un amendement de rédaction globale du rapporteur, de retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Cet article a été ainsi rédigé.

Article 29 ter

(article 79 de la loi du 30 septembre 1986)

Sanctions pénales pour défaut de réponse ou réponse inexacte aux demandes d'information du Conseil supérieur de l'audiovisuel

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a rétabli l'article dans une rédaction plus adaptée afin de punir de 120 000 francs d'amende le défaut de réponse ou la réponse erronée aux demandes d'information présentées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en ce qui concerne les marchés publics.

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 En deuxième lecture, le Sénat a, à nouveau, supprimé cet article.

*

La commission a adopté un amendement du rapporteur de rétablissement de *cet a* rticle.

La commission a donc rétabli cet article.

Article 29 quater

(article 79 de la loi du 30 septembre 1986)

Sanction pénale pour non-respect des quotas de chansons francophones

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a supprimé cet article adopté par le Sénat.

Celui-ci l'a rétabli en deuxième lecture.

*

La commission a adopté un amendement du rapporteur de suppression de *cet art*icle.

La commission a donc supprimé cet article.

Titre IV

Dispositions transitoires et diverses

Article 30 B A

Prolongement de l'autorisation d'un service de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre en mode analogique et faisant l'objet d'une autorisation de « simulcast » en numérique terrestre

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 Cet article, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, permet de prolonger la durée d'autorisation d'un service de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre en mode analogique faisant l'objet d'une reprise intégrale et simultanée en mode hertzien numérique, dans une limite de cinq ans, jusqu'à la date d'extinction de la diffusion hertzienne analogique telle qu'elle sera déterminée par la loi au vu du rapport prévu à l'article 22 ter du présent projet de loi.

Il s'agit ici d'éviter des situations de chevauchement d'autorisations relativement complexes pour les quelques opérateurs « historiques » (c'est à dire bénéficiant d'une autorisation pour une diffusion hertzienne analogique antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi) susceptibles de bénéficier d'une autorisation de « simulcast » pour la reprise de leur chaîne en numérique hertzien. Ces dernières autorisations ne devant pas intervenir, au mieux, avant 2002, les services auraient pu courir le risque de ne pas voir leur autorisation renouvelée au titre de l'analogique, alors même que le programme aurait pu continuer à être diffusé en numérique.

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 En deuxième lecture, le Sénat a suppr*imé ce*t article.

*

La commission a adopté un amendement du rapporteur de rétablissement de cet article dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

La commission a donc rétabli cet article.

Article 30 C

Diffusion des programmes à horaires décalés

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 Adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, cet article donne six mois au Conseil supérieur de l'audiovisuel, à compter de la promulgation du présent texte, pour adapter les conventions signées avec les services de télévision diffusés par voie hertzienne aux dispositions prévues à l'article 28 de la loi de 1986 en matière de diffusion de programmes à des horaires décalés. Celle-ci est actuellement autorisée au titre des expérimentations prévues par la loi du 10 avril 1996.

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 En deuxième lecture, le Sénat a adopté cet article moyennant une modification de coordination.

*

La commission a adopté un amendement de coordina*tion d*u rapporteur.

La commission a adopté cet article ainsi modifié.

Après l'article 30 C

La commission a rejeté un amendement de M. Noël Mamère obligeant le CSA à délivrer les autorisations pour le numérique de terre dans un délai de dix-huit mois, après que le rapporteur a indiqué qu'il ne fallait pas imposer de délai au CSA en la matière.

Article 30

(articles 10, 12, 24, 33-1, 33-3, 43, 45-3, 70 et 78-1 de la loi du 30 septembre 1986, article 5 de la loi n° 96-299 du 10 avril 1996 relative aux expérimentations dans le domaine des technologies et services de l'information et articles 26 et 27 de la loi n° 89-25 du 17 janvier 1989 modifiant la loi du 30 septembre 1986)

Coordination

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a procédé à plusieurs modifications de coordination avec les dispositions adoptées, notamment en matière de numérique hertzien terrestre.

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 En deuxième lecture le Sénat a, à son tour, effectué plusieurs modifications *de coo*rdination.

*

La commission a adopté trois amendements de coordination du rapporteur.

La commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 30 bis

(article 54 de la loi du 30 septembre 1986)

Coordination

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a adopté cet article sur proposition du Gouvernement afin de préciser que la retransmission des débats parlementaires est assurée, non pas par l'ensemble des sociétés nationales de programme, mais seulement par France 2 et France 3.

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 En deuxième lecture, le Sénat a supprimé cet article.

La commission a adopté un amendement du rapporteur de rétablissement de cet article.

La commission a donc rétabli cet article.

Article 30 ter

(article 57 de la loi du 30 septembre 1986)

Coordination

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 Cet article, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, sur proposition du Gouvernement, étend aux filiales de France Télévision constituées pour exécuter des missions de service public les règles prévues par l'article 57 de la loi de 1986 en matière de service minimum en cas de grève.

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 En deuxième lecture, le Sénat a suppr*imé ce*t article.

*

La commission a adopté un amendement du rapporteur de rétablissement de cet article.

La commission a donc rétabli cet article.

Article 31

Dispositions transitoires

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a rétabli le texte adopté en première lecture.

CARSPECIAUX 183 \f "Symbol" \s 12 Le Sénat a fait de même en d euxième lecture.

*

La commission a adopté un amendement du rapporteur de retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

La commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 31 bis A nouveau

Structure d'accueil et d'orientation des journalistes étrangers

Adopté en deuxième lecture par le Sénat sur proposition du Gouvernement, cet article permet à l'Etat de constituer, pour une période déterminée, avec des personnes morales de droit privé et éventuellement d'autres personnes publiques, un centre d'accueil et d'orientation des

journalistes accrédités à Paris et des envoyés spéciaux étrangers.

Ce centre sera constitué sous la forme d'un groupement d'intérêt public, conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique en France. Cet article précise notamment que les groupements d'intérêt public peuvent être constitués sans capital, ne donnent pas lieu à la réalisation ni au partage de bénéfices et sont soumis au contrôle de la Cour des comptes

Lors des débats au Sénat, la ministre de la culture et de la communication a indiqué que, contrairement aux autres grande capitales européennes, Paris ne disposait pas jusqu'à aujourd'hui d'une structure de ce type, pourtant particu*lièrem*ent utile.

*

La commission a adopté cet article sans modification.

La commission a adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

* *

En conséquence, et sous réserve des amendements qu'elle propose, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales demande à l'Assemblée nationale d'adopter, en nouvelle lecture, le projet de loi n° 2456.

TABLEAU COM

PARATIF TABLEAU COMPARATIF — Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture —	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture —	Propositions de la Commission —
	DU SECTEUR PUBLIC DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE	DU SECTEUR PUBLIC DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE
DU SECTEUR PUBLIC DE LA COMMUNICATION AUD IOVISUELLE		
Article 1er AA Suppression conforme		
Article 1er AArticle 1er AArticle 1er A	Le titre II de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :	Alinéa sans modification
Alinéa sans modification	« Chapitre VI	Division non modifiée
Division non modifiée		« Dispositions relatives aux services de communication en ligne autres que de correspond ance privée

D:it:	-	A 42 1 T
« Dispositions		« Art. 43-1 Les
		personnes physiques ou
ligne« Dispositions relatives		morales dont l'activité est
aux services de		d'offrir un accès à des
communication en ligne		services de communication
autres que de corr		en ligne autres que de
espondance privée		correspondance privée sont
		tenues de proposer un
		moyen technique permettant
		de restreindre l'accès à
		certains services ou de les s
		électionner.
« Art. 43-6-1 Toute		« Art. 43-6-2 Les
personne exerçant l'activité		personnes physiques ou
de prestataire de services		morales qui assurent,
d'accès à des services de		directement ou
communication en ligne est		indirectement, à titre gratuit
tenue d'informer ses clients		ou onéreux, l'accès à des
sur les moyens techniques		services en ligne autres que
leur permettant		de correspondance privée ou
		le stockage pour mise à
sélectionner. «		disposition du public de
Art. 43-6-1 Les		signaux, d'écrits, d'images,
personnes physiques ou		de sons ou de messages de
morales dont l'activité		toute nature accessibles par
est d'offrir un accès à		ces services ne sont
		pénalement ou civilement
		responsables du contenu de
communication en		ces services que :
ligne autres que de		
<i>corresp</i> ondance privée		
sont tenues d'une part		
d'informer leurs		
abonnés de l'existence		
de moyens techniques		
permettant de		
restreindre l'accès à		
certains services ou de		
les sélectionner,		
d'autre part de leur pr		
1 -		
oposer au moins un de		
ces moyens.		

« Art. 43-6-2.-« Art. 43-6-2.- Les Toute personne exerçant personnes physiques ou l'activité de prestataire de morales qui assurent, à services d'accès à des titre gratuit ou onéreux, services de communication le stockage direct et en ligne ou d'hébergement permanent pour mise à de tels services peut disposition du public de être tenue pénalement signaux, d'écrits, civilement d'images, de sons ou de responsables du fait du messages de toute contenu de ces services nature accessibles par ces services, ne sont pénalement ou civilement responsables du fait du contenu de ces services que: « - si elles ont « - si, ayant été elles-mêmes contribué à la saisies par une autorité création ou à la production judiciaire, elles n'ont de ce contenu ou si elles pas agi promptement pour n'ont pas respecté les empêcher l'accès à ce conditions d'accès à ce contenu; contenu ou à ses mises à jour telles que déterminées par les titulaires de droits; « 1° Si, en ne res pectant pas les conditions techniques d'accès à un contenu ou de sa transmission imposées par le fou rnisseur du service, elle a causé un préjudice à un tiers ou commis une infraction;

« - ou si, ayant été		« - ou si, ayant été
saisies par une autorité		destinataires d'une mise en
judiciaire, elles n'ont pas agi		demeure d'un tiers estimant
promptement pour empêcher		que le contenu qu'elles
l'accès à ce contenu, sous		hébergent de manière
réserve qu'elles en assurent		directe et permanente est
le stockage de manière		illicite et lui cause un
directe et permanente ; « 2°		préjudice, elles n'ont pas
Si, ayant eu connaissance		procédé aux diligences
du caractère illicite ou		appropriées, l'autorité
préjudiciable à des tiers		judiciaire demeurant seule
d'un contenu dont elle		juge du caractère illicite du
assure l'hébergement, elle		contenu en cause.
n'a pas accompli les		
diligences appropriées ;« -		
ou si, ayant été saisies par		
un tiers estimant que le		
contenu qu'elles hébergent		
est illicite ou lui cause un p		
réjudice, elles n'ont pas		
procédé aux diligences		
appropriées. ».		
« 3° Ou si, ayant été		« Art. 43-6-3 Les
saisie par une autorité		personnes mentionnées à
judiciaire, elle n'a pas agi		l'article 43-6-2 sont tenues
promptement pour empêcher		de détenir et de conserver
l'accès à ce contenu.		les données concourant à
		l'identification de la
		personne ayant procédé à la
		création ou à la production
		du contenu en cause.
I	I	

« Art. 43-6-3 Les prestataires de services mentionnés au premier alinéa de l'article 43-6-2 sont tenus de conserver, dans des conditions et pendant des délais fixés par décret en Conseil d'Etat: « Art. 43-6-3 Les prestataires mentionnés aux articles 43-6-1 et 43-6-2 sont tenues de détenir et de conserver les données de nature à permettre l'identification de toute personne ayant contribué à la création d'un contenu des services dont elles sont prestataires.		
1	<i>II</i>	
« 1° Les données	Ils sont	
relatives à l'identité des abonnés à leur	également tenus de	
	fournir aux personnes	
service qui leur ont été communiquées à	qui éditent un service de communication en	
l'occasion de cet	ligne autre que de	
abonnement;	correspondance privée	
doonnement,	des moyens techniques	
	permettant à celles-ci	
	de satisfaire aux	
	conditions d'identificat	
	ion prévues à l'article	
	43-6-4.	

« 2° Les données relatives à l'identité des fournisseurs de services de communication en ligne qui leur sont communiquées en application de l'article 43-6-4 ;Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 226-22 du code pénal, le fait d'utiliser les données mentionnées au premier alinéa à des fins autres que de répondre à des demandes des autorités judiciaires qui peuvent en requérir communication auprès des prestataires mentionnés aux articles 43-6-1 et 43-6-2 est puni des peines prévues à l'article 226-21 du code pénal.		
« 3° Les données de connexion aux services qu'ils hébergent.Alinéa supprimé	« Lorsqu'elles sont saisies par une autorité judiciaire, elles sont tenues de lui transmett re les données en leur possession.	Alinéa supprimé
Suppression maintenue de l'alinéa		« Un décret en Conseil d'Etat définit les données mentionnées au premier alinéa ainsi que la durée et les modalités de leur conservation.
Alinéa supprimé	« Un décret en Conseil d'Etat définit les données mentionnées au premier alinéa et détermine la durée et le s modalités de leur conservation. »	

« Art. 43-6-4 Les services en ligne autres que de correspondance privée sont soumis à une obligation d'identification qui peut être directe ou indirecte. « Art. 43-6-4 I Le four nisseur d'un service de communication en ligne tient en permanence à la disposition du public :	« Art. 43-6-4 I. Les personnes dont l'activité est d'éditer un service de communication en ligne autre que de correspondance privée tiennent à la disposition du public:	
« Toute personne dont l'activité est d'éditer un service en ligne autre que de correspondance privée tient à la disposition du public les éléments suivants : « 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénom et domicile ;- s'il s'agit de personnes physiques , leurs nom, prénom et domicile ;		« si elle n'est pas dotée de la personnalité morale, les nom, prénom et domicile de la ou des personnes physiques propriétaires ou copropriétaires;
Alinéa supprimé Suppression maintenue de l'alinéa	« - si elle est dotée de la personnalité morale, sa dénomination ou sa raison sociale et son siège social;	« 2° S'il s'agit d'une personne morale, sa social ;
- s'il s'agit de personnes morales, leur dénomination ou leur <i>ra</i> ison sociale et leur siège social;		« - le nom du directeur de la publication et, le cas échéant, celui du responsable de la rédaction. « 3° Le nom du directeur ou du codirecteur de la publication du service, au sens de l'article 92-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.
- le nom du directeur ou du codirecteur de la publication et, le cas échéant, celui du responsable de la rédaction au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle;		- le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse du prestataire mentionné à l'article 43-6-2.
	« Toutefois, les personnes n'éditant pas à titre professionnel un service en ligne autre que de correspondance privée ont la possibilité de se limiter à la mise à disposition du public de leur pseudonyme et du	« Toutefois, les personnes n'exerçant pas à titre prof essionnel l'activité de four nisseur d'un service de communication en ligne peuvent ne tenir à la disposi tion du public qu'un pseudonyme et le nom, la

« Est puni de six	Alinéa supprimé	Suppression maintenue de
mois d'emprisonnement et		l'alinéa
de 50000 F d'amende le fait		
de mentionner de faux		
éléments d'identification.		
« Les personnes	Alinéa supprimé	Suppression maintenue de
morales peuvent être		l'alinéa
déclarées pénalement		
responsables, dans les		
conditions prévues à		
l'article 121-2 du code		
pénal, de l'infraction définie		
au présent article. Les		
peines encouru es par les		
personnes morales son :		
« - l'amende, suivant	Alinéa supprimé	Suppression maintenue de
les modalités prévues pa r		l'alinéa
l'article 131-38 du code		
pénal ;		
« - les peines	Alinéa supprimé	Suppression maintenue de
complémentaires prévues		l'alinéa
aux 2°, 4° et 9° de l'article		
131- 39 du code pénal.		
« Les personnes qui	Alinéa supprimé	Suppression
stockent d'une manière		maintenue de l'alinéa
directe et permanente pour		
mise à disposition du public		
des signaux, des écrits, des		
images, des sons ou des		
messages de toute nature		
doivent s'assurer du respect		
de l'obligation		
d'identification directe ou		
indirecte par les personnes		
pour lesquelle s elles		
assurent cette prestation.		
		II Après l'article
		79-6 de la même loi, sont
		insérés deux ar ticles 79-7 et
		79-8 ainsi rédigés :Alinéa
		supprimé
		1

	-	_
« Le sixième alinéa	« Est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende le fait, pour les personnes visées à l'alinéa précédent, de ne pas déférer à une demande de l'autorité judiciaire d'avoir accès ou de se faire communiquer les éléments d'identification vi sés au présent article.	« Art. 79-7I Est puni de trois mois d'emprisonnement et de 25 000 F d'amende le fait, pour une personne physique ou le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale exerçant l'une des activités définies au premier alinéa de l'article 43-6-2, de ne pas avoir conservé les éléments d'information qu'elle est tenue de conserver en application de l'article 43-6-3 ou de ne pas défèrer à la demande d'une autorité judiciaire d'avoir communication desdits éléments. Alinéa supprimé
« Le sixième alinéa du 2° de l'article 43 est applicable aux services en ligne autres que de correspondance privée.	« Les personnes physiques coupables de cette infraction encourent également, dans les conditions prévues par l'article 131-27 du code pénal, la peine complémentaire d'interdiction d'exercer l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.	Alinéa supprimé
	« Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article. »	«II Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au I. Les peines encourues par les personnes morales sont :Alinéa supprimé «- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;Alinéa supprimé
		« - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4° et 9° de l'article 131-39 du code pénal. Alinéa supprimé

	« Art. 79-8 Est puni de 3 mois d'emprisonnement et de 25.000 F d'amende le fait, pour une personne
	physique ou le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale exerçant
	l'activité de fournisseur de service de communication en ligne, de tenir à la disposition du public ou de
	communiquer à un prestataire technique, en application de l'article 43-6-4, de faux éléments
	d'identification des personnes mentionnées aux 1°, 2° et 3° du même article. Alinéa supprimé
	« Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de cette infraction. Les peines encouru es par les person nes morales sont :Alinéa
	supprimé « - l'amende, suivant les modalités prévues p ar l'article 131-38 du code pénal ;Alinéa supprimé
« - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.»	Alinéa supprimé Amendement n° 3

		Article 1er C
		(nouveau)Article 1er C I
		L'article L. 32 du code des
		postes et
		télécommunications est
		complété par un 16° ainsi
		rédigé :
		« 16° Boucle locale
		« On entend par
		boucle locale, la ou les
		paires métalliques reliant la
		prise de l'util isateur au
		répartiteur principal. »
Supprimé		
Amendement n° 4		
II Le chapitre II du		« Section 7
titre 1er du Livre II est		« Accès à la boucle
complété par une section 7		locale
ainsi rédigée :	_	
		« Art. L.
		34-11 A compter du
		1er janvier 2001, les
		exploitants des réseaux
		ouverts au public
		figurant sur la liste
		établie en application
		du 7° de l'article L.
		36-7 font droit dans des
		conditions objectives,
		transparentes et
		non-discriminatoires,
		aux demandes
		raisonnables d'accès à
		la boucle locale
		émanant des titulaires
		d'une autorisation
		délivrée en application
		de l'article L. 33-1, en
		vue de fournir des
		services de tél
		écommunications à
		haut débit.
		« L'accès à la
		boucle locale fait
		l'objet d'une
		convention de droit
		privé qui est
		communiquée à
		l'Autorité de régulation
		des
		télécommunications.
1	<u> </u>	iciccommunications.

	_	
		« En cas de litige
		entre deux opérateurs
		concernant l'application du
		présent article, l'Autorité de
		régulation des
		télécommunications peut
		être saisie dans les
		conditions fixées à l'article
		L. 36-8. »
		III Après le
		cinquième alinéa (4°) de
		l'article L. 36-6 du même code, il est inséré un 5°
		ainsi rédigé : « 5° Les
		prescriptions applicables
		aux conditions techniques et
		financières de l'accès à la
		boucle locale, conformém
		ent à l'article L. 34-11. »
		IV Les deux
		premiers alinéas du I de
		l'article L. 36-8 du même c
		ode sont rédigés
		comme suit :
		« En cas de
		refus d'interconnexion
		ou d'accès à la boucle
		locale, d'échec des
		négociations
		commerciales ou de
		désaccord sur la
		conclusion ou
		l'exécution d'une
		convention
		d'interconnexion,
		d'accès à la boucle
		locale ou d'accès à un
		réseau de
		télécommunications,
		l'Autorité de régulation
		des télécommunications
		peut être saisie du
		différend par l'une ou
		l'autre des parties.
İ	1	

"« L'autorité de régulations se télécommunications se prononce, dans un détai fixé par décret en Conseil d'Etat, après avoir mis les parties à même de présenter leurs observations. Sa décision est motivée et précise les conditions équitables, d'ordre technique et financier, dans lesquelles l'interconnexion, l'accès à la boucle locale ou l'accès spécial doivent être assurés. Article 1erArticle 1er Article 1er Article 1er Article 1er Article 3 décision est motivée et précise les conditions équitables, d'ordre technique et financier, dans lesquelles l'interconnexion, l'accès à la boucle locale ou l'accès spécial doivent être assurés. Article 1erArticle 1er Article 1er Article 1er Article 1er Article 1er Article 1er Article 4 et 4 et 45 poursuivent, dans l'interétégénéral, des missions de service public. Elles offrent au public, pris dans toutes ses composantes, un ensemble de programmes et de services qui se caractérisent par leur diversité et leur pluralisme, leur exigence de qualité et d'innovation, le respect des droits de la personne et des principes démocratiques constitutionnellement dé finis. "Art. 43-7 Les sociétés mentionnées aux articles 44 et 45 sont en charge du service public de la communication auditovisuelle. Leur mis sion est de contribuer à la qualité, à la créat vité, à la diversité, au pluralisme et à l'impartialité de la communication auditovisuelle ainsi qu'à la diffusion de la culture, et en particulier de la culture française, en mettant à la disposition de l'ense mble du public des programmes et des services dans les domaines de l'information, de la connaissance, de la culture et du divertissement.	-	-	-
	du titre III de la même loi,	modification « Art. 43-7 Les sociétés énumérées aux articles 44 et 45 poursuivent, dans l'intérêt général, des missions de service public. Elles offrent au public, pris dans toutes ses composantes, un ensemble de programmes et de services qui se caractérisent par leur diversité et leur pluralisme, leur exigence de qualité et d'innovation, le respect des droits de la personne et des principes démocratiques constitutionnellement dé	régulation des télécommunications se prononce, dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, après avoir mis les parties à même de présenter leurs observations. Sa décision est motivée et précise les conditions équitables, d'ordre technique et financier, dans lesquelles l'interconnexion, l'accès à la boucle locale ou l'accès spécial doivent être assurés. Article lerArticle ler Article ler Alinéa sans modification « Art. 43-7 Les sociétés mentionnées aux articles 44 et 45 sont en charge du service public de la communication audiovisuelle. Leur mis sion est de contribuer à la qualité, à la créat ivité, à la diversité, au pluralisme et à l'impartialité de la communication audiovisuelle ainsi qu'à la diffusion de la culture, et en particulier de la culture française, en mettant à la disposition de l'ense mble du public des programmes et des services dans les domaines de l'information, de la connaissance, de la culture et du

« Art. 43-7.- Les sociétés énumérées aux articles 44 et 45 poursuivent, dans l'intérêt général, des missions de service public. Elles offrent au public, pris dans toutes ses composantes, un ensemble de programmes et de services qui se car actérisent par leur diversité et leur pluralisme, leur exigence de qualité et d'innovation, le respect des droits de la personne et des principes démocratiques constitutionnellement définis.

« Elles présentent une offre diversifiée de programmes en modes analogique et numérique dans les domaines de l'information, de la culture, de la connaissance, du divertissement et du sport. Elles favorisent le débat démocratique, les échanges entre les différentes parties de la population ainsi que l'insertion sociale et la citoyenneté. Elles assurent la promotion de la langue française et mettent en valeur le patrimoine culturel et linguistique dans sa diversité régionale et locale. Elles concourent au développement et à la diffusion de la création intellectuelle et artistique et des connaissances civiques, économiques, sociales, scientifiques et techniques ainsi qu'à l'éducation à l'audiovisuel et aux médias. « Le financement de cette mission est assuré par des ressources publiques et par des ressources propres, selon les modalités prévues à l'article 53. »« Elles présentent une offre diversifiée de programmes en modes analogique et numérique dans les domaines de l'information, de la culture, de la connaissance. dudivertissement et du sport. Elles favorisent le débat démocratique, les échanges entre les différentes parties de la population ainsi que l'insertion sociale et la citovenneté. Elles assurent la promotion de la langue française et mettent en valeur le patrimoine culturel et linguistique dans sa diversité régionale et locale. Elles concourent au développement et à la

diffusion de la création intellectuelle et artistique et des connaissances civiques, économiques, sociales, scientifiques et techniques ainsi qu'à l'éducation à l'audiovisuel et aux médias.

« Elles favorisent, par des dispositifs adaptés, l'accès des personnes sourdes et malentendantes aux programmes qu'elles diffusent.

Alinéa supprimé
« Elles favorisent,
par des dispositifs adaptés,
l'accès des personnes
sourdes et malentendantes
aux programmes
qu'elles diffusent.

« Elles assurent l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information ainsi que l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans le respect du principe d'égalité de traitement et des recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Alinéa supprimé
« Elles assurent
l'honnêteté, l'indépendance
et le pluralisme de
l'information ainsi que
l'expression pluraliste des
courants de pensée et
d'opinion dans le respect du
principe d'égalité de
traitement et des
recommandations du Con
seil supérieur de
l'audiovisuel.

Les organismes du secteur public de la communication audiovisuelle, pour l'exercice de leurs missions, contribuent à l'action audiovisuelle extérieure. au rayonnement de la francophonie et à la diffusion de la culture et de la langue françaises dans le monde. Ils s'attachent à développer les nouveaux services susceptibles d'enrichir ou de compléter leur offre de programmes ainsi que les nouvelles techniques de production et de

diffusion des

Alinéa supprimé « Les organismes du secteur public de la communication audiovisuelle, pour l'exercice de leurs missions, contribuent à l'action audiovisuelle extérieure, au rayonnement de la francophonie et à la diffusion de la culture et de la langue françaises dans le monde. Ils s'attachent à développer les nouveaux services susceptibles d'enrichir ou de compléter leur offre de programmes ainsi que les nouvelles techniques de production et diffusion des programmes et services de communication audiovisuelle.

« Chaque année, un rapport est déposé au Parlement afin de faire l'état de l'application des dispositions du présent article. »	Alinéa supprimé	« Chaque année, un rapport est déposé au Parlement afin de faire l'état de l'application des dispositions du présent article. » Amendement n° 5
	Article 2	Article 2Article 2
L'article 44 de la même loi est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Article 2Article 2 Alinéa sans modification « Art. 44 I II est créé une société, dénommée France Télévision, chargée de définir les orientations stratégiques, de conduire et de promouvoir les politiques de programmes et l'offre de services, de conduire les actions de développement en veillant à intégrer les nouvelles techniques de diffusion et de production et de gérer les affaires communes des sociétés suivantes, dont elle détient la totalité du capital : « Art 44 I Il est chargée de mettre en œuvre les conditions de constitution d'un pôle industriel permettant d'intégrer les nouvelles techniques de diffusion et de production, de coordonner les politiques de progra mmes et les actions de développement, et de gérer chargée de définir les orientations stratégiques, de coordonner et de promouvoir les politiques de programmes et l'offre de services, de conduire les actions de développement en veillant à intégrer les nouvelles techniques de diffusion et de production et de gérer
		capital : Amendement n° 6

« 1° La société... « 1° La société nationale de programme, dénommée France 2, chargée de concevoir et de programmer des émissions de télévision destinées à être diffusées sur l'ensemble du territoire métropolitain. ...le plus large et Cette société propose une programmation généraliste, le plus divers, favorise... de référence et diversifiée à l'intention du public le plus ...interlarge, favorise la création de nationale ;« 1° La productions télévisuelles société ... originales et assure une information nationale et internationale; le plus large, favorise ...inter-nationale; Amendement n° 7 « 2° La société « 2° La société... nationale de programme, dénommée France 3, chargée de concevoir et de programmer des émissions de télévision à caractère national, régional et local, ...diversifiée. Elle destinées à être diffusées sur assure en particulier une tout ou partie du territoire information de proximité et métropolitain. Cette société rend compte des événements propose une programmation régionaux et locaux ; généraliste et diversifiée et assure en particulier une information de proximité et rend compte des événements régionaux;

	г	
Alinéa sans		« 3° La société
modification		nationale de programme,
		dénommée La Cinquième,
		chargée de concevoir et
		programmer des émissions
		de télévision à caractère
		éducatif et favorisant l'accès
		au savoir, à la connaissance,
		à la formation et à l'emploi,
		destinées à être diffusées sur
		l'ensemble du territoire
		métropolitain. Cette
		programmation doit
		contribuer à l'éducation à
		l'image et aux médias.
Alinéa sans		« Cette société
modificationAlinéa sans		favorise la diffusion de
modification modification		programmes éducatifs et de
Inodification		formation sur des supports
		diversifiés ainsi que leur
		utilisation par d'autres
		services de communication
		audiovisuelle et par les
		organismes d'enseignement
11: /		et de formation.
Alinéa sans		« Les sociétés visées
modificationAlinéa sans		à l'article L. 321-1 du code
modification		de la propriété intellectuelle
		passent avec l'autorité
		administrative compétente
		des conventions prévoyant
		les conditions dans
		lesquelles les établissements
		d'enseignement et de
		formation sont autorisés à
		réaliser et à utiliser à des
		fins pédagogiques des
		copies de programmes
		diffusés par cette société.
Alinéa sans modific	« En outre, la société	Alinéa supprimé
ationAlinéa sans	France Télévision peut,	
modification	dans le respect des	
	attributions des sociétés	
	mentionnées aux 1°, 2° et	
	3°, créer des filiales pour	
	exercer des activ ités	
	conformes à son objet	
	social.	

Suppression maintenue de l'alinéa « La société France Télévision peut créer des filiales ayant pour objet d'éditer des services de télévision diffusés en mode numérique ne donnant pas lieu au paiement d'une rémunération de la part des usagers et répondant à des missions de service public définies à l'article 43-7 et par leurs cahiers des charges. Le capital de ces sociétés est détenu directement ou indirect ement par des perso nnes publiques.

Alinéa supprimé

« La société France Télévision peut créer des filiales ayant pour objet d'éditer des services de télévision diffusés en mode numérique ne donnant pas lieu au paiement d'une rémunération de la part des usagers et répondant à des missions de service public définies à l'article 43-7 et par leurs cahiers des charges. Le capital de ces sociétés est détenu directement ou indirect ement par des personnes publiques.

Amendement n° 8

« II.- La société nationale de programme dénommée Réseau France Outre-mer est chargée de concevoir et de programmer des émissions de télévision et de radiodiffusion sonore destinées à être diffusées dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie. Elle assure la promotion de la langue française ainsi que des langues et cultures régionales. Les émissions des autres sociétés nationales de programme sont mises à sa disposition à titre gratuit. Les programmes qu'elle produit sont mis gratuitement à la disposition de la société France Télévision ainsi que de la société Radio France qui assurent la promotion et le rayonnement des cultures de la France d'outre-mer en

« II.- La société...

métropole.

« Elle peut assurer un service international d'images. Elle conclut des accords pluriannuels de coopération avec les sociétés Radio France et France Télévision, notamment en matière de développement, de production, de programmes et d'information.

« II.- La société ...

. . .

Nouvelle-Calédonie. Elle assure la promotion de la langue française ainsi que des langues et cultures régionales. Les émissions des autres sociétés nationales de programme sont mises à sa disposition à titre gratuit. Les programmes ... Radio France qui assurent la promotion et le rayonnement des cultures de la France d'outre-mer en métropole.

Amendement

n° 9

Alinéa sans	« III La société	"III Non modifié
modificationAlinéa sans	nationale de programme	« III Non modifié
modification	dénommée Radio France est	
	chargée de concevoir et de	
	programmer des émissions	
	de radiodiffusion sonore à	
	caractère national et local,	
	destinées à être diffusées sur	
	tout ou partie du territoire	
	métropolitain. Elle favorise	
	l'expression régionale sur	
	ses antennes décentralisées	
	sur l'ensemble du territoire.	
	Elle valorise le patrimoine	
	et la création artistique,	
	notamment grâce aux	
	formations musicales dont	
	elle assure la gestion et le	
	développement.	
1	!	

-	"IV I a sociátá	-
« III Non modifié	« IV La société nationale de programme dénommée Radio France Internationale est chargée de contribuer à la diffusion de la culture française par la conception et la programmation d'émissions de radiodiffusion sonore en français ou en langue étrangère destinées aux auditoires étrangers ainsi qu'aux Français résidant à l'étranger. Cette société assure une mission d'information relative à l'actualité française et	« IV Non modifié
	internationale.	
« IV Non modifié « V Dans les conditions fixées par voie réglementaire, notamment par leurs cahiers des missions et des charges, les sociétés nationales de programme et les filiales mentionnées au dernier alinéa du I du présent article peuvent produire pour elles-mêmes et à titre accessoire des œuvres et documents audiovisuels et participent à des accords de coproduction. « V Dans les	internationale.	« Elles ne peuvent investir en parts de coproducteur dans le financement d'une œuvre cinématographique que par l'intermédiaire d'une filiale, propre à chacune d'elles et ayant cet objet social exclusif. »
pro-gramme peuvent		
coproduction. « V Dans les		
pro- gramme et les filiales mentionnées au d ernier alinéa du I du présent article peuvent		
de coproduction. Amendement n° 10		
1	ı	İ

Alinéa sans modification	Ali <i>néa sans</i> modification	
Article 2 bis (no uveau)	Article 2 bis Article 2 bis	Après l'article 44 de la même loi, il est inséré un article 44-1 ainsi rédigé :
Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	« Art. 44-1 La société France Télévision peut également, dans le respect des attributions des sociétés mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article 44, créer des filiales pour exercer des activités conformes à son objet social différentes de celles prévues à l'article 43-7. »
Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
« Le statut de chacune des filiales mentionnées à l'alinéa précédent précise l'activité qu'elle poursuit et les conditions dans lesquelles elle doit parvenir à l'équilibre de ses comptes sans faire appel à des ressources publiques. Le capital de ces filiales peut être partagé entre la société France Télévision et d'autre s personnes publiques ou privées ».	Alinéa supprimé Amendement n° 11	
Article 3	Article 3 Article 3 L'article 45 de la même loi est ainsi rédigé :	Alinéa sans modifi cation
Sans modification	« Art. 45 Une société dénommée La Sept-ARTE est chargée de concevoir et de fournir les programmes et les moyens nécessaires à l'exercice des missions du groupement européen d'intérêt économique ARTE issu du traité du 2 octobre 1990 instituant une chaîne culturelle européenne. Les émissions doivent tenir compte du caractère international, en particulier européen, de son public. « Art. 45 Une société dénommée ARTE-France est chargée	

	« Le capital de cette société est détenu directement ou indirectement par des personnes publiques. » Alinéa sans modification	
	Article 3 bis ASuppression conforme	
	Art <i>icl</i> e 3 bis	Article 3 bis
Article 3 bis	L'article 46 de la même loi est ainsi rédigé : Alinéa sans modification	« Art. 46 Un Conseil consultatif des programmes est créé auprès de la société France Télévision. Ce conseil comprend vingt membres nommés pour trois ans, après tirage au sort parmi les personnes redevables de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision, et après qu'elles ont exprimé leur consentement, selon une procédure définie par décret en Conseil d'Etat.
« Art. 46 Un Comité consultatif d'orientation des programmesTélévision. Ce comité réunit des personnalités qualifiées, dont au moins un représentant des associatio ns familiales.	« Art. 46 Un Conseil consultatif des programmes Télévision. Ce conseil comprend vingt membres nommés pour trois ans, après tirage au sort parmi les personnes redevables de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision, et après qu'elles ont exprimé leur consentement, selon une procédure définie par décret en Conseil d'Etat.	

« Le Conseil consultatif des programmes émet des avis et des recommandations sur les programmes. Il se réunit au moins deux fois par an, dont une fois avec le conseil d'admin <i>ist</i> ration de France Télévision. »	« Il émet programmes. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »	« Le Conseil consultatif des programmes émet des avis et des recom mandations sur les programmes. Il se réunit au moins deux fois par an, dont une fois avec le conseil d'administration de France Télévision. » Amendement n° 12
	Article 4Article 4Article 4	L'article 47 de la même loi est remplacé par les articles 47 à 47-4 ainsi rédigés :
Alinéa sans modification	L'article 4747 à 47-5 ainsi rédigés : Amendement n° 19	
« Art. 47 L'Etat détient la totalité du capital des sociétés France Télévision, Réseau France Outre-mer, Radio France et Radio France Internationale.	« Art. 47 Non modifié	« Art. 47 Non modifié
« Ces sociétés, ainsi que les sociétés France 2, France 3 et La Cinquième sont soumises à la législation sur les sociétés anonymes, sauf dispositions contraires de la loi. Leurs s tatuts sont approuvés par décret.		
« Art. 47-1 Le conseil d'administration de la société France Télévision comprend douze membres dont le mandat est de cinq ans : « Art. 47-1 Alinéa sans modification « Art. 47-1 Alinéa sans modification		« 1° Deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;
I	1	i l

Alinéa sans modification		« 2° Quatre représentants de l'Etat ;
Alinéa sans modification		,
Alinéa sans modification Alinéa sans modification « 3° Quatre personnalités qualifiées nommées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, dont une au moins est issue du mouvement associatif et une autre au moins du monde de la création ou de la production audiovisuelle ou cinématographique;	« 3° Quatreaudiovisuel ;	« 3° Quatre personnalités qualifiées nommées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, dont une au moins est issue du mouvement associatif et une autre au moins du monde de la création ou de la production audiovisuelle ou cinématographique; Amendement n° 13
	« 4° Deux représentants du personnel élus conformément aux dispositions du titre II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.	Alinéa sans modification
Alinéa sans modification		« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel nomme pour cinq ans, à la majorité des membres qui le composent, le président du conseil d'administration de la société France Télévision parmi les personnalités qu'il a désignées. « Le président du Conseil d'administration de la société France Télévision est nommé pour cinq ans par décret en Conseil des ministres parmi les personnalités qualifiées mentionnées au 3° qui figurent sur une liste d'au moins deux noms élaborée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel à la majorité des membres qui le composent. « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel nomme pour cinq ans, à la majorité des membres qui le composent, le président du conseil d'administration de la société France

_	r	
	« Le président du conseil d'administration de la société France Télévision est également président des conseils d'administration des sociétés France 2, France 3 et La Cinquième. « Les directeurs généraux des sociétés France 2, France 3 et La Cinquième sont désignés par	Alinéa sans modification Alinéa sans modification Alinéa sans modification Alinéa sans modification Alinéa sans modification
	le conseil d'administration de la société France Télévision sur proposition de son président. « Le conseil d'administration de chacune des sociétés France 2, France 3 et La Cinquième comprend, outre le président, sept membres, dont le mandat est de cinq ans :	Alinéa sans modification Alinéa sans modification
	« 1° Deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;	Alinéa sans modification
	« 2° Deux représentants de l'Etat nommés par décret, dont un choisi parmi les représentants de l'Etat au conseil d'administration de la société France Télévision ;	Alinéa sans modification Alinéa sans modification
	« 3° Une personnalité qualifiée nommée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel choisie parmi les personnalités qualifiées nommées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel au conseil d'administration de la société France Télévision ;	Alinéa sans modification
Alinéa sans modification		« 4° Deux représentants élus du personnel. Alinéa sans modificationAlinéa sans modification « Les dispositions des articles 101 à 105 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée ne sont pas applicables aux conventions conclues entre l'Etat et la

Alinéa		« Art. 47-2 Le
supprimé		conseil d'administration de
		chacune des sociétés Réseau
Amendement n° 15		France Outre-mer, Radio
Amendement ii 13		France et Radio France
		Internationale comprend
		douze membres dont le
		mandat est de cinq ans:
« Art. 47-2 Non	« Art. 47-2 Non	« 1° Deux
modifié	modifié	parlementaires désignés
		respectivement par
		l'Assemblée nationale et par
		le Sénat ;
		« 2° Quatre
		représentants de l'Etat ;
		« 3° Quatre
		personnalités qualifiées
		nommées par le Conseil
		supérieur de l'audiovisuel ;
		« 4° Deux
		représentants du personnel
		élus conformément aux
		dispositions applicables à
		l'élection des représentants
		du personnel aux conseils
		d'administration des
		entreprises visées au 4 de
		l'article 1er de la loi n°
		83-675 du 26 juillet 1983
		précitée.

« Art. 47-3- Les présidents des sociétés Réseau France Outre-mer et Radio France sont nommés pour cinq ans par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, à la majorité des membres qui le composent, parmi les personnalités qu'il a désignées au sein du conseil d'administration.

« Art. 47-3.- Les présidents des conseils d'a dministration des sociétés...

...par décret en Conseil des ministres parmi les personnalités qualifiées mentionnées au 3° de l'article 47-2 qui figurent sur une liste d'au moins deux noms élaborée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel à la majorité des membres qui le composent.« Art. 47-3.- Les présidents des sociétés Réseau France Outre-mer et Radio France sont nommés pour cinq ans par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, à la majorité des membres qui le composent, parmi les personnalités qu'il a désignées au sein du consei 1 d'administration.

Amendement

n° 16

« Le président de la société Radio France Internationale est nommé pour cinq ans par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, à la majorité des membres qui le composent, parmi les représentants de l'Etat au sein du conseil d'administration.

Alinéa sans modification Alinéa sans modification

« Art. 47-3-1.- Les nominations par le Conseil supérieur de l'audiovisuel des présidents des conseils d'administration des sociétés mentionnées aux articles 47-1 à 47-3 font l'objet d'une décision motivée assortie de la publication des auditions et débats du conseil qui s'y rapportent.

« Art. 47-3-1.Supprimé« Art. 47-3-1.- Les nominations par le Conseil supérieur de l'audiovisuel des présidents des conseils d'administration des sociétés mentionnées aux articles 47-1 à 47-3 font l'objet d'une décision motivée assortie de la publication des auditions et débats du conseil qui s'y rapportent.

Amendement n° 17
« Art. 47-4.- Les
mandats des présidents des
conseils d'administration des
sociétés mentionnées aux
articles 47-1 à 47-3 peuvent
leur être retirés dans les
mêmes formes que celles
dans lesquelles ils leur ont
été confiés. « Art. 47-4

Les mandats...

	-	
« Art. 47-4 Les mandats 47-1 à 47-3 peuvent leur être retirés dans les mêmes formes que celles dans lesquelles ils leur ont été confiés. Amendement n° 18		« En cas de partage des voix au sein d'un organe dirigeant de l'une de ces sociétés, celle du président est prépondérante.
Alinéa sans modification Alinéa sans modification		«En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un ou plusieurs sièges de membres du conseil d'administration des sociétés mentionnées aux articles 47-1 à 47-3, le conseil d'administration délibère valablement jusqu'à la désignation d'un ou des nouveaux membres, sous réserve du respect des règles de quorum »
Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	ue quotum »
		« Art. 47-5 Les dispositions des articles 101 à 105 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée ne sont pas applicables aux conventions conclues entre l'Etat les sociétés visées au premier alinéa du I de l'article 53, ni aux conventions conclues entre la société France Télévision et les sociétés France 2, France 3 et La Cinquième, ainsi que les sociétés visées au dernier alinéa du I de l'article 44. Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée générale qui

Article 4 bisArticle	Article 4 bis	
4 bis		
Après l'article 48 de la même loi, il est inséré un article 48-1 A ainsi rédigé : Alinéa sans modification Alinéa sans modification		« Art. 48-1 A A compter de l'entrée en vigueur de la loi n° du avril précitée, les sociétés mentionnées aux I, II, III et au dernier alinéa du I de l'article 44 ne peuvent accorder ni maintenir, de quelque manière que ce soit, un droit exclusif de reprise de leurs programmes diffus és par voie hertzienne terrestre. »
« Art. 48-1 A	« Art. 48-1 A A	
L'exercice par les	compter de l'entrée en	
sociétés nationales de	vigueur de la loi n°	
programme du droit	du	
défini à l'article 216-1	précitée, les sociétés	
du code de la propriété	mentionnées aux I, II et	
intellectuelle doit être	III de l'article 44 ne	
concilié avec l'objectif	peuvent accorder ni	
de mise à disposition du public de leurs	maintenir, de quelque manière que ce soit, un	
programmes sur l'ens	droit exclusif de reprise	
emble des supports	de leurs programmes	
disponibles. »	diffusés par voie hertzi	
	enne terrestre. »	
Article 5Article 5	Amendement n° 20	L'article 49 de la
Article 5		même loi est ainsi rédigé :
Alinéa sans		« Art. 49
modification		L'Institut national de
Alinéa sans		l'audiovisuel, établissement public de l'Etat à caractère
modification		industriel et commercial, est
		chargé de conserver et de
		mettre en valeur le patrimoine audiovisuel
		national.
« Art. 49 Alinéa	« I L'institut	
sans modification « Art. 49 Alinéa sans	assure la conservation des archives audiovisuelles des	
modification	sociétés nationales de progr	
« I L'institut assure	amme et contribue à leur	
la conservation des archives audiovisuelles des sociétés	exploitation. La nature, les tarifs, les conditions	
nationales de programme et	financières des prestations	
contribue à leur	documentaires et les	
exploitation. La nature, les	modalités d'exploitation de	
tarifs, les conditions financières des prestations	ces archives sont fixés par convention entre <i>l'institu</i> t et	
documentaires et les	chacune des sociétés conce	
modalités d'exploitation de	rnées. Ces	
ces archives sont fixés par convention entre l'institut et		

« II.- L'institut
exploite les extraits des
archives audiovisuelles des
sociétés nationales de
programme dans les
conditions prévues par les
cahiers des charges. A ce
titre, il bénéficie des droits
d'exploitation de ces extraits
à l'expiration d'un délai d'un
an à compter de leur
première diffusion.

« II.- A l'expiration d'un délai d'un an à compter de leur première difusion, les droits d'exploitation des extraits des archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme s ont transférés à l'institut.« II.- L'institut exploite les extraits des archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme dans les conditions prévues par les cahiers des charges. A ce titre, il bénéficie des droits d'exploitation de ces extraits à l'expiration d'un délai d'un an à compter de **leur** première diffusion.

Amendement n° 22« L'institut demeure propriétaire des supports originaux et détenteur des droits d'exploitation des archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme et de la société mentionnée à l'article 58 qui lui ont été transférés avant la publication de la loi n° précitée. Les sociétés nationales de programme ainsi que la société mentionnée à l'article 58 conservent toutefois, chacune pour ce qui la concerne, un droit d'utilisation prioritaire de ces archives. « L'institut demeure propriétaire des supports et matériels techniques et détenteur des droits d'exploitation des archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme qui lui ont été transférés avant la publication de la loi n° modifiant la loi n° du 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Les sociétés ...

 $\ldots \ archives. \\ \text{$\tt $"$} L'institut \ldots$

mentionnée à l'article 58 qui lui ont été transférés avant la publication de la loi n° du modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Les sociétés ...

... archives. Amendement n° 23

Amenaemeni n 23	
« L'institut ne peut	
conclure avec les sociétés	
de perception et de	
répartition des droits des	
auteurs et des artistes	
interprètes ou leurs filiales	
ou les organismes qu'elles	
contrôlent aucune	
convention relative aux	
modes d'exploitation des	
archives audiovisuelles	
mentionnées au présent	
paragraphe, ni au montant,	
aux modalités de calcul ou	
de versement des	
rémunérations dues aux	
auteurs et artistes	
interprètes au titre de cette	
exploitation. Toute	
convention contraire au pré	
sent alinéa est réputée non	
écrite. Alinéa supprimé	
inounication	
	« L'institut ne peut conclure avec les sociétés de perception et de répartition des droits des auteurs et des artistes interprètes ou leurs filiales ou les organismes qu'elles contrôlent aucune convention relative aux modes d'exploitation des archives audiovisuelles mentionnées au présent paragraphe, ni au montant, aux modalités de calcul ou de versement des rémunérations dues aux auteurs et artistes interprètes au titre de cette exploitation. Toute convention contraire au pré sent alinéa est réputée non

		-
« III L'institut peut passer des conventions avec	« II Alinéa sans modification	
toute personne morale pour	« II Non modifié	
la conservation et	y ·	
l'exploitation de ses archives		
audiovisuelles. Il peut		
acquérir des droits		
d'exploitation de documents audiovisuels et recevoir des		
legs et donations.		
« L'Institut national	Alinéa supprimé	
de l'audiovisuel dispose de		
la faculté de concl ure des		
conventions d'arbitrage.		
« IV En application	« IV Non modifié	
de l'article 5 de la loi n°	« IV Non modifié	
92-546 du 20 juin 1992		
relative au dépôt légal et dans les conditions fixées		
par décret en Conseil d'Etat,		
l'institut est responsable du		
dépôt légal des documents		
sonores et audiovisuels radiodiffusés ou		
radiodiffusés ou télédiffusés, qu'il gère		
conformément aux objectifs		
et dans les conditions		
définis à l'article 2 de la		
même loi.		
« V L'institut	« V Non modifié	
contribue à l'innovation et à	« V Non modifié	
la recherche dans le		
domaine de la production et de la communication		
audiovisuelle. Dans le cadre		
de ses missions, il procède à		
des études et des		
expérimentations et, à ce		
titre, produit des œuvres et des documents audiovisuels		
pour les réseaux actuels et		
futurs. Il contribue à la		
formation continue et		
initiale et à toutes les formes		
d'enseignement dans les métiers de la		
communication		
audiovisuelle.		
audiovisuelle.		

« VI Le cahier des missions et des charges de l'Institut national de l'audiovisuel est fixé par décret, après avis consultatif du Conseil supérieur de l'audiovisuel. "	« VI Le cahier décr <i>et</i> .	« VI Non modifié
		« L'Institut national de l'audiovisu el peut recourir à l'a rbitrage. »
Article 5 bis AA (nouveau)	Article 5 bis AA	
La dernière phrase de l'article L. 212-7 du code de la propriété intellectuelle est supprimée.	Sans modification	
Article 5 bis AB (nouveau)	Article 5 bis AB	
I Après l'article L. 311-8 du code de la propriété intellectuelle, il est inséré un article L. 311-8-1 ainsi rédigé :Sans modification		
« Art. L. 311-8-1 Une fois par an, les communes de moins de 500 habitants qui organisent une fête patronale ou une fête à caractère strictement local sont exonérées du versement de la rémunération prévue à l'article L. 311-1 et perçue per les sociétés mentionnées au titre II du livre III. »		

	II La perte de recettes résultant du I est compensée par les sommes visées aux 1° et 2° de l'article L. 321-9 du code de la propriété intellectuelle.	Article 5 bis AC (nouveau)
Article 5 bis AC		La fin du troisième alinéa (2°) de l'article L. 321-9 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigée : «et qui n'ont pu être réparties, soit en application des conventions internationales auxquelles la France est partie, soit parce que leurs destinataires n'ont pas pu être identifiés ou retrouvés avant l'expiration du délai prévu au dernier alinéa de l'article L. 321-1. »
Sans modification		Article 5 bis A
Article 5 bis A	Article 5 bis A	I L'article L. 321-5 du code de la propriété intellectuelle est complété par un alinéa ainsi rédigé : I L'article L. 321-5 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :I L'article ainsi rédigé :

« De plus, les sociétés de perception et de répartition des droits sont soumises aux obligations portées à l'article 1855 du code civil, dans le respect des règles de confidentialité relatives aux informations concernant chaque associé. »	a) Le deuxième alinéa (1°) est ainsi rédigé : « 1° Des comptes annuels comportant un tableau de correspondance avec le tableau prévu à l'annexe 2 du décret n° 98-1040 du 18 novembre 1998 et de la liste des administrateurs ; »« Art. L. 321-5 Le droit à communication prévu par l'article 1855 du code civil s'applique aux sociétés civiles de répartition des droits, sans pour autant qu'un associé puisse obtenir communication du montant des droits répartis individuellement à tout autre ayant-droit que lui-même. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'exercice d e ce droit. »
	Amendement n° 25
	b) L'article est complété par sept alinéas ainsi rédigés : Alinéa sans modification
	« 5° De la liste des placements figurant dans les comptes à la clôture ainsi que des taux de rendement moyen au cours de l'exercice pour les placeme nts à court et moyen terme; « 5° Alinéa sans modification

	« 6° D'un tableau
	mentionnant les
	organismes dans
	lesquels la société
	détient une
	participation et
	d'obtenir fourniture du
	compte de gestion (ou
	de résultat) et du bilan
	desdits organismes;
	« 6° Alinéa
	sans modification
	« 7° D'un tableau
	retraçant l'évolution
	des montants annuels
	des perceptions, des
	répartitions, des
	prélèvements pour frais
	de gestion et autres
	prélèvements sur une
	période de cinq ans ;
	« 7° Alinéa
	sans modification
	« 8° D'un état
	faisant ressortir, pour
	les principales
	catégories
	d'utilisateurs, leur
	nombre et le montant
	des droits versés dans l'année;
	« 8° Alinéa
+	sans modification
	« 9° D'un
	document décrivant les
	règles générales de
00.41: /	répartition ;
« 9° Alinéa sans modification	« 10° Du produit de ses droits d'auteur
mounication	résultant des contrats
	conclus avec les utilisateurs
	pour chacune de ses œuvres
	et de la manière dont il e
	st déterminé.
i	

	_	-
« 10° Non		« En outre, tout
modifié		associé a le droit
		d'obtenir, au moins une
		fois par an,
		communication des
		livres et des documents
		sociaux s'il en fait la
		demande par écrit. Le
		droit de prendre
		connaissance au siège
		_
		social emporte celui de prendre copie.
		II Après l'article L.
		321-12 du même code, il est
		inséré un article L. 321-13
		ainsi rédigé : II Alinéa s <i>an</i>
		s modification
		IINon modifié
		« Art. L. 321-13 Il
		est créé une commission de contrôle des sociétés de
		perception et de répartition
		des droits.
		« Cette
		commission est
		composée de neuf
		membres nommés par
		décret : un membre de
		la Cour des comptes,
		qui en assure la
		présidence, un membre
		du Conseil d'Etat, un
		membre de l'inspection
		générale de
		l'administration des
		affaires culturelles, deux membres de
		l'inspection générale
		des finances et quatre
		personnalités qualifiées
		dans le domaine de la
		propriété littéraire et
		artistique, proposées
		par le ministre chargé
		de la cul <i>ture</i> .

« Art. L. 321-13.- I.-Il est institué une commission permanente de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits composée de cinq membres nommés par décret pour une durée de cinq ans : « - un conseiller maître à la Cour des comptes, président, désigné par le premier président de la Cour des comptes; « - un conseiller d'Etat, désigné par le vic e-président du Conseil d'Etat; « - un conseiller à la Cour de cassation, désigné par le premier prés ident de la Cour de cassation; « - un membre de l'inspection générale des finances, désigné par le ministre chargé des finances; « - un membre de l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles, désigné par le ministre chargé de la culture.

« La commission		
peut se faire assister de		
rapporteurs désignés parmi		
les membres du Conseil		
d'Etat et du corps des		
conseillers de tribunaux		
administratifs et cours		
administratives d'appel, les		
magistrats de la Cour de		
cassation et des cours et		
tribunaux, les magistrats de		
la Cour des comptes et des		
chambres régionales des		
comptes, les membres de		
l'Inspection générale des		
finances et les membres du		
corps des administrateurs		
civils. Elle peut en outre		
bénéficier de la mise à		
disposition de		
fonctionnaires et faire appel		
au concours d'experts		
désignés par son		
président.		
<u> </u>		
	_	

« Elle exerce « II.- La commission contrôle les comptes et la un contrôle sur les gestion des sociétés de comptes et la gestion perception et de répartition des sociétés de des droits ainsi que ceux de perception et de leurs filiales et des répartition des droits organismes qu'elles contrôlent. ainsi que sur leurs « A cet effet, les filiales et les dirigeants de ces sociétés, organismes qu'elles filiales et organismes sont contrôlent. A cet effet, tenus de lui prêter leur concours, de lui recoit communiquer tous systématiquement documents et de répondre à communication des toute demande documents visés à d'information nécessaires à l'article L. 321-5 et peut l'exercice de sa mission. Pour les opérations faisant recueillir, sur pièces et appel à l'informatique, le sur place, tout droit de communication renseignement relatif à implique l'accès aux la perception et à la logiciels et aux données, répartition des droits ainsi que le droit d'en demander la transcription ainsi qu'à la gestion de par tout traitement ces sociétés. approprié dans des documents directement utilis ables pour les besoins du contrôle. « La commission peut demander aux commissaires aux comptes des sociétés de perception et de répartition des droits tous renseignements sur les sociétés qu'ils contrôlent. Les commissaires aux comptes sont alors déliés du secret professionnel à l'éga rd des membres de la comm ission. « Elle peut effectuer sur pièces et sur place le contrôle des sociétés et organismes mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe.

aux assemblées générales des sociétés de perception et de répartition des droits. « IV Le fait, pour tout dirigeant d'une droits presente un rapport annuel au Parlement, au gouvernement et aux assemblées générales des sociétés de perception et de répartition des droits.	
société ou d'un organisme soumis au contrôle de la commission de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits, de ne pas répondre aux demandes d'information de la commission, de faire obstacle de quelque manière que ce soit à l'exercice de sa mission ou de lui communiquer sciemment des renseignements inexacts, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100.000 F d'amende. »	
« IV bis (nouveau) La commission siège dans les locaux de la Cour des Comptes, qui assure son secrétariat.	
d'Etat prècise les modalités d'organisation et de fonction nnement de cette commission » d'Etat fixe le fonction commission »	décret en Conseil e l'organisation et annement de la on, ainsi que les p applicables e ».
A	article 5 ter
orme	Conf

	Article 6	
Article		
6Article 6		
L'article 53 de la		
même loi est ainsi rédigé :		« Les contrats
Alinéa sans modification		d'objectifs et de moyens
Alinéa sans		déterminent notamment,
modification		dans le respect des missions
« Art. 53 I Des contrats d'objectifs et de		du service public telles que définies à l'article 43-7, pour
moyens sont conclus entre		chaque société ou
l'Etat et chacune des		établissement public :
sociétés France Télévision,		1
Réseau France Outre-mer,		
Radio France et Radio		
France Internationale, ainsi		
que la société La		
Sept-ARTE et l'Institut national de l'audiovisuel. La		
durée de ces contrats est		
comprise entre trois et cinq		
années civiles. « Art. 53 I		
Des		
1254		
l'Etat, représenté par le ministre chargé de la		
communication et le		
ministre chargé des fi <i>nances</i>		
, et chacune		
société		
ARTE-France et l'Institut		
civiles.« Art. 53		
I Des		
127.		
l'Etat et chacune		
société		
ARTE-France et l'Institut		
civiles.		
Amendement n° 26		
- I mondoment in 20		

Alinéa sans modification	« Les contrats missions de service public	
	établissement public : Amendement n° 27	
« - les axes prioritaires de son développement ;	« - les axes prioritaires de son développement dont les engagements pris au titre de la diversité et l'innovation dans la création; Alinéa sans modification	
« - le coût prévisionnel de ses activités pour chacune des années concernées, et les indicateurs quantitatifs et qualitatifs d'exécution et de résultats qui sont retenus;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	« - le montant des ressources publiques devant lui être affectées ; « le montant affectées en identifiant celles prioritairement consacrées au développement des budgets de programmes ; Alinéa sans modification	
« - le montant du produit attendu des recettes propres, notamment celles issues de la publicité de marques et du parrainage ;	Alinéa sans modification Alinéa sans modification	

« - les perspectives économiques pour les services qui donnent lieu au paiement d'un prix.	Alinéa sans modification Alinéa sans modification « Le contrat d'objectifs et de moyens de la société France Télévision détermine les mêmes données pour chacune des sociétés France 2, France 3 et La Cinquième et des filiales mentionnées a u dernier alinéa du I de l'article 44. « Le contrat	« Le La Cinquième et des filiales mentionnées au dernier alinéa du I de l'article 44. Amendement n° 28
	La Cinquième.	
		« Les mêmes contrats prévoient la mise en œuvre d'indicateurs de qualité permettant d'évaluer les attentes et la satisfa ction du public. Alinéa supprimé Amendement n° 29« II Le conseil d'administration de la société France Télévision approuve le projet de contrat d'objectifs et de moyens de cette société et délibère sur l'exécution annuelle de celui-ci et sur celle des contrats d'objectifs et de moyens des sociétés France 2, France 3 et La Cinquième et des filiales mentionnées au dernier alinéa du I de l'article 44. « II Le conseil
		celui-ci et de moyens des sociétés France 2, France 3 et La Cinquième et des filiales mentionnées au dernier alinéa du I de l'article 44.

« II Le conseil	« Les conseils
	d'administration des sociétés
	France 2, France 3 et La
	Cinquième et de chacune
celui-ci.	des filiales mentionnées au
	dernier alinéa du I de
	l'article 44 sont consultés,
	chacun en ce qui le
	concerne, sur le projet de
	contrat d'objectifs et de
	moyens mentionné à l'alinéa
	précédent, ainsi que sur
	l'exécution annuelle de
	celui-ci. « Les conseils
	La Cinquième sont
	consultés
	celui-ci.
« Les conseils	« Le président de la
« Les conseils	
	société France Télévision
La Cinquième et	présente chaque année
de chacune des filiales	devant les commissions
mentionnées au dernier	chargées des affaires
alinéa du I de l'article 44	culturelles de l'Assemblée
sont consultés,	nationale et du Sénat un
som consumes,	
	rapport sur l'exécution du
	contrat d'objectifs et de
	moyens de la société. « Le
celui-ci.	président de chaque société
	mentionnée au premier
	alinéa du I présente
	annea du 1 presente
	société.

« Le président de		« Les conseils
la société France Télévision		d'administration de l'Institut
présente		national de l'audiovisuel et
prosente		des sociétés Radio France,
		Réseau France Outre-mer et
		Radio France Internationale,
		ainsi que l'organe compétent
société.		de la Sept-ARTE,
		approuvent leurs contrats
		d'objectifs et de moyens
		respectifs et délibèrent sur
		leur exécution annuelle. «
		Les conseils
		_
		de
		ARTE-France,
		approuvent
		an
Alinéa sans modific	_	nuelle. « II bis Chaque
ation		année, à l'occasion du vote
Amendement n° 30		de la loi de finances, le
		Parlement, sur le rapport
		d'un membre de chacune des
		commissions des finances
		de l'Assemblée nationale et
		du Sénat ayant les pouvoirs
		de rapporteur spécial,
		autorise la perception de la
		taxe dénommée redevance
		pour droit d'usage, assise sur
		les appareils récepteurs de
		télévision, et approuve la
		répartition des ressources
		publiques affectées au
		compte d'emploi de la
		redevance entre les sociétés
		France Télévision, Radio
		France, Radio France
		Internationale, Réseau
		France Outre-mer, la société
		La Sept-ARTE et l'Instit <i>ut</i>
		national de l'audiovisuel. «
		II bis Chaque
1		

	_	
« II bisAlinéa sans modification		« A compter du ler janvier 2001, sur demande des assujettis, la redevance peut faire l'objet d'un paiement fractionné dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat sans perte de ressources pour les affectataires.
Alinéa supprimé Suppression maintenue de l'alinéa		« Il approuve également, pour chacun des organismes précités, le produit attendu des recettes propres, et notamment de celles provenant de la publicité de marques et du parrainage.
Alinéa sans modification Alinéa sans modification « Un rapport du Gouvernement sur la situation et la gestion des organismes du secteur public est annexé au projet de loi de finances. Ce rapport présente un bilan détaillé de l'exécution de chacun des contrats d'objectifs et de moyens de ces organismes. « Un rap port	« Un rapportorganismes. Amendement n° 31	
organismes. Il fournit pour les sociétés France 2, France 3 et La Cinquième des prévisions de recettes et de dépenses en précisant notamment le produit attendu des recettes propres de ces sociétés. Le Gouvernement communique ce bilan au Conseil supérieur de l'audiovisuel.		

A compter du 1er janvier 2001, tout redevable peut, à sa demande, effectuer le paiement fractionné de la taxe dénommée redevance mentionnée au premier alinéa du présent paragraphe dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et sans que puisse en résulter une perte de ressources pour les organismes affectataires.

Alinéa sans modification

« III.- Le montant des ressources publiques allouées à la société France Télévision est versé à cette société qui l'affecte intégralement, dans les conditions définies par le contrat d'objectifs et de moyens, aux sociétés France 2, France 3 et La Cinquième ainsi qu'aux filiales mentionnées au dernier alinéa du I de l'article 44. « III.- Le montant...

...La Cinquième.« III.- Le montant...

...La Cinquième ainsi qu'aux filiales mentionnées au d ernier alinéa du I de l'article 44.

Amendement

n° 32

« A cette fin, le conseil d'administration de la société France Télévision approuve un état prévisionnel des recettes et des dépenses de cette société et de ses filiales pour chaque exercice. Il approuve également les modifications apportées, en cours d'exercice, à ces budgets prévisionnels par les filiales.	Alinéa sans modification Alinéa sans modification	
« IV Les exonérations de redevance audiovisuelle décidées pour des motifs sociaux donnent lieu à remboursement intégral du budget général de l'Etat au compte d'emploi de la redevance audiovisuelle.	« IV Alinéa sans modification	« IV Alinéa sans modification
	« Ce remboursement est calculé sur le fondement des exonérations en vigueur à la date de publication de la loi n° du avril précitée ainsi que de celles qui pourraient intervenir postérieurement.	« Ce remboursementprécitée.« Ce remboursementprécitée ainsi que de celles qui pouraient intervenir postérieurement. Amendement n° 33
	« Ces crédits financent exclusivement des dépenses de programmes ou de développement des sociétés ou organismes attributaires de redevance.	Alinéa supprimé
Suppression maintenue de l'alinéa		« V Pour chacune des sociétés France 2 et France 3, le temps consacré à la diffusion de messages publicitaires ne peut être supérieur à huit minutes par période de soixante minutes.

	-	000
« V Non modifié« V Non modifié« V Non modifié« Pour ces mêmes sociétés, le conseil d'administration de la société France Télévision détermine les limitations de durée applicables aux messages destinés à promouvoir les programmes.		« V A l'issue du premier exercice au cours duquel les règles mentionnées au V du présent article sont appliquées, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport évaluant leur incidence sur l'évolution du marché publicitaire. »
	« VI Non modifié	
« VI A l'issue	W/II Townwalle	
au V sont appliquées,		
publicitaire. »		
	Article 6 bis (nouveau)	Article 6 bis
	Dans un délai d'un	Supprimé
	an après la publication de la présente loi, un rapport sera soumis au Parlement sur le financement des sociétés de l'audiovisuel public visant à conforter les ressources du service public de l'audiovisuel et ses capacité s de production d'œuvres originales	Amendement n° 34
Article 7	Article 7	Article 7 <i>I à III</i>
, , ,		Supprimés
L'à III. Commandiana	Sans modification	Supprimes
I à III Suppressions maintenues		
IV 1 Le début du premier alinéa de l'article 34-1 de la même loi est ainsi rédigé : « Les services de radiodiffusion sonore et de télévision qui ne consistent pas en la reprise intégrale et simultanée soit d'un service fourni par une société mentionnée à l'article 44 pour l'exercice des missions visées à l'article 43-7, par la chaîne visée à l'article 45-2 ou par la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990 et diffusé par voie hertzienne terrestre, soit d'un service bénéficiaire (le reste sans changement) ».	IV 1 Alinéa sans modification	2. Après le premier alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : 2. Le deuxième alinéa du même article est complété par la phrase suivante : « En outre, la condition de diffusion intégrale et simultanée n'est pas exigée pour les services composés de plusieurs programmes au sens du 14° de l'article 28. » IV bis (nouveau) L'article 45-2 de la même loi est ainsi modifié : 1° Il est inséré, après le neuvième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

IV bis Non	V Au troisième
modifié	alinéa de l'article 48 de la
	même loi, le mot : «fixées»
	est remplacé par le mot :
	«précisées».
V Non modifié	VI Le premier
	alinéa de l'article 48 de la
	même loi est remplacé par
	deux alinéas ainsi rédigés :
	VI Alinéa sans
	modification
	« Un cahier des
	charges fixé par décret
	définit les obligations de
	chacune des sociétés
	mentionnées à l'article 44 et
	au dernier alinéa du I du
	même article, et notamment
	celles qui sont liées à leur
	mission éducative, culturelle
	et sociale. Lorsqu'une de ces
	sociétés édite plusieurs
	services, le cahier des
	charges précise les
	caractéristiques de chacun
	d'entre eux. « Un cahier
	l'article 44, et
	notamment
	d'entre-eux.

-	 	
		« Il fait l'objet d
		'une publication au Journal
		officiel de la République
Alimán noma		française. »
Alinéa sans modification		VII Après les
modification		mots : « des sociétés », le premier alinéa de l'article
		51 de la même loi est ainsi
		rédigé : « mentionnées aux
		arti <i>cl</i> es 44 et 45 ».
VII Non modifié		VIII A l'article 56
, 11. 1, on modifie		de la même loi, les mots : «
		société visée au troisième
		alinéa (2°) de l'article 44 »
		sont remplacés par les mots
		: « soci <i>ét</i> é France 2 ».
VIII Non modifié		IX Au 2° de
		l'article 62 de la même
		loi, les mots : « la
		société mentionnée à
		l'article 42 de la loi n°
		82-652 du 29 juillet
		1982 précitée, à
		laquelle sera substituée
		la société mentionnée
		au 4° de l'article 44 de
		la présente loi » sont
		remplacés par les mots
		: « la société Réseau Fr
		ance Outre-mer ».
<i>IX</i> Non <i>modifié</i>		X Supprimé
X Suppression		XI A l'article
maintenue		L. 4433-28 du code
		général des collectivités
		territoriales, les mots :
		« de la société prévue
		au 4° de l'article 44 de
		la loi n° 86-1067 du 30
		septembre 1986 relative
		à la liberté de
		communication » sont
		remplacés par les mots
		: « de la société Réseau
-		Fr an ce Outre-mer ».
XI Non modifié		
A1 I WII III WIIIC		
-		

1	-	
XII Dans le troisième alinéa de l'article 73 de la même loi, les mots : « nationales de programmes visées à l'article 44 de la présente loi » sont remplacés par les mots : « mentionnées à l'article 44 ».	XII Non modifié	
	Article 7 bis A	
	Article 7 bis	
	Suppression conf orme	Article 8
Article 8	Article 8I L'apport par l'Etat à la société France Télévision de la totalité des actions des sociétés France 2, France 3 et La Cinquième est réalisé par le seul fait de la loi.	I Non modifié
Sans modification		Le président de la société France Télévision est nommé dans le délai d'un mois à compter de la publication de la présente loi. Les statuts de cette société sont approuvés dans le même délai.
II Dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, les sociétés France 2, France 3 et La Cinquième mettent leurs statuts en conformité avec la présente loi.	II Non modifié	

A l'exception des mandats d'administrateur des présidents de ces sociétés qui prennent fin à la date de la nomination du président de la société France Télévision, les mandats des membres des conseils d'administration des sociétés France 2, France 3 et La Cinquième prennent fin à la date de publication du décret approuvant les nouveaux statuts de ces sociétés.		Jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de publication du décret mentionné au précédent alinéa, les conseils d'administration de la société France Télévision et de chacune des sociétés France 2, France 3 et La Cinquième délibèrent valablement dès que les deux tiers au moins de leurs membres ont été désignés, sous réserve du respect des règles de quorum.
III Dans un délai de six mois à compter de la publication du décret approuvant les statuts de la société France Télévision, les sociétés France 2, France 3 et La Cinquième transfèrent à la société France Télévision les biens, droits et obligations nécessaires à l'accomplissement par cette dernière société de son objet.	III Non modifié	
	Les transferts de biens, droits et obligations à la société France Télévision, qui s'effectuent aux valeurs comptables, sont approuvés par arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la culture et de la communication, pour chacune des sociétés France 2, France 3 et La Cinquième.	
Les transferts de ces biens, droits et obligations emportent de plein droit et sans qu'il soit besoin d'aucune formalité, les effets d'une transmission universelle de patrimoine.	•	Le deuxième alinéa de l'article L. 122-12 du code du travail s'applique aux salariés concernés par les transferts intervenant en application des dispositions de la présente loi.

	IV Les dispositions	L'ansamble
	IV Les dispositions du présent article s'appliquent nonobstant toutes dispositions ou stipulations contraires. IV Alinéa sans modification L'ensemble des opérations liées aux transferts de biens, droits et obligations visés au présent article ou pouvant intervenir en application de la présente loi ne donnent pas lieu à la perception de droits, impôts ou taxes de quelque nature que ce soit ni au vers	L'ensembleque ce soit.
	ement de salaires ou d'honoraires.	
		V Le IV et le V de l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, tels qu'ils résultent de l'article 6 de la présente loi, entreront en vigueur à compter du 1er janvier suivant sa publication.
V Non modifié TITRE II TITRE II TITRE II	TRANSPOSITION DE DIVERSES DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE 89/552/CEE DU 3 OCTOBRE 1989 MODIFIÉE PAR LA DIRECTIVE 97/36/CE DU 30 JUIN 1997	TRANSPOSIT ION DE DIVERSES DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE 89/552/CEE DU 3 OCTOBRE 1989 MODIFIÉE PAR LA DIRECTIVE 97/36/CE DU 30 JUIN 1997

_	-	-
TRANSPOSITION DE DIVERSES DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE 89/552/CEE DU 3 OCTOBRE 1989 MODIFIÉE PAR LA DIRECTIVE 97/36/CE DU 30 JUIN 1997		Article 9
Article 9Article 9	L'article 15 de la même loi est ainsi rédigé :	Il est inséré, à <i>l</i> a fin du <i>titre</i> Ier de la même lo <i>i</i> , <i>un articl</i> e 20-1 ainsi rédigé :
L'article 15 de <i>la même lo</i> i est ainsi rédigé :		« Art. 15 Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence et au respect de la dignité de la personne dans les programmes mis à disposition du public par un service de communication audiovisuelle.
« Art. 15 Alinéa supprimé	« Art. 15 Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence et au respect de la dignité de la personne dans les programmes mis à disposition du public par un service de communication audiovisuelle.	
« Il veille à ce que des programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne soient pas mis à disposition du public par un service de radiodiffusion sonore et de télévision, sauf lorsqu'il est assuré, par le choix de l'heure de diffusion ou par tout procédé technique approprié, que des mineurs ne sont normalement pas susceptibles de les voir ou de les entendre. « Art. 20-1 Les services de radiodiffusion sonore et de télévision ne peuve nt mettre à disposition du public des émissions susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs que si l'heure de diffusion ou de ces émissions ou	« Il veille à ce que des programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne soient pas mis à disposition du public par un service de radiodiffusion sonore et de télévision, sauf lorsqu'il est assuré, par le choix de l'heure de diffusion ou par tout procédé technique approprié, que des mineurs ne sont normalement pas susceptibles de les voir ou de les entendre.	

« Lorsque des programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs sont mis à dis position du public par des services de télévision, le conseil veille à ce qu'ils soient précédés d'un avertissement au public et qu'ils soient identifiés par la présence d'un symbole visuel tout au long de leur d urée. « Les émissions susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs mis à disposition du public par des services de télévision diffusés en clair doivent être précédées d'un avertissement sonore ou être identifiées par un symbole visuel tout au long de leur durée.« Lorsque des programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs sont mis à disposition du public par des services de télévision, le conseil veille à ce qu'ils soient précédés d'un avertissement au public et qu'ils soient identifiés par la présence d'un symbole visuel tout au long de leur durée.

« Il veille en outre à ce qu'aucun programme sus ceptible de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne soit mis à disposition du public par les services de radiodiffusion sonore et de télévision.

« Les services de radiodiffusion sonore ou de télévision ne peuvent mettre à disposition du public des émissions susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment en raison des scènes de pornographie ou de violence gratuite qu'ils comportent.

	-	
« Il veille en outre à ce qu'aucun programme susceptible de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne soit mis à disposition du public par les services de radiodiffusion sonore et de télévision.	« Il veille enfin à ce que les programmes des services de radiodiffusion sonore et de télévision ne contiennent aucune incitation à la haine ou à la violence pour des raisons de race, de sexe, de mœurs, de religion ou de nationalité. »	« Les services de radiodiffusion sonore ou de télévision ne peuvent mettre à disposition du public des émissions comportant des incitations à la discrimin ation ou à la violence pour des raisons de race, de sexe, de mœurs, de religion ou de nationalité. »
« Il veille enfin à ce que les programmes des services de radiodiffusion sonore et de télévision ne contiennent aucune incitation à la haine ou à la violence pour des raisons de race, de sexe, de mœurs, de religion ou de nationalité. » Amendement n° 35 Article 10Article 10Article 10Le titre Ier de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par les articles 20-2 à 20-4 ainsi rédigés :	Le titrepar un article 20-1-1 ainsi rédigé :	Le titrepar les articles 20-2 et 20-3 ainsi rédigés : Amendements n°s 36 et 38
	« Art. 20-2 Les événements d'importance majeure ne peuvent être retransmis en exclusivité d'une manière qui aboutit à priver une partie importante du public de la possibilité de les suivre en direct ou en différé sur un service de télévision à accès libre.	« Art. 20-1-1 Alinéa sans modification
« Art. 20-2 Les événements libre.« La liste des événements d'importance majeure est fixée par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine les conditions d'application du présent article.	« La listed'Etat, pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ce décretarticle.	« La listed'Etat. Ce décretarticle. Amendement n° 37

		_
Alinéa sans modification « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille au respect par les services de télévision des dispositions du présent	« Les services de télévision ne peuvent exercer les droits exclusifs qu'ils ont acquis après le 23 août 1997 d'une manière telle qu'ils privent une partie importante du public d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen de la possibilité de suivre, sur un service de télévision à accès libre, les événements déclarés d'importance majeure par cet Etat. Alinéa sans modification	Alinéa sans modification Alinéa sans modification
article.		
	« Art. 20-3 (nouveau) Les services de télévision qui diffusent des événements d'importance jugée majeure par la liste dont il est fait état à l'article 20-2 sont tenus de diffuser avant, pendant et après les retransmissions concernées, des programmes courts mettant en exergue les dispositions législatives relatives à la lutte contre le dopage et pour la préservation de la santé des sportifs. Ces diffusions s'effectuent à titre non onéreux. Un décret, signé conjointement par les ministres de la communication, de la jeunesse et des sports et de la santé, fixera les modalités d'application du présent article.	« Art. 20-3 Supprimé

« Art. 20-3 Les services de télévision qui diffusent des événements d'importance jugée majeure par la liste dont il est fait état à l'article 20-2 sont tenus de diffuser avant, pendant et après les retransmissions concernées, des programmes courts mettant en exergue les dispositions législatives relatives à la lutte contre le dopage et pour la préservation de la santé des sportifs. Ces diffusions s'ef fectuent à titre non onéreux. Un décret, signé conjointement par les ministres de la communication, de la jeunesse et des sports et de la santé, fixera les modalités d'application du présent article. Amendement n° 38		« Art. 20-4 (nouveau) Dans l'intérêt du public et après accord des instances sportives locales, les services locaux de télévision peuvent diffuser, en direct ou en différé, tout ou partie des événements sportifs concernant ou situés dans leur zone d'autorisation, dès lors que les titulaires de droits audiovisuels de ces événements n'ont pas diffuser sur leurs réseaux ces événements dans la même zone d'autorisation. La possibilité de diffusion en direct ou en différé est étendue, dans les mêmes conditions, aux manifestations locales à caractère non sportif, après accord des organisateurs. »
« Art. 20-4 Supprimé	« Art. 20-4Suppression maintenue	
Article 10 bis		
orme	Article 13	Article 13
Article 13I Le 1° de l'article 27 de la même loi est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés : <i>I</i> Alinéa sans modification	Sans modification	
« 1° La publicité, le télé-achat et le parrainage ;	« 1° Alinéa sans modification	

	-	-
	« 1° bis Les services consacrés exclusivement à l'autopromotion ; »	« 1°bis les services l'autopromotion ou au télé-achat ; »
		II La loi n° 88-21 du 6 janvier 1988 relative aux opérations de télépromotion avec offre de ventes dites de «télé-achat» est abrogée. II Non modifié
		TITRE III
TITRE III	TITRE III	DES SE RVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE
DES SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE	DES SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE	Chapitre Ier A Chapitre Ier A Chapitre Ier A
	[Division et intitulé supprimés]	Dispositions relatives à la répartition des fréquencesDispositions relatives à la répartition des fréquencesArticle 15 A Article 15 A
Article 15 A		Dans l'article 21 de la même loi, les mots : « sonore ou de télévision » sont supprimés.I Alinéa sans modification
I Alinéa sans modification		
II (nouveau) Le même article est complété par un II ainsi rédigé :	II Supprimé	

de l'utilisation des fréquen ces analogiques à l'utilisation des fréquences numériques, les fréquences analogiques libérées pourr ont être, dans une proportio n significative, attribuées à des télévisions d'expression locale et de proximité. »	III (nouveau) En conséquence, le texte du	
supérieur de l'audiovisuel. « En outre, lors du passage de l'utilisation des fréquen ces analogiques à l'utilisation des fréquences		
« - celles dont l'attribution ou l'assimilation sont confiées au Conseil	le passage du mode analogique au mode numérique de la diffusion des services de radiodiffusion sonore et de télévision entre: « - celles qui sont assignées à des admini strations de l'Etat en vue de leur attribution notamment à des services de télécommunications ou de sécurité;	
	« II Le Premier ministre définit également la répartition des fréquences libérées par le passage du mode	

	-	_
Dispositions relatives au pluralisme, à l'indépendance de l'information et à la concurrence	Dispositions relatives au pluralisme, à l'indépendance de l'information et à la concurrence Dispositions relatives au pluralisme, à l'indépendance de l'information et à la concurrence	
Article 15 B	Article 15 BArticle 15 B	Dans le dernier alinéa de l'article 1 er de la même loi, après les mots : « libre concurrence », sont insérés les mots : « et l'établissement de relations non discriminatoires entre éditeurs et distributeurs de services ».
Le premier alinéa de l'article 13 de la même loi est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Il transmet au Parlement un rapport annuel sur le traitement de l'information et la mise en œuvre du plura lisme dans les programmes des mêmes services. Ce rapport est accompagné des réponses des présidents des sociétés aux observations que le Conseil leur a préalablement communiquées. »	Dans le dernier alinéa de l'article 1 er de la même loi, après 1 es mots : « libre concurrence », sont insérés les mots : « et l'établissement de relations non discriminatoires entre éditeurs et distributeurs de services ». Amendement n° 40	
Article 15 C	Article 15 C	Article 15 C

	SuppriméLe premier alinéa de l'article 18 de la même loi, est complété par un membre de phrase ainsi rédigée : « , et sur l'application de l'article 6 de la loi n° 86-652 du 29 juillet 1982 par les services de	Supprimé Amendement n° 41
	radiodiffusion sonore et de télévision. »	Articles 15 D à 15 F
		Suppressions conformes
	Article 15 G	Article 15 G
Article 15 G	SuppriméLe sixième alinéa de l'article 5 de la même loi est ainsi rédigé : Supprimé Amendement n° 42	
	« Après la cessation de leurs fonctions, les membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel sont, pendant un an, soumis aux obligations résultant du deuxième alinéa, sous les peines prévues à l'article 432-12 du code pénal. »	

	T	
Article 15 H	Article 15 HArticle 15 H	Dans le premier alinéa de l'article 13 de <i>la mê</i> me loi, <i>les mots</i> : « <i>s</i> ociétés nationales de progra mmes » sont remplacés par les mots: « services de radiodiffusion sonore et de télévision, en particulier pour les émissions d'information politique et générale ».
Après les mots : « dans les programmes des », la fin du premier alinéa de l'article 13 de la même loi est ainsi rédigé : « ser vicesgénérales ».	Sans modification	
Article 15	Article 15	Article 15
Le 1° et le 2° de	Dans le deuxième	Le 1° et le 2° de
l'article 19 de la même loi sont ainsi rédigés :	alinéa (1°) de l'article 19 de la même loi, les mots : « personnes morales ou physi ques titulaires des autorisations prévues au t itre II délivrées pour des services de communication audiovisuelle » sont remplacés par les mots : « éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle ».	l'article 19 de la même loi sont ainsi rédigés :
	« 1º Recueillir, sans que puissent lui être opposées d'autres limitations que celles qui résultent du libre exercice de l'activité des partis et groupements politiques mentionnés à l'article 4 de la Constitution:	« 1° Supprimé

« - auprès des autorités administratives, toutes les informations nécessaires à l'élaboration de ses avis et décisions ;
« - auprès des administrations ou des éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle, toutes les informations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui sont imposées à ces derniers;
« - auprès de toute personne physique ou morale détenant, directement ou indirectement, une part égale ou supérieure à 10 % du capital ou des droits de vote aux assemblées générales d'une société éditant ou distribuant un service de télévision ou de radiodiffusion sonore dont les programmes contribuent à l'information politique et générale, toutes les informations sur les marchés publics et délégations de service public pour l'attribution desquels cette personne ou une société qu'elle contrôle ont présenté une offre au cours des vingt-quatre derniers mois ;

20.77	20 Samunian 6	" 20 Fains ama sádan
« 2° Faire procé der auprès des admin istrations ou des éd iteurs et distributeurs de services à des enquêtes. »	« 2° Supprimé	« 2° Faire procéder auprès des administrations ou des éditeurs et distributeurs de services à des enquêtes. » Amendement n° 43
Article 15 bis		
f	Article 16	Article 16
A I L'article 29 de la même loi est ainsi modifié :	A I Alinéa sans modification	A I Alinéa sans modification
1° Au quatrième alinéa, les mots : « et, le cas échéant, la composition du capital » sont supprimés ; 1° Non modifié 1° Non modifié 2° Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :2° Non modifié « En cas de candidature présentée par une société, ces déclarations indiquent également la composition de son capital et de ses actifs, la composition du capital social de la société qui contrôle la société qui contrôle la société candidate, au regard des critères figurant à l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, ou qui l'a placée sous son autorité ou sa dépen dance, ainsi que la composition de ses organes dirigeants et la composition de ses organes dirigeants et la composition de ses actifs. » ;		candidate, au sens du 2° de l'article 41-3, ainsi actifs. »; Amendement n° 44

	3° Sont ajoutés un	3° Alinéa sans
	4°, un 5° et trois alinéas	modification
	ainsi rédigés :	
3° Alinéa sans		« 4° Pour les services
modification		dont les programmes
		comportent des émissions
		d'information politique et générale, des dispositions
		envisagées en vue de
		garantir le caractère
		pluraliste de l'expression des
		courants de pensée et d'opinion, l'honnêteté de
		l'information et son indépe
		ndance à l'égard des
		intérêts économiques des
		actionnaires, en particulier lo rsque ceux-ci son t
		titulaires de marchés
		publics ou de délégations de
		service public;
		Alinéa sans
		modificationAlinéa sans
	« 5° De la	modification Alinéa supprimé
	contribution à la production	« 5° De la
	de programmes réalisés	contribution à la production
	localement.	de programmes réalisés
		localement. Amendement n° 45
	« Le Conseil	Alinéa sans
	supérieur de l'audiovisuel	modification
	veille, sur l'ensemble du	Alinéa sans
	territoire, à ce qu'une part	modification
	suffisante des ressources en fréquences soit attribuée aux	
	services édités par une	
	association et accomplissant	
	une mission de	
	communication sociale de proximité, entendue comme	
	le fait de favoriser les	
	échanges entre les groupes	
	sociaux et culturels,	
	l'expression des différents courants socioculturels, le	
	soutien au développement	
	local, la protection de	
	l'environnement ou la lutte	
-	contre l'exclusion.	

-	r	-
	« Le Conseil veille également au juste équilibre entre les réseaux nationaux de radiodiffusion, d'une part, et les services locaux, régionaux et thématiques indépendants, d'autre part. « Il s'assure que le public bénéficie de services dont les programmes contribuent à l'information	Alinéa sans modification Alinéa sans modification « Il s'assure que le public bénéficie sur l'ensemble du territoire national de services
	politique et générale. » ;	générales. Dans le respect des dispositions prévues au huitième alinéa du présent article, relatives à la diversification des opérateurs, il veille à ce que les services dont les programmes contribuent à l'information politique et générale soient privilégiés dans le cadre des attributions des fréquences parmi d ifférents services déve loppés par un même opérateur présent sur un bassin de population. »;
« Il s'assure que le public bénéficie de services dont les programmes contribuent à l'information politique et générale. » ;		4° Supprimé
Amendement n° 46 4° Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :	Alinéa sans modi fi cation	
	« Les fréquences non utilisées pendant six mois par les services de radiodiffusion sonores autorisés en application du présent article sont remises à la disposition du Conseil supérieur de l'audiovisuel.»	Alinéa sans modification
II Au premier alinéa de l'article 80 de la même loi, les mots : « dont les » sont remplacés par les mots : « mentionnés au avinzième alinéa de	II Non modif ié	II Non modifiéB (nouveau) Les fréquences non utilisées pendant six mois par les services de radiodiffusion sonore, publics ou privés, seront remises à la disposition du Conseil supérieur de

-	г	-
« Art. 28-3 Le Conseil articles 29, 30 ou 30-1, délivrer		Article 17
Amendement n° 47 Article 17	Article 17L'article 30 d e la mêm e loi est ainsi modifié :	Alinéa sans modification
Alinéa sans modification	1° Au premier alinéa, après les mots : « par voie hertzienne te rrestre », sont insérés les mots : « en mode analogique » ;	1° Supprimé
1° Au premier alinéa, après les mots : « par voie hertzienne terrestre », sont insérés les mots : « en mode analogique » ; Amendement n° 48		2° Au deuxième alinéa, après les mots : « fréquences disponibles », sont insérés les mots : « , en tenant compte des besoins en ressource radioélectrique propres à assurer le développement de la télévision en mode numérique et de la nécessité de développer en particulier les services de télévision à vocation locale, » ;
2° Au deuxième	« La déclaration	, sourion rocure, // ,
numérique, » ;Alinéa sans modification 2° bis (nouveau) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : 2° bis Alinéa sans modification « Il veille à favoriser le développement des services de télévision à vocation locale. » Alinéa sans modification	prévus ainsi que la composition contrôle, au sens du 2° de l'article 41-3. Si la déclaration est présentée par une association, elle indique en	

figurant à l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, ou qui l'a placée sous son autorité ou sa dépendance. Cette déclaration est également accompagnée des éléments constitutifs d'une convention comportant des propositions sur un ou plusieurs des points mentionnés à l'article les 28. Pour associations, la déclaration de candidature indique les mêmes données ainsi que la liste de leurs d irigeants et adhérents à jour de cotisation, au jour du dépôt de ladite déclaration »;

« La déclaration...

...soc

iété ou par ...

...prévus, ainsi que, si la déclaration est présentée par une société, la composition... ...l'article 28. La déclaration de candidature présentée par une associatio n indique en outre la liste des dirigeants de celle-ci. » ;

des dirigeants de celle-ci. »;		
4° Au cinquième	4° Non modifié4°	Article 18
alinéa, les mots : « aux trois	Non modifié	
derniers alinéas (1°, 2°, 3°)		
de l'article 29 » sont		
remplacés par les mots : «		
aux 1° à 5° de l'article 29 ».		
Article 18	Article 18I	I Non modifié
	L'article 34-1 de la	
	même loi devient	
	l'article 33-1 de la	
	même loi.	
	meme ioi.	
Sans modification		
Sans mounication		II Au premier alinéa de cet
		article, <i>aprè</i> s les mots : « ne
		peuvent être », sont insérés
		les mots : « diffusés par
		satellite ou ».
II Non		
modifié		
III Cet article est		
complété par deux alinéas		
ainsi rédigés : III Cet		
article est complété par		
trois alinéas ainsi		
rédigés : « Pour les services	-	
qui diffusent des œuvres		
cinématographiques, la convention peut également		
porter sur le concours		
complémentaire au soutien		
financier de l'industrie		
cinématographique et de		
l'industrie audiovisuelle,		
dans les conditions		
d'affectation fixées par la loi		
de finances. Alinéa sans		
modification		
THIOUHICALIOH	i .	1
1110 4111 4111 111		

« Pour les	Alinéa sans	
services de télévision	modification	
dont les programmes		
comportent des		
émissions d'information		
politique et générale, la		
convention précise les		
mesures à mettre en		
œuvre pour garantir le		
caractère pluraliste de		
l'expression des		
courants de pensée et		
d'opinion ainsi que		
l'honnêteté de l'infor		
mation et son		
indépendance à l'égard		
des intérêts		
économiques des		
actionnaires, en		
particulier lorsque		
ceux-ci sont titulaires		
de marchés publics ou		
de délégations de		
service public. »		

	F
	« La convention précise les modalités de rediffusion, intégrale ou partielle, par câble ou par satellite, du service de télévision en plusieurs programmes. Ces rediffusions doivent s'effectuer selon un principe identique en ce qui
	non à une
	rémunération de la part
	des usagers. Les
Article 18 bis 4 (nounces)	obligations mentionnées aux 5° et 5° bis de l'article 33 portent alors glob alement sur le service et les obligations mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 3° bis, 4°,6°, 7° et 8° du même article portant sur chacun des programmes le constituant. »
Article 18 bis A (nouveau) Article 18 bis A	
Article 18 bis A Après l'article 33-1 de la même loi, il est inséré un article 33-3 ainsi rédigé : Supprimé Amendement n° 50	

	-	-
« Art. 33-3 Tout éditeur d'un service ayant conclu une convention avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel conformément à l'article 33-1 peut proposer à un distributeur de services d'intégrer dans son offre de services de communication audiovisuelle mise à la disposition du public le service conventionné dont il est l'éditeur. Sa demande est adressée conjointement au distributeur de services et au Conseil supérieur de l'audiovisuel. « Le distributeur de répondre à la demande qui lui est adressée dans		« Sur la base des motivations de la réponse du distributeur de services, le Conseil supérieur de l'audiovisuel dispose d'un
un délai de deux mois. Sa réponse doit être motivée, notamment en cas de refus de diffusion ou de distribution du service. Elle est adressée à l'éditeur du service ainsi qu'au Conseil		l'audiovisuel dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de celle-ci, pour saisir le Conseil de la concurrence.
supérieur de l'audiovisuel.		
« Le Conseil de la concurrence se prononce, dans un délai d'un mois, sur la conformité de la réponse motivée du distributeur de services aux dispositions des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. » Article 18 bis	Suppression conforme	
Article 19Article		L'article 41-4 de la
19Article 19		même loi est ainsi rédigé :
19ATUCIE 19		meme for est affisi realige.
ı	1	1

Alinéa sans		
modification		« Art. 41-4 En application
Alinéa sans		de l'ordonnance n° 86-1243
modification		du 1er décembre 1986
		précitée, le ministre chargé
		de l'économie saisit le
		Conseil de la concurrence
		de toute concentration et de
		tout projet de concentration
		concernant directement ou
		non un éditeur ou un
		distributeur de services de
		communication
		audiovisuelle. Dans ce cas,
		le Conseil de la concurrence
		recueille l'avis du Conseil
		supérieur de l'audiovisuel et,
		à cet effet, lui communique toute saisine relative à de
		telles opéra <i>tions</i> . Le Conseil
		supérieur de l'audiovisuel
		transmet ses observations au
		Conseil de la concurrence
		dans le délai d'un mois
		suivant la réception de cette
		communication.
		00///////////
« Art. 41-4 Lorsque le <i>Co</i>	« Art. 41-4 En application	
nseil de la concurrence est	de l'ordonnance n° 86-1243	
saisi, en application de	du 1er décembre 1986	
l'ordonnance n° 86-1243 du	précitée, le ministre chargé	
1er décembre 1986 précitée,	de l'économie saisit le	
de concentrations ou de	Conseil de la concurrence	
projets de concentration	de toute concentration et de	
intervenant dans le secteur	tout projet de concentration	
de la communication	concernant directement ou	
audiovisuelle, il recueille	non un éditeur ou un	
l'avis	distributeur de services de	
	communication	
	audiovisuelle. Dans ce cas,	
	le Conseil de la concurrence	
	recueille l'avis du Conseil	
	supérieur de l'audiovisuel	
	et, à cet effet, lui	
audiovisuel. Le Conseil	communique toute saisine	
de la concurrence	relative à de telles	
communique, à cet effet, au	opérations. Le Conseil	
Conseil supérieur de l'audio	supérieur de l'audiovisuel	
visuel toute saisine	transmet ses observations au	
	Conseil de la concurrence dans le délai d'un mois	
communication.		
	suivant la réception de cette communication.	
	Amendement	
	n° 51	
_		

« Le Conseil de la	Alinéa sans	
concurrence recueille également l'avis du Conseil	modification Alinéa sans	
supérieur de l'audiovisuel	modification	
sur les pratiques		
anticoncurrentielles dont il		
est saisi dans le secteur de la		
communication		
audiovisuelle. Il lui		
communique, à cet effet, toute saisine sur de telles		
affaires. Le Conseil		
supérieur de l'audiovisuel		
lui transmet ses observations		
dans le délai d'un mois		
suivant la réception de cette		
communication.		
« Le Conseil	Alinéa sans	Chapitre II
supérieur de l'audiovisuel	modification	
saisit le Conseil de la concurrence de tout fait	Alinéa sans modification	
susceptible de constituer une	Chapitre II	
pratique anticoncurrentielle	Chapture II	
au sens du titre III de		
l'ordonnance n° 86-1243 du		
1er décembre 1986 précitée		
dont il a connaissance dans		
le secteur de la		
communication audiovisuelle. »		
Chapitre II	Dianogiticas	Dispositions
Chapitie II	Dispositions	concernant l'édition
	concernant l'édition	et la distribution de
	et la	services audiovisuels
	distribution de services	
	audiovisuels	
Dispositions co	Article 20 AArticle	
ncernant l'édition	20 AArticle 20 A	
et la distribution de		
services audiovisuels	A 1: /	Alinéa sans
L'article 26 de la même loi est ainsi rédigé :	Alinéa sans	modification
menie ioi est anisi reuige .	modification	modification
•	•	

« Art. 26 I.- A compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 00-0000 du 00 avril 0000 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, les sociétés prévues à l'article 44 et la chaîne culturelle issue du traité du 2 octobre 1990 deviennent titulaires du droit d'usage des ressources radioélectriques précédemment assignées pour la diffusion de leurs programmes à la soci été mentionnée à l'arti cle 51.

« Art. 26 I.- A compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, les sociétés nationales de programme et la chaîne culturelle issue du traité du 2 octobre 1990 de viennent titulaires du droit d'usage des fréquences précédemment attribuées à la société mentionnée à l'article 51 pour la d*iffusion* de leurs programmes en mode analogique.

« Art. 26 I.- A compter ...

...les sociétés prévues à l'article 44 et la chaîne culturelle issue du traité du 2 octobre 1990 deviennent titulaires du droit d'usage des ressources radioélectriques précédemment assignées pour la diffusion de leurs programmes à la société mentionnée à l'article 51.

« Si les contraintes techniques l'exigent, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut cependant leur retirer tout ou partie de cette ressource à la condition de leur assigner, sans interruption du service, l'usage de ressource radioélectrique attribuée à des usages de radiodiffusion sonore et de télévision permettant une réception de qualité équivalente.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut retirer aux sociétés nationales de programmes et à la chaîne mentionnée à l'alinéa précédent, si les contraintes techniques l'exigent, c ertaines des fréquences dont elles sont titulaires, à la co ndition de leur attribuer, sans interruption du service, des fréquences permettant une réception de qualité équivalente.« Si les contraintes techniques l'exigent, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut cependant leur

« Il peut également leur retirer l'usage de la ressource radioélectrique qui n'est plus nécessaire à l'accomplissement des missions définies à l'article 43-7 et par leurs cahiers des missions et des charges.

	-	
Il peut également leur retirer les fréquences qui ne sont plus nécessaires à l'accomplissement de leurs missions et les fréquences restées inutilisées depuis plus de six mois.« Il peut également leur retirer l'usage de la ressource radioélectrique qui n'est plus nécessaire à l'accomplissement des missions définies à l'article 43-7 et par leurs cahiers des missions et des charges. Amendement n° 52		« II Le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'Autorité de régulation des télécommunications, respectivement pour les ressources radioélectriques de radiodiffusion et de transmission, accordent en priorité aux sociétés men tionnées à l'article 44 le droit d'usage de la ressource radioélectrique nécessaire à l'accomplissement de leurs missions de service public.
«II Le Conseil supérieur de l'audiovisuel attribue en priorité aux sociétés nationales de programmes et à la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990 le droit d'usage en mode analogique des fréquences nécessaires à l'ac com-plissement de leurs missions.	« II Le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'Autorité de régulation des télécommunications, respectivement pour les ressources radioélectriques de radiodiffusion et de transmission, accordent en priorité aux sociétés mentionnées à l'article 44 le droit d'usage de la ressource radioélectrique nécessaire à l'accomplissement de leurs missions de service public.	
« Dans les mêmes conditions, le Conseil supérieur de l'audiovisuel accorde en priorité à la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990 le droit d'usage de la ressource radioélectrique nécessaire à l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par ce traité.	« Dans les mêmes conditions, le Conseil supérieur de l'audiovisuel accorde en priorité à la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990 le droit d'usage de la ressource radioélectrique nécessaire à l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par ce traité.	

« Il attribue en pr iorité à la société France Télévision le droit d'usage en mode numérique des fréquences nécessaires à la mise à disposition du public de deux offres nationales de services de communication audiovisuelle. Alinéa supprimé

« Dans les mêmes conditions, le Conseil supérieur de l'audiovisuel accorde en priorité à la chaîne visée à l'article 45-2 le droit d'usage de la ressource radioélectrique nécessaire à la diffusion de ses programmes en

« Dans les mêmes cond itions, le Conseil supérieur de l'audiovisuel accorde en priorité à la chaîne visée à l'article 45-2 le droit d'usage de la ressource radioélectrique nécessaire à la d iffusion de ses pro grammes en mode numérique.

« La société France Télévision affecte prioritairement la ressource radioélectrique dont elle dispose en application de l'alinéa précédent à la diffusion simultanée des pro grammes diffusés en mode analogique par les sociétés nationales de programmes mentionnées au I de l'article 44, par la société mentionnée à l'article 45 et par la société mentionnée à l'article 45-2. Alinéa supprimé « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à regrouper sur une ou plusieurs fréquences les services des sociétés diffusés en mode numérique qui bénéficient des dispositions des deux premiers alinéas du présent II. La société France Télévision affecte le reste de la ressource radioélectrique disponible à la diffusion de services répondant aux missions de service public définies à l'article 47-3, à la diffusion de

conçus par d'autres sociétés, conventionnés ou déclarés dans les conditions prévues au II de l'article 28, dans le respect des objectifs de sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socio-culturels et de diversité de l'offre mise à la disposition du public en mode numérique.« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à regrouper sur une ou plusieurs fréquences les services des sociétés diffusés en mode numérique qui bénéficient des dispositions des deux premiers alinéas du présent II.

« L'Autorité de régulation des télécommunications assigne la ressource radioélectrique nécessaire à la transmission des programmes de radiodiffusion sonore et de télévision dans les conditions prévues à l'article L. 36-7 du code des postes et télécommunications. Lorsqu'elle assigne, réaménage ou retire cette ressource, elle prend en compte les exigences liées aux missions de service public des sociétés prévues à l'article 44 et aux missions confiées à la chaîne culturelle européenne par le traité du 2 octobre 1990.

« L'Autorité de régulation des télécommunications assigne la ressource radioélectrique nécessaire à la transmission des programmes de radiodiffusion sonore et de télévision dans les conditions prévues à l'article L. 36-7 du code des postes et télécommunications. Lorsqu'elle assigne, réaménage ou retire cette ressource, elle prend en compte les exigences liées aux missions de service public des sociétés prévues à l'article 44 et aux missions confiées à la chaîne culturelle européenne par le traité du 2 octobre 1990.

« Le Gouvernement présente au Parlement un rapport triennal sur l'exécution de ses missions par la chaîne culturelle européenne. »	Alinéa supprimé	« Le Gouvernement présente au Parlement un rapport triennal sur l'exécution de ses missions par la chaîne culturelle européenne. » Amendement n° 53
	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture ——	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture —
Propositions de la Commission		Article 20
Article 20Article 20L'article 27 de la même loi est ainsi modifié : Alinéa sans modification Alinéa sans modification 1° Au premier alinéa, les mots : « ou par satellite » sont supprimés. 1° Non modifié 1° Non modifié 2° Le 3° est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés : 2° Non modifié 2° Non modifié « 3° La contribution des éditeurs de services au développement de la production, notamment de la production indépendante à leur égard, d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, ainsi que la part de cette contribution ou le montant affectés à l'acquisition des droits de diffusion de ces œuvres sur les services qu'ils éditent, en fixant, le cas échéant, des règles différentes pour les œuvres cinématographiques et pour les œuvres audiovisuelles et en fonction de la nature des œuvres diffusées et des conditions d'exclusivité de leur diffusion. Cette contribution peut, en matière cinématographique, comporter une part destinée à La distribution en 2° La	diffusion. Cette contribution peut, en matière cinématographique, comporter une part destinée à la distribution; Amendement n° 54	

... diffusion. Une part de la contribution au développement de la production d'œuvres cinématographiques peut être consacrée à la distribution des œuvres ;

« 4° L'acquisition des droits de diffusion, selon les différents modes d'exploitation, et la limitation de la durée de ces droits lorsqu'ils sont exclusifs. Pour les œuvres cinématographiques diffusées en première exclusivité, la durée des droits exclusifs peut varier en fonction de la nature et du montant de la contribution au développement de la production;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
production;	« 5° Le régime de diffusion des œuvres cinématographiques de longue durée, et en particulier la fixation d'un nombre maximal annuel de diffusions et de rediffusions et la grille horaire de programmation de ces œuvres ;	Alinéa sans modification
Alinéa sans modification 3° Non modifié	3° Non	3° A l'avant-dernier alinéa, les mots : « a lieu par voie hertzienne terrestre ou par satellite, selon qu'elle » sont supprimés.
	modifiéArticle 20 bis A	
	Article 20 bis	Article 20 bis

Article 20 bis	L'article 71 de la	Alinéa sans
	<i>même l</i> oi est ainsi rédigé : Al <i>inéa sans m</i> odification	modification
	« Art. 71 Les décrets prévus aux articles 27 et 33 précisent les con ditions dans lesquelles une œuvre cinématographique ou audio visuelle peut être prise en compte au titre de la contribution d'un éditeur de service à la production indépendante, selon les critères suivants : « Art. 71 Les décrets da ns lesquelles peut être prise en compte la contribution	« Art. 71 Les décrets prévus aux articles 27 et 33 précisent les conditions dans lesquelles une œuvre cinématographique ou audiovisuelle peut être prise en compte au titre de la contribution suivants :
	suivants : « 1° La durée de détention des droits de diffusion par l'éditeur de	Alinéa sans modification
Alinéa sans modification « 2° L'étendue des droits secondaires et des mandats de commercialisation, détenus directement ou indire ctement par l'éditeur de service ; Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
« 3° La nature et l'étendue de la responsabilité du service dans la production de l'œuvre. « 3° La nature l'œuvre produite par l'entreprise indépendante de l'éditeur de	« 3° La nature l'œuvre.	

-	T	
« Pour les œuvres	Alinéa sans	<i>Alinéa</i> sans
audiovisuelles, l'éditeur de	modification	modification
service ne peut détenir,		
directement ou		
indirectement, de parts de		
producteur.		
« Ces décrets pre	« Ces décrets	« Ces décrets
nnent également en compte		
les critères suivants, tenant à	l'entreprise de	l'entreprise qui
l'entreprise qui produit	production indépendante de	produit l'œuvre :
l'œuvre :	l'éditeur de service :	produit i œuvic .
	« 1°La part, directe	Alinéa sans
	ou indirecte, détenue par	modification
	l'éditeur de service au	Alinéa sans
	capital de l'entreprise ;	
	* *	modification
	« 2° La part, directe	Alinéa sans
	ou indirecte, détenue par	modification
	l'entreprise au capital de	
	l'éditeur de service ;	
Alinéa sans		« 3° La part, directe
modification		ou indirecte, détenue par un
		actionnaire ou un groupe
		d'actionnaires à la fois au
		capital de l'éditeur de
		service et au capital de
		l'entreprise ; Alinéa sans
		modification
		Alinéa sans
		modification
	« 4° Le contrôle exercé par	Alinéa sans modification
	un actionnaire ou un groupe	
	d'actionnaires à la fois sur	
	l'éditeur de service et sur	
	l'entreprise ;	
	i entreprise ,	
Alinéa sans		« 5° La part du
modification		chiffre d'affaires ou le
		volume d'œuvres réalisé par
		l'entreprise avec l'éditeur de
		service. Alinéa sans
		modification
		mongionion

	T	
Alinéa sa ns		« Ces décrets fixent
modification		les critères mentionnés au
		présent article retenus pour
		les œuvres
		cinématographiques et ceux
		retenus pour les œuvres
		audiovisuelles et
		déterminent leurs modalités
		d'application. Alinéa
		supprimé
		« Ces décrets
		fixent les critères
		mentionnés au présent
		article retenus pour les
		œuvres cinématographiques
		et ceux retenus pour les
		œuvres audiovisuelles
		et déterminent leurs
		modalités d'application.
		« 6° La nature des
		liens constituant entre
		l'éditeur de service et
		l'entreprise une
		communauté d'intérêt
		durable ou une entente. »
		Alinéa supprimé
		Amendement n° 55
	Article 21	Article 21
Article 21		L'article 28 de la
		même loi est ainsi modifié :
		Alinéa sans modification
I	1	l I

Alinéa sans		1° Le début du
modification		premier alinéa est ainsi
		rédigé : « La délivrance des
		autorisations d'usage de la
		ressource radioélectrique
		pour chaque nouveau
		service diffusé par voie he
		rtzienne terrestre, en mode a
		nalogique ou en mode
		numérique, autre que ceux
		(le reste sans changement).
		»; 1° Le début du premier
		alinéa est ainsi rédigé :
		« I La délivrance des
		autorisations d'usage
		des fréquences pour
		chaque nouveau service
		de radiodiffusion
		sonore ou de télévision
		diffusé par voie
		hertzienne terrestre
		(le reste sans chan
		gement). »;
1° Le		1° bis (nouveau) Le
rédigé : « La		deuxième alinéa est
délivrance des autorisations		complété par les mots : « ,
d'usage de la ressource		et du développement de la
radioélectrique pour chaque		télévision numérique de
nouveau service diffusé par		terre »;
voie hertzienne terrestre		1° bis
autre que ceux (le reste		Supprimé
sans changement). »;		
Amendement n° 56		
	,	

	-	-
1° bis (nouveau) Le deuxième alinéa est complété par les mots : « , et du développement de la télévision numérique de terre » ; Amendement n° 57		2° Le 2° bis est ainsi rédigé : Alinéa sans modificationAlinéa sans modification« 2° bis La proportion substantielle d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France, qui doit atteindre un minimum de 40 % de chansons d'expression française, dont la moitié au moins provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions, diffusées aux heures d'écoute significative par chacun des services de radiodiffusion sonore autorisés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, pour la part de ses programmes composée de musique de variétés. Alinéa sans modification Alinéa sans
« Par dérogation, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut autoriser, pour des formats spécifiques, les proportions suivantes :	Alinéa sans modification	Modification Alinéa sans modification
«-soit pour les rad ios spécialisées dans la mise en valeur du patrimoine musical : 60 % de titres francophones, dont 5 % au moins du total provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions; »	francophones, dont un pourcentage de nou velles productions pouvant aller jusqu'à 10 % du total, avec au minimum un titre par heure en moyenne; « - soit pour les rad ios spécialisées dans la promotion de jeunes talents : 35 % de titres francophones, dont 25 % au moins du total provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions; »	<pre></pre>

« - soit		2° bis (nouveau)
dont 15 % au moins provenant de nouveaux talents et 10 % de nouvelles productions; » Amendement n° 58		Après le 5°, il est inséré un 5° bis ainsi rédigé :
2° bis Alinéa sans modification Alinéa sans modification« 5° bis Le développement, par des dispositifs adaptés, de l'accès des personnes sourdes et malentendantes aux programmes diffusés; » « 5° bis Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
3° Le septième alinéa (3°) est supprimé; 3° Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés: « II Tout service de radiodiffusion sonore ou de télévision ne peut faire partie d'une offre de services autorisée selon les modalités prévues à l'article 30-1 qu'après qu'a été conclue avec le Conseil sup érieur de l'audiovisuel une convention en application	3° Le septième alinéa (3°) est supprimé ;	
du I ou une convention en application de l'article 33-1 ou une convention portant sur un ou plusieurs des points mentionnés aux quatrième à dix-huitième alinéas du I.Alinéa supprimé		

« Tout service de communication audiovisuelle autre qu'un service de radiodiffusion sonore ou de télévision ne peut faire partie d'une offre de services autorisée selon les modalités prévues à l'article 30-1 qu'après que son éditeur a effectué une déclaration préalable auprès du Conseil supérieur de	Alinéa supprimé	
l'audiovisuel. » 4° (nouveau) Dans le dixième alinéa (5°), les mots : « et culturels » sont remplacés par les mots : « , culturels et environnementaux ainsi que d'émissions destinées à faire connaître les principes du développement durable » ;	4° Supprimé	4° Supprimé Amendement n° 59
	5° (nouveau) Après le dix-septième alinéa (12°), sont insérés trois alinéas ainsi rédigés:	5° Après le dix-septième alinéa (12°), sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
5° Après le dix-septième alinéa (12°), sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :	« 13° Les engagements en matière d'extension de la couverture du territoire;	Alinéa supprimé

	<u> </u>	<u> </u>
« 13° Les	« 14° Les modalités	« 14° Alinéa sans
engagements en matière	de rediffusion, intégrale ou	modification
d'extension de la couverture du territoire ;	partielle, par voie hertzienne terrestre, par câble ou par	
du territoire,	satellite, du service de	
	télévision en plusieurs	
	programmes. Ces	
	rediffusions doivent	
	s'effectuer selon un principe	
	identique en ce qui concerne	
	le recours ou non à une	
	rémunération de la part des	
	usagers. Les obligations	
	mentionnées aux 3° et 4° de	
	l'article 27 portent alors	
	globalement sur le service et	
	les obligations mentionnées aux 1°, 2° et 5° de l'article 2	
	7 portent sur chacun des	
	program <i>me</i> s le constituant ;	
	« 13° Alinéa sans	
	modification	
	« 15° Les	6° Supprimé
		o supprime
	données associées au	
	programme principal destinées à l'enrichir et à le	
	compléter. » ; « 14° Alinéa	
	sans modification« 15°	
	Alinéa sans modification	
	Amendement n° 606°	
	(nouveau) L'article est	
	complété par un alinéa ainsi	
	rédigé :	
6° (nouveau)	« Sans préjudice des	Alinéa sans
L'article est complété par un	règles générales fixées en	modification
alinéa ainsi rédigé :	application de la présente loi et notamment de son	
	article 27 et afin de faciliter	
	le développement de la	
	télévision numérique de	
	terre, les conventions	
	conclues avec les éditeurs	
	de services autorisés en	
	application de l'article 30-1	
	pourront être régulièrement	
	révisées sur un ou plusieurs des points précédemment	
	énumérés. Toutefois, toute	
	modification substantielle	
	de l'un des éléments	
	mentionnés au troisième	
	alinéa de l'article 30	
	autorise le Conseil	
	supérieur de l'audiovisuel à	
	constater la caducité de	
	l'autorisation de l'usage des	
	fréquences et à publier un	
	nouvel appel aux candidatures. »« Sans	
	préjudice des règles	
	générales fixées en	
	application de la présente	

Alinéa sans mod	« Art. 28-1	« Art. 28-1 <i>I la</i>
ification	I La durée des	durée
	autorisations délivrées	articles 29, 30 et
	en application des	33-2 ne peut
	articles 29, 30, 30-1,	services. La durée des
	30-2 et 33-2 ne peut	<i>autoris</i> ations <i>d</i> élivrées en appli <i>cation de l'article 30-1</i>
	excéder dix ans pour l	ne peut excéder dix ans.
	es services de	<u>F</u>
	télévision et cinq ans	
« Art. 28-1 I La	pour les autres services. « Les autorisations	« Les autorisations délivrées
« Arı. 20-1 1 La durée	délivrées en application des	en application des articles
da100	articles 29, 30, 30-1 et 33-2	29, 30, 30-1 et 33-2 sont
articles 29, 30,	sont reconduites par le	reconduites
30-1, 30-2 et 33-2 ne	Conseil supérieur de l'audi	
services de télévision	ovisuel, hors appel aux candidatures, dans la limite	
et cinq ans pour les autres services.	de deux fois en sus de	sauf :
	l'autorisation initiale, et	
	chaque fois pour cinq ans,	
	sauf : « Les autorisations	
	sont reconduites	
_	sauf :	
	« 1° Si l'Etat modifie	Alinéa sans
	la destination de la ou des fréquences considérées en	modification
	application de l'article 21;	
	Alinéa sans modification	
	« 2° Si une sanction, <i>u</i> ne	
	astreinte liquidée ou une condamnation dont le	
	titulaire de l'autorisation a	
	fait l'objet sur le fondement	
	de la présente loi, ou une	
	condamnation prononcée à	
	son encontre, sur le fondement des articles 23,	
	24 et 24 bis de la loi du 29	
	juillet 1881 sur la liberté de	
	la presse ou des articles	
	227-23 ou 227-24 du code pénal est de nat <i>ure à</i>	
	justifier que cette autorisatio	
	n ne soit pas reconduite	
	hors appel aux candidatures	
	; « 2° Si le Conseil	
	supérieur de l'audiovisuel estime que la ou les	
	sanctions dont le titula <i>ire de</i>	
	l'autorisation a fait l'objet	
	ou que la ou les astreintes	
	liquidées à son encontre	
	justifient, en raison de la	
	gravité des agissements qui	

« 3° Si la recondu ction de l'autorisation hors appel aux candidatures est de nature à porter atteinte à l'impératif de pluralisme sur le plan national ou sur le	« 3° Si le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime que la reconduction de	« 3° Si la reconducti on
plan régional et local ;	 local ;	local ;
	« 4° Si la situation financière du titulaire ne lui permet pas de poursuivre l'exploitation dans des conditions satisfaisantes ;	« 4° Si le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime que la situation satisfaisantes ;« 4° Si la situation satisfaisantes ; « 5° Pour les services de radiodiffusion sonore, si le service ne remplit plus les critères propres à la catégorie pour laquelle l'autorisation a été accordée. « 5° Pour les services de radiodiffusion sonore, si le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime que le serviceaccordée.

« 5° Pour les	T	« A compter du 1er
services de radiodiffusion		janvier 2002, les
sonore, si le service		autorisations prévues aux
Sonore, si te service		articles 30 et 30-1 ne sont
		reconduites, hors appel à
accordée.		
accoraee.		candidatures, qu'une seule
		fois pour une période
		maximale de cinq ans, sauf
		dans les cas visés aux 1° à
		5° ci-dessus. Alinéa
		supprimé« A compter du 1er
		janvier 2002, les
		autorisations prévues aux
		articles 30 et 30-1 ne sont
		reconduites, hors appel à
		candidatures, qu'une seule
		fois pour une période
		maximale de cinq ans, sauf
		dans les cas visés aux 1° à
		5° ci-dessus.
		Amendement
		n° 62
	« II Un an avant	« II Un an avant
	l'expiration de l'autorisation	l'expiration de
	délivrée en application des	l'autorisation, le Conseil
	articles 29, 30 ou 33-2, le	i autorisation, le Conseil
	Conseil supérieur de	
	l'audiovisuel publie sa	
	décision motivée de recourir	1: 1 - 4 II
	ou non à la procédure de	candidatures.« II
	reconduction hors appel aux	<i>Un</i> an avant l'expiration de
	candidatures. Ce délai est de	l'autorisation délivrée en
	dix-huit mois pour	application des articles 29,
	l'autorisation délivrée en	30 ou 33-2, le Conseil
	application de l'article 30-1.	
		1:14 0 1/1: 4
		candidatures. Ce délai est
		de dix-huit mois pour
		l'autorisation délivrée en
		application de l'article 30-1.
	« Dans l'hypothèse	« Dans
	où le Conseil supérieur de	
	l'audiovisuel décide de	
	recourir à la reconduction	
	hors appel aux	mentionne, pour les
	candidatures, sa décision	services de communication
	mentionne les points	audiovisuelle autres que
	principaux de la convention	radiophoniques, les points
	en vigueur qu'il souhaite	
	voir réviser, ainsi que ceux	
	dont le titulaire demande la	modification.
	modification.	Alinéa sans modification
		« Pour les services de
		communication
		audiovisuelle autres que
		radiophoniques, le Conseil
		supérieur <i>de l'audi</i> ovisuel
		procède, dans le délai d'un
		mois suivant la publication
		de sa décision, à l'audition
	I	de sa decision, a raddition

	" A diffaut d'accord	" A different
	« A défaut d'accord six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation délivrée en application des articles 29, 30 ou 33-2, ou neuf mois avant la date d'expiration de l'autorisation délivrée en application de l'article 30-1, celle-ci n'est pas reconduite hors appel aux candidatures. Une nouvelle autorisation d'usage de fréquences ne peut être alors délivrée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel que dans les	« A défautl'autorisation, ce lle-ci 33-2.
	conditions prévues aux articles 30 et 30-1 et 33-2. »	
« A défaut l'autorisatio n délivrée en application des articles 29, 30 ou 33-2, ou neuf mois avant la date d'expiration de l'autorisation délivrée en application de l'article 30-1, celle-ci articles 29, 30, 30-1 et 33-2.		
Alinéa supprimé « Si, pendant la durée d'une autorisation accordée en application du premier alinéa du I de l'article 30-1 ou pendant la durée de la reconduction hors appel aux candidatures d'une telle autorisation, l'autorisation accordée par ailleurs à son titulaire en application		Article 22 bis A (no uveau)

1 1 . 22 1	-	-
Article 22 bis A Article 22 bis A	L'article 25 de la même lo i est ai nsi modifié :	Alinéa supprimé
L'article 25 de la même loi est ainsi modifié :	1° Dans le premier alinéa, les mots : « des f réquences » sont remplacés par les mots : « de la ressource radioélectrique » ;	1° Supprimé
1° Dans le premier alinéa, les mots : « des fréquences » sont remplacés par les mots : « de la ressource radioélectrique »	2° Dans le deuxième alinéa (1°), après le mot : « équipement », sont insérés les mots : « de <i>transmission</i> <i>et</i> » ;	
2° Le deuxième alinéa (1°) est ainsi rédigé: Le deuxième alinéa (1°) de l'article 25 de la même loi est ainsi		
rédigé: « 1° Les caractéristiques des signaux émis, les conditions techniques du multiplexage et des équipements de multiplexage, de transmission et de diffusion utilisés; » Alinéa sans modification « 3° Après le deuxième alinéa (1°), il est inséré un alinéa ainsi rédigé: « 1° bis Les conditions techniques du multiplexage et les c aractéristiques des équipements utilisés;		3° Dans le dernier alinéa, le mot : « fréquence » est remplacé par les mots : « ressource radioélectrique ».
3° Supprimé	4° Dans le dernier alinéa, le mot : « fréquence » est remplacé par les mots : « ressource radioélectrique ». Amendement n° 64	
Article 22 bisArticle 22 bisArticle 22 bisArticle 22 bis	Après l'article 30 de la même loi, il est inséré un article 30-1 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification

« Art. 30-1.-

de

de

doivent être déposées et

fréquences pouvant être

publie la liste de

Sous réserve des

Alinéa

pour autoriser la

généralisation de la

réception portable dans les

a da farta dancità

modification

sans

dispositions de l'article 26, l'usage de ressour ces radioélectriques pour la diffusion de tout service télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique est autorisé par le Conseil *supéri*eur l'audiovisuel dans les conditions prévues au présent article. « Art. 30-1.- I.-« Art. 30-1.- I.- Sous Sousl'usage de ressources ...l'usage des fréquences radioélectriques pour la pour la mise à disposition du diffusion de tout public d'offres de services communication service de télévision de audiovisuelle diffusées par par voie hertzienne voie hertzienne terrestre est terrestre en mode subordonnée à la délivrance numérique est autorisé d'une autorisation au par le Conseil supérieur distributeur de services dans les conditions prévues au de l'audiovisuel dans ... présent article. article. « I.- Le Conseil « Pour les « I.- Le Conseil supérieur de l'audiovisuel zones géographiques et supérieur définit des catégories de les catégories d'offres l'audiovisuel définit des services et lance un appel de services qu'il a catégories de services aux candidatures dont la préalablement et lance un appel aux zone géographique équivaut à l'ensemble du territoire candidatures dont la déterminées. le Conseil métropolitain pour les supérieur de zone géographique services à vocation équivaut à l'ensemble l'audiovisuel publie nationale. Pour les services une liste de fréquences du territoire à vocation locale, les zones disponibles ainsi qu'un *métropolitain pour les* géographiques sont préalablement déterminées services à vocation appel par le Conseil supérieur de candidatures. Il fixe le nationale. Pour les l'audiovisuel. Celui-ci fixe délai dans lequel les services à vocation le délai dans lequel les candidatures doivent locale, les zones candidatures doivent être être déposées. géographiques sont déposées et publie la liste de préalablement fréquences pouvant être attribuées dans la zone déterminées par le considérée, accompagnée Conseil supérieur de des indications concernant l l'audiovisuel. Celui-ci es sites d'émission et la pu fixe le délai dans lequel issance app*arente r*ayonnée. Celle-ci doit être suffisante les candidatures

« Trois mois au moins avant la publication des fréquences disponibles, le Conseil supérieur de l'audiovisuel procède à une consultation contradictoire de toutes les parties administratives industrielles concernées, relative à l'aménagement du spectre hertzien en vue d'un développement optimal de la diffusion numérique terrestre. Il rend publiques les conclusions de cette consultation.

Alinéa supprimé

« II.- La déclaration

« Trois mois au moins avant la publication des fréquences disponibles, le Conseil supérieur de l'audiovisuel procède à une consultation contradictoire de toutes les parties administratives industrielles concernées, relative à l'aménagement du spectre hertzien en vue d'un développement optimal de la diffusion numérique terrestre. Il rend publiques les conclusions de cette consultation.

de candidature est présentée par les éditeurs de services constitués sous forme de *30* :

société. Elle peut également être présentée par une a ssociation mentionnée au tr oisième alinéa de l'article 29 pour les services à vocation locale. Elle indique, outre les éléments mentionnés au troisième alinéa de l'article 30 : « II.- Les déclarations de candidature sont présentées par une société. Elles peuvent être présentées par une association déclarée selon la loi du 1er juillet 1901 re lative au contrat d' association ou par une association à but non lucratif régie par la loi locale dans les départe ments du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle dans les cas où l'appel aux candidatures concerne une offre locale de services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre.

« II.- Les déclarations de candidature *so*nt présentées par les éditeurs de services constitués sous forme de société ou d'associ ation mentionnée au troisième alinéa de l'article 29. Elle indique, outre les éléments mentionnés au troisième alinéa de l'article

« 1° Le cas échéant, la part de la programmation réservée à l'expression locale ;« Les déclarations de candidature indiquent notamment la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation, la composition du capital de la société et la liste des administrateurs, les prévisions de dépenses et de recettes, l'origine et le montant des financements prévus, ainsi que tout accord de commercialisation du système d'accès sous condition.« 1° Le cas échéant, la part de la programmation réservée à l'expression locale;

« 2° Les zones géographiques envisagées et, pour les services à vocation nationale, les engagements du candidat en matière d'extension de la couverture du territoire;

« A l'issue du délai prévu au deuxième alinéa du I et après audition publique des candidats, le Conseil supérieur de l'audiovisuel accorde l'autorisation en appréciant l'intérêt de chaque projet au regard des impératifs prioritaires mentionnés au huitième alinéa de l'article 29. en s'attachant spécialement à la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socio-culturels sur le plan local, en recherchant l'offre la mieux à même de couvrir l'ensemble du territoire dans le délai le plus rapide et au regard des critères fi gurant aux trois derniers alinéas de l'article 29.

« 2° Les zones géographiques envisagées et, pour les services à vocation nationale, les engagements du candidat en matière d'extension de la couverture du territoire; « 3° Si le service fait appel à une rémunération de la part des usagers, les modalités de commercialisation et tout accord, conclu ou envisagé, relatif au système d'accès sous condition; « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel tient également compte du calendrier de lancement proposé, de la variété des services composant l'offre, de l'interopérabilité du système d'accès sous condition et des efforts de promotion commerciale des équipements de réception envisagés à l'occasion du lancement de l'offre.« 3° Si le service fait appel à une rémunération de la part des usagers, les modalités de commercialisation et tout accord, conclu ou envisagé, relatif au système d'accès sous condition;

« 4° Le besoin en bande passante pour la diffusion du service concerné ;	Alinéa supprimé	« 4° Le besoin en bande passante pour la diffusion du service concerné ;
	« 5° Les propositions éventuelles du candidat quant au choix de sa fréquence, au regroupe ment technique ou c ommercial de son service avec d'autres services édités par lui ou un tiers, au choix de distributeurs de services mentionnés à l'article 30-2 et, le cas échéant, aux modalités de commercialisation;	Alinéa supprimé
« 5° Les propositions éventuelles du candidat quant au choix de sa fréquence, au regroupe ment technique ou commercial de son service avec d'autres services édités par lui ou un tiers, au choix de distributeurs de services mentionnés à l'article 30-2 et, le cas échéant, aux modalités de commercia lisation;		« 6° Le cas échéant, les données associées au programme de télévision destinées à l'enrichir et à le compléter, ainsi que la diffusion de services de communication audiovisuelle autres que télévisuels ;
Alinéa supprimé	« 6° Le cas échéant, les données associées au programme de télévision destinées à l'enrichir et à le compléter, ainsi que la diffusion de services de communication audiovisuelle autres que télévisuels;	

« 7° Les	« 7° Les	
engagements du candidat en	engagements du candidat en	
ce qui concerne le délai de	ce qui concerne le délai de	
mise en exploitation du	mise en exploitation du serv	
service.	ice.	
Alinéa supprimé		
« III Le Conseil	« III Le Conseil	
supérieur de l'audiovisuel	supérieur de l'audiovisuel	
procède à une audition	procède à une audition	
publique des candidats. «	publique des candidats.	
III Si le projet présenté le		
justifie par sa qualité, le		
Conseil supérieur de		
l'audiovisuel attribue en priorité à toute société		
titulaire d'une autorisation		
relative à un service		
national de télévision diffusé		
par voie hertzienne terrestre		
en application de l'article		
30 l'usage de la fréquence		
ou des fréquences		
nécessaires pour la mise à		
disposition du public d'une offre nationale de services		
de communication		
audiovisuelle diffusée par		
voie hertzienne terrestre.		
Cette offre pourra compre		
ndre un ou plusieurs		
services locaux diffusés		
dans une zone délimitée		
qui ne sont contrôlés		
directement ou		
indirectement ni par le		
distributeur ni par l'un		
de ses actionnaires		
détenant au moins 5%		
de son capital.		

« Sans préjudice des dispositions des articles 1er et 26, il autorise la reprise intégrale et simultanée des services de télévision autorisés et les services locaux conventionnés au titre de l'article 34-1 avant l'entrée en vigueur de la loi n° 00-0000 du 00 avril 0000 précitée lorsque les candidats lui en ont fait la demande, si cette reprise s'effectue selon un principe identique en ce qui concerne le recours ou non à une rémunération de la part des usagers. La reprise intégrale et simultanée s'entend indépendamment des caractéristiques techniques en matière notamment de format et de définition des programmes. En outre, la condition de simultanéité n'est pas exigée lorsque le service est mis à disposition directe du public dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie. Sans préjudice des articles 39 à 41-4, cette autorisation est assimilée à l'autorisation initiale dont elle ne constitue qu'une extension. « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel détermine la fréquence ou les fréquences sur laquelle ou sur lesquelles tout service national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre en application de l'article 30 et non inclus dans une offre de services constituée en application de l'alinéa précédent sera mis à la disposition du public en vue d'une diffusion nationale en clair et aux frais de la soc iété bénéficiaire de l'autorisation mentionnée à l'article 30. A cette fin, le

« Sans préjudice des articles 1er et 26 et des impératifs et critères visés aux deux alinéas suivants, le Conseil supérieur de l'audiovisuel accorde également à tout éditeur d'un service à vocation nationale autorisé au titre de l'alinéa précédent et qui en fait la demande un droit d'usage de la ressource radioélectrique pour la diffusion d'un autre service de télévision.

Conseil peut réserver un canal de diffusion sur chacune des fréquences faisant l'objet d'une autorisation en application du présent article.« Sans préjudice des dispositions des articles 1er et 26, il autorise la reprise intégrale et simultanée des services de télévision autorisés avant l'entrée en vigueur de la loi n° précitée et des services locaux conventionnés au titre de l'article 34-1 avant cette même date lorsque les candidats lui en ont fait la demande, si cette reprise s'effectue selon un principe identique en ce qui concerne le recours ou non à une rémunération de la part des usagers. La reprise intégrale et simultanée s'entend indépendamment des caractéristiques techniques en matière notamment de format et de définition des programmes. En outre, la condition de simultanéité n'est pas exigée lorsque le service est mis à disposition directe du public dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie. Sans préjudice des articles 39 à 41-4, cette autorisation est assimilée à l'autorisation initiale dont elle ne constitue qu'une extension. « Sans préjudice des articles 1er et 26 et des impératifs et critères visés aux deux alinéas suivants, le Conseil supérieur de l'audiovisuel accorde également à tout éditeur d'un service à vocation nationale autorisé au titre de l'alinéa précédent et qui en fait la demande un droit d'usage de la ressource radioélectrique pour la diffusion d'un autre service de télévision, à

condition que le service satisfasse aux critères définis aux deux alinéas ci-dessous. « Un décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe la date à partir de laquelle l'ensemble des services nationaux de télévision autorisés en application de l'article 30 devra être diffusé en mode numérique.

« Le conseil accorde les autres autorisations d'usage de la ressource radioélectrique en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public au regard des impératifs prioritaires et des critères mentionnés aux articles 29 et 30, des engagements du candidat en matière de couverture du territoire, de production et de diffusion d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques françaises et européennes. Il tient également compte de la cohérence des propositions formulées par les candidats en matière de regroupement technique et commercial avec d'autres services et en mati**ère de choix de**s distributeurs de services, ainsi que de la nécessité d'offrir des services répondant aux attentes d'un large public et de nature à encourager un développement rapide de la télévision numérique de terre.

Alinéa supprimé

accorde les autres autorisations d'usage de la ressource radioélectrique en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public au regard des impératifs prioritaires et des critères mentionnés aux articles 29 et 30 ainsi que des engagements candidat en matière de couverture duterritoire, de production et de diffusion d'œuvres audiovisuelles cinématographiques françaises européennes. Il tient également compte de la des cohérence propositions formulées par les candidats en matière de regroupement technique etcommercial avec d'autres services et en matière de choix des distributeurs de services, ainsi que de la nécessité d'offrir des services répondant aux attentes d'un large public et de nature à encourager un

« Le conseil

« Dans la mesure de leur viabilité économique et financière notamment au regard de la ressource publ icitaire, il favorise les services ne faisant pas appel à une rémunération de la part des usagers et contribuant à renforcer la diversité des opérateurs ainsi que le pluralisme de l'information, tous médias confondus.

Alinéa supprimé

« Dans la mesure de leur viabilité économique et financière notamment au regard de la ressource publicitaire, il favorise les services ne faisant pas appel à une rémunération de la part des usagers et contribuant à renforcer la diversité des opérateurs ainsi que le pluralisme de l'information, tous médias confondus.

« IV.- Dans la mesure de la ressource radioélectrique disponible et au vu des propositions de regroupement formulées par les candidats, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pr écise sur quelle fréquence s'exerce le droit d'usage accordé à chaque service en veillant au mieux à la cohére nce technique et commerciale des regroupements ainsi constitués. »

« IV.- Toute modification des éléments desquels vu l'autorisation a été délivrée doit être préalablement notif iée au Conseil supérieur de l'audiovisuel qui peut s'y opposer par décision motivée dans les quinze jours suivant cette notification s'il estime que l'offre ne correspondrait plus à l'équilibre général de l'autorisation. « IV.- Dans la mesure de la ressource radioélectrique disponible et au vu des propositions regroupement formulées par les candidats, le Conseil sup érieur de l'audiovisuel précise sur quelle fréquence s'exerce le droit d'usage accordé à chaque service en veillant au mieux à la cohérence technique et commerciale des regroupements ainsi constitués. »« V.- Supprimé « V.- Une décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel précise les conditions dans lesquelles chaque distributeur d'offre de services doit assurer parmi ceux-ci une proportion minimale de services en langue française, qui ne sont contrôlés directement ou indirectement ni par le distr ibuteur, ni par l'un de ses

fonction des différentes
catégories de services, la
durée minimale des contrat
passés avec les éditeurs aux
fins de mise des services à
disposition du public.

		disposition du public.
	Article 22 ter	« Les décisions mentionnées au présent V sont publiées au Journal Officiel de la République française après homologation par décret en Conseil d'Etat. » Article 22 terArticle
		22 ter
Le Gouvernement transmet au Parlement, à l'issue d'un délai de quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, un bilan du passage à la diffusion hertzienne terrestre numérique. Ce bilan présente des propositions portant notamment sur les conditions d'extension éventuelle du dispositif prévu à l'article 34-3 aux services diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique et répondant à des missions de service public, sur la couverture des zones d'ombre par d'autres modes de diffusion, ainsi que sur le délai dans lequel devra être fixé l'arrêt de la diffusion hertzienne terrestre en mode analogique des services de télévision.	propositions sur le délai dans lequel la loi pourrait prévoir l'arrêt de la diffusion hertzienne terrestre en mode analogique, sur la couverture des zones d'ombre par d'autres modes de diffusion, et sur l'affectation à d'autres usages des fréquences libérées.	Le Gouvernement délai de trois ans propositions portant notamment sur les conditions d'extension éventuelle du dispositif prévu à l'article 34-3 aux services diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique et répondant à des missions de service public, sur la couverture des zones d'ombre par d'autres modes de diffusion, ainsi que sur le délai dans lequel devra être fixé l'arrêt de la diffusion hertzienne terrestre en mode analogique des services de télévision. Amendements n°s 66 et 67
	Article 22 quater	Article 22 quater
Article 22 quater	(nouveau) Après l'article 30 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, il est inséré un article 30-2 ainsi rédigé : Supprimé	Après l'article 30 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, il est inséré un article 30-2 ainsi rédigé :

« Art. 30-2- I.- Dans un délai de deux mois à compter de la délivrance des autorisations délivrées en application de l'article 30-1 et de l'octroi des droits d'usage de la ressource radioélectrique en application de l'article 26, les éditeurs de services titulaires d'un droit d'usage d'une même ressource radioélectrique proposent conjointement une société distincte chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion auprès du public de leurs programmes. A défaut d'accord entre les éditeurs sur le choix de ce distributeur, le Conseil supérieur de l'audiovisuel lance un nouvel appel à candidatures sur la ressource en fréquences concernée dans les conditions prévues à l'article 30-1.

« Art. 30-2- I.- Dans un délai de deux mois à compter de la délivrance des autorisations en application de l'article 30-1 et de l'octroi des droits d'usage de la ressource radioélectrique en application de l'article 26, les éditeurs de services titulaires d'un droit d'usage d'une même ressource radioélectrique proposent conjointement une société distincte chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion auprès du public de leurs programmes. A défaut d'accord entre les éditeurs sur le choix de ce distributeur, le Conseil supérieur de l'audiovisuel lance un nouvel appel aux candidatures sur la ressource radioélectrique concernée dans les conditions prévues l'article 30-1.

« II.- Toute société proposée au titre du I indique au Conseil supérieur de l'audiovisuel, selon sa forme sociale et l'étendue des missions qui lui ont été confiées par les éditeurs de services :

« II.- Toute société proposée au titre du I indique au Conseil supérieur de l'audiovisuel, selon sa forme sociale et l'étendue des missions qui lui ont été confiées par les éditeurs de services :

« - les éléments mentionnés à l'article 37, la composition de son capital, des organes dirigeants et des actifs de cette société ainsi que de la société qui la contrôle, au regard des critères figurant à l'article 355-l de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, ou qui l'a placée sous son autorité ou sa dépendance; « - les éléments mentionnés à l'article 37, la composition de son capital, des organes dirigeants et des actifs de cette société ainsi que de la société qui la contrôle, au regard des critères figurant à l'article 355-l de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, ou qui l'a placée sous son autorité ou sa dépendance;

« - les prévisions de dépenses et de recettes, les conditions commerciales de diffusion des programmes, l'origine et le montant des financements prévus, tout accord de commercialisation du système d'accès sous condition; « - les prévisions de dépenses et de recettes, les conditions commerciales diffusion des programmes, l'origine et le montant des financements prévus, tout accord de commercialisation du système d'accès sous condition:

« - les caractéristiques techniques de mise en forme du signal, portant notamment sur le choix du système de contrôle d'accès de sa transmission et de sa diffusion.

« - les caractéristiques techniques de mise en forme du signal, portant notamment sur le choix du système de contrôle d'accès de sa transmission et de sa diffusion.

« III.- Le Conseil supérieur de l'audiovisuel autorise toute société proposée au titre du I et lui assigne la ressource radioélectrique corres-pondante. Cette société est regardée comme un distributeur de services au sens de l'article 2-2. En cas de refus d'autorisation par le conseil, les éditeurs de services titulaires d'un droit d'usage d'une même ressource radioélectrique disposent d'un nouveau délai de deux mois pour proposer conjointement un nouveau distributeur de services.

« III.- Le Conseil supérieur de l'audiovisuel autorise toute société proposée au titre du I et lui assigne la ressource radioélectrique corres-pondante. Cette société est regardée comme un distributeur de services au sens de l'article 2-2. En cas de refus d'autorisation par le conseil, les éditeurs de services titulaires d'un droit d'usage d'une même ressource radioélectrique disposent d'un nouveau délai de deux mois pour proposer conjointement un nouveau distributeur de services.

« Les autorisations délivrées en application du présent article comportent les éléments permettant d'assurer les conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires de l'utilisation de la ressource radioélectrique par les éditeurs de services autorisés en application de l'article 30-1. Elles comportent également les éléments mentionnés à l'article 25.

« Les autorisations délivrées en application du présent article comportent les éléments permettant d'assurer les conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires de l'utilisation de la ressource radioélectrique par les éditeurs de services autorisés en application de l'article 30-1. Elles comportent également les éléments mentionnés à l'article 25. « IV.- La

« IV.- La commercialisation auprès du public des programmes des éditeurs de services autorisés en application de l'article 30-1 est assurée par une société distincte des éditeurs. Cette société est regardée comme un distributeur de services au sens de l'article 2-2 et doit effectuer une déclaration préalable auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cette déclaration comporte les éléments mentionnés au deuxième alinéa de l'article *34-2*.

commercialisation auprès du public des programmes des éditeurs de services autorisés en application de l'article 30-1 est assurée par une société distincte des éditeurs. Cette société est regardée comme un distributeur de services au sens de l'article 2-2 et doit effectuer une déclaration préalable auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cette déclaration comporte les éléments mentionnés au deuxi ème alinéa de l'article *34-2*.

« Pour l'application des articles 30-3, 30-5, 41-3 et 41-4, le titulaire d'un récépissé de déclaration est regardé comme le titulaire d'une autorisation de di stributeur de services.

« Pour l'application des articles 30-3, 30-5, 41-1-1 et 41-1-2, le titulaire d'un récépissé de déclaration est regardé comme le titulaire d'une autorisation de distributeur de services.

« V Le 1° et le 2° de l'article 42-1 ne sont pas applicables aux distributeurs de services autorisés en application du présent article.		« V Le 1° et le 2° de l'article 42-1 ne sont pas applicables aux distributeurs de services autorisés en application du présent article.
	« L'autorisation peut être retirée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en cas de modification substantielle des conditions aux termes desquelles elle avait été délivrée et notamment à la demande conjointe des titulaires des autorisations délivrées en application de l'article 30-1.	« L'autorisation peut être retirée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en cas de modification substantielle des conditions aux termes desquelles elle avait été délivrée et notamment à la demande conjointe des titulaires des autorisations délivrées en application de l'article 30-1.
	« VI Au terme des autorisations délivrées en application de l'article 30-1, les titulaires de nou velles autorisations, éventuellement délivrées en application de l'article 28-1, désignent conjointement leurs distributeurs de services. Ces distributeurs sont autorisés dans les conditions prévues au présent article. »	
« VI Au terme des autorisations délivrées en application de l'article 30-1, les titulaires de nouvelles autorisations, éventuell ement délivrées en application de l'article 28-1, désignent conjointement leurs distributeurs de services. Ces distributeurs sont autorisés dans les conditions prévues au présent article. » Amendement n° 68	Article 22 quinquies (nouveau)Article 22 quinquies quinquies	Article 22 quinquies
лтепиетені п 00	Il est inséré, dans la même loi, un article 30-3 ainsi rédigé : Supprimé Il est inséré, dans la même loi, un article 30-3 ainsi rédigé : « Art. 30-3 Dans un délai de deux mois à compter de la délivrance	« Art. 30-4 Afin de permettre une meilleure réception, dans leur zone géographique, des services

bénéficiant d'une autorisation prévue à l'article 30-2, puissent recevoir leurs programmes et les services qui y sont associés.« A défaut, le Conseil supérieur de l'audiovisuel définit les conditions techniques et commerciales nécessaires à la conclusion de ces accords dans les conditions prévues à l'article 30-5. »« A défaut, le Conseil supérieur de l'audiovisuel définit les conditions techniques et commerciales nécessaires à la conclusion de ces accords dans les conditions prévues à l'article 30-5. »

Amendement n° 69Article 22 sexies (nouveau)Article 22 sexies Article 22 sexies Il est inséré, dans la même loi, un article 30-4 ainsi rédigé : Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« Art. 30-4.- Afin de permettre une meilleure réception, dans leur zone géographique, des services autorisés en application de l'article 30-1, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut autoriser l'usage de nouvelles fréquences et l'utilisation de nouveaux sites, hors appel à candidatures, sauf si ces autorisations portent atteinte aux dispositions de l'article 1er et à la condition que la ressource radioélectrique soit suffisante pour que l'ens emble des services autorisés dans la zone géographique considérée puisse bénéficier des dispositions du présent alinéa. « Art. 30-4.-Afin de permettre une meilleure réception, dans leur zone géogr aphique, des offres de

services ...

l'ensemble des offres de *service*s ...

...présent article.

	présent article.	
« A défaut, le Conseil supérieur de l'audiovisuel relance un appel dans les conditions prévues à l'article 30-1. Sans préjudice des dispositions de l'article 26, il autorise la reprise intégrale et simultanée des services de télévision autorisés en app lication de l'article 30, lor sque les candidats lui en ont fait la demande, puis les services ne faisant pas appel à une rémunération de la part des usagers. »	présent article. « A défaut, le Conseil supérieur de l'audiovisuel relance un appel dans les conditions prévues à l'article 30-1. Sans préjudice des dispositions de l'article 26, il autorise la reprise intégrale et simultanée des services de télévision autorisés en application de l'article 30, lorsque les candidats lui en ont fait la demande, puis les services ne faisant pas appel à une rémunération de la part des usagers. »	Article 22 septies (nouveau)
Amendement n° 70 Article 22 septies	Article 22 septies	Il est inséré, dans la même loi, un article 30-5 ainsi rédigé :

Communication 6	11 and in a back of man	T
Supprimé	Il est inséré, dans	
	la même loi, un article	
	30-5 ainsi rédigé :	4 . 20 5 1 1
« Art. 30-5 I		« Art. 30-5 I Le Conseil supérieur de
Le Conseil supérieur de		l'audiovisuel peut être saisi
l'audiovisuel peut être		par les titulaires
saisi par les titulaires		d'autorisation mentionnés
d'autorisation		aux articles 30-1 et 30-2,
mentionnés aux articles		par les sociétés
30-1 et 30-2, par les		bénéficiaires d'un droit
sociétés bénéficiaires		d'usage prioritaire de la
d'un droit d'usage		ressource radioélectrique au titre de l'article 26, par
prioritaire de la		toute personne mentionnée à
ressource		l'article 20-3, par les
radioélectrique au titre		prestataires auxquels ces
I		titulaires, ces sociétés et ces
de l'article 26, par		personnes recourent, ainsi
toute personne		que par toute personne visée
mentionnée à l'article		à l'article 42 de tout litige portant sur les conditions
20-3, par les		techniques et financières
prestataires auxquels		relatives à la mise à
ces titulaires, ces		disposition auprès du public
sociétés et ces		de services de
personnes recourent,		communication
ainsi que par toute		audio-visuelle par voie
personne visée à l'artic		hertzienne terrestre en mode
le 42 de tout litige portant		numérique. « Lorsque les faits à l'origine du litige
sur les conditions		sont susceptibles de
techniques et financières		constituer une pratique
relatives à la mise à disposition auprès du public		anticoncurrentielle au sens
de services de		du titre III de l'ordonnance
communication		n° 86-1243 du 1er décembre
audio-visuelle par voie		1986 relative à la liberté des
hertzienne terrestre en mode		prix et de la concurrence, le Conseil supérieur de
numérique.		l'audiovisuel saisit le
		Conseil de la concurrence et
		lui transmet son avis dans le
		délai d'un mois. Cette
		saisine peut être introduite
		dans le cadre d'une
		procédure d'urgence, auquel
		cas le Conseil de la concurrence rend sa
		décision dans les deux
		mois suivant la date de
		la saisine. Dans les
		autres cas, il met en
		œuvre la procédure
		prévue au II du présent
		article. Le Conseil
		supérieur de

	l'audiovisuel se prononce dans les deux mois.
« Lorsque les faits à l'origine du litige sont susceptibles de constituer une pratique anticoncurrentielle au sens du titre III de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, le Conseil supérieur de l'audiovisuel saisit le Conseil de la concurrence et lui transmet son avis dans le délai d'un mois. Cette saisine peut être introduite dans le cadre d'une procédure d'urgence, auquel cas le Conseil de la concurrence rend sa décision dans les deux mois suivant la date de la saisine. Dans les autres cas, le Conseil supérieur de l'audiovisuel met en œuvre la procédure prévue au II du	•
 présent article.	

« II.- Le Conseil supérieur de l'audiovisuel se prononce, dans un délai de deux mois, après avoir mis les parties à même de présenter leurs observat ions. Sa décision est motivée et précise les conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, d'ordre technique et financier dans lesquelles sont assurées la commercialisation ou la diffusion des services.

« II.- Le Conseil supérieur de l'audiovisuel se prononce, dans un délai de deux mois, après avoir mis les parties à même de présenter leurs observations.

« Lorsque le litige restreint l'offre de services de télécommuni-cation, le Conseil supérieur de l'audiovisuel recueille l'avis de l'Autorité de régulation des télécommunications qui se prononce dans un délai d'un mois. Dans le respect des secrets protégés par la loi, le conseil peut également inviter les tiers intéressés à présenter des observations sur des éléments utiles du règlement des différends dont il est saisi. L'avis de l'Autorité de régulation des télécommunications et les observations des tiers intéressés sont notifiés aux parties.

« Lorsque le litige restreint l'offre de services de télécommuni-cation, le Conseil supérieur de l'audiovisuel recueille l'avis de l'Autorité de régulation des télécommunications qui se prononce dans un délai d'un mois. Dans le respect des secrets protégés par la loi, le conseil peut également inviter les tiers intéressés à présenter des observations sur des éléments utiles du règlement des différends dont il est saisi. L'avis de l'Autorité de régulation des télécommunications et les observations des tiers intéressés sont notifiés aux parties.

« Lorsque le différend porte immédiatement atteinte à la composition de l'offre de programmes autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, celui-ci peut, après avoir entendu les parties en cause, ordonner des mesures conservatoires en vue d'assurer la continuité de l'offre de programmes аих téléspectateurs.

« Lorsque le différend porte immédiatement atteinte à la composition de l'offre de programmes autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, celui-ci peut, après avoir entendu les parties en cause, ordonner des mesures conservatoires en vue d'assurer la continuité de l'offre de programmes aux téléspectateurs.« décision du Conseil supéri eur de l'audiovisuel est motivée et précise les

conditions équitables,

« Le Conseil s

upérieur de l'audiovisuel ren d publiques ses décisions, sous réserve des secrets protégés par la loi. Il les notifie aux parties et modifie en conséquence, le cas échéant. les autorisations délivrées. » Amendement n° 71

Article 22 octies
(nouveau)Article 22 octies
Article 22 octies Le II de
l'article 3 de la loi n° 96-299
du 10 avril 1996 relative aux
expérimentations dans le
domaine des technologies et
services de l'information est
ainsi modifié : Alinéa sans
modification

Alinéa sans modification1° Le premier alinéa est ainsi rédigé : Alinéa sans modification Alinéa sans modification« Pour chacun des services appartenant à l'ensemble de services bénéficiaire de l'autorisation prévue au I, le Conseil supérieur de l'audiovisuel conclut la convention prévue par l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée avec chacun des services de communication audiovisuelle autre que de télévision, et la convention prévue par l'article 33-1 de la même loi avec chacun des services de télévision. »; « Pour ...

Alinéa sans modification

... services de télévision, à l'exception de ceux déjà exemptés de cette obligation selon le premier alinéa du même article. »;

_		<u>-</u>
	2° Dans le deuxième alinéa, les références : « 25, 28 (premier alinéa), 28-1, 29, 30, 39 et 41 (deuxième et cinquième alinéas) » sont remplacées par les références : « 25, 27, 28 (premier alinéa), 28-1, 29, 30, 30-1, 30-2, 39 et 41 (de uxième et cinquième alinéas) et 51 » ;	2° Dans, 30-1, 39 et 41 (deuxième et cinquiè <i>me alinéas</i>) et 51 » ;
2° Dans		3° Le derniet alinéa est supprimé.
, 30-1, 30-2, 39 et 41 (deuxième et cinquième alinéas) et 51 »; Amendement n° 72		
3° Non modifié3° Non modifié		
Article 22 nonies		confor
Article 22 decies (nouveau)Article 22 decies Article 22 decies Le Conseil supérieur de l'audiovisuel arrête et publie avant le 31 décembre 2000 la liste des fréquences disponibles pour les services de télévision à vocation nationale et à vocation locale diffusés par voie hertzienne terrestre.suppriméLe Conseil supérieur de l'audiovisuel arrête et publie au plus tard un an après la promulgation de la présente loi la liste des fréquences disponibles pour les services de télévision à vocation nationale et à vocation locale diffusée par voie hertzienne terrestre. Amendement n° 73Article 23Article 23Article 23I Le chapitre II du titre II de la même loi est intitulé: « Dispositions	II Non modifié	II Non modifié

	T	T 1
III Il est créé, au chapitre II du titre II de la même loi, une section 1 intitulée : « Edition de services de radiodiffusion sonore et de télévision par câble et par satellite » et c omprenant les articles 33, 33-1, 33-2 et 33-3 et une section 2 intitulée : « Distribution de services de radiodiffusion sonore et de télévision	III II est, 34-1 et 34-2.	, 34-1, 34-2 et 34-3. Amendement n° 74
par câble et par satellite » et comprenant les articles 34, 34-1, 34-2 et 34-3.		
	Article 24	Article 24Article 24
L'article 33 de la même loi est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	« Art. 33 Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, fixe, pour chaque catégorie de services de radiodiffusion sonore ou de télévision distribués par câble ou diffusés par satellite :	Alinéa sans modification Alinéa sans modification
	« 1° La durée <i>m</i> aximale des conventions ;	« 1° Non modifié
« 1° Non modifié		« 2° Les règles générales de programmation
« 2° Non modifié	« 2° Non modifié	« 3° Les règles applicables à la publicité, au télé-achat et au parrainage; « 3° Non modifié« 3° Non modifié« 3° bis Les règles applicables aux services consacrés exclusivement à l'autopromotion; « 3° bis Les règles à l'autopromotion ou au télé-achat ;« 3° bis Non modifié« 4° Les dispositions propres à assurer le respect de la langue française et le rayonnement de la francophonie ainsi que celles relatives à la diffusion sur les services de radiodiffusion sonore

4 59 Nov. and diff t	u 59 La contribution	cinématographiques ou audiovisuelles, lorsque la nature de leur programmation le justifie, cette contribution peut, en tout ou partie, prendre en compte les frais de sauvegarde, de restauration et de mise en valeur des œuvres du patrimoine. Cette contribution peut, en matière cinématographique, comporter une part d estinée à la distribution;
« 5° Non modifié	« 5° La contribution	
	patrimoine. Elle peut également, en matière distribution ; Amendement n° 75	

« 5°bis L'acquisition des droits de diffusion, selon les différents modes d'exploitation, et la limitation de la durée de ces droits lorsqu'ils sont exclusif s. Pour les œuvres ciném atographiques diffusées en première exclusivité, la durée des droits exclusifs peut varier en fonction de la nature et du montant de la contribution au développement de la production;	« 5° bis Non modifié	« 5° bis Non modifié
	« 6° Le régime de diffusion des œuvres cinématographiques de longue durée et, en particulier, la fixation d'un nombre maximal annuel de diffusions et de rediffusions;	« 6° Non modifié
« 6° Non modifié	« 7° Les proportions d'œuvres cinématographiques européennes et d'expression originale française diffusées, en particulier aux heures de grande écoute, au moins égales à, respectivement, 60 % et 40 %; « 7° Non modifié	« 7° Non modifié
	« 8° Les proportions d'œuvres audiovisuelles européennes et d'expression originale française, qui peuvent varier notamment en fonction de l'importance des investissements de l'éditeur de service dans la production, sans toutefois que la proportion d'œuvres européennes puisse être inférieure à 50 %.« 8° Non modifié« 8° Les proportions	
	européennes ne puisse être inférieure à 50 %.	

« Ce décret peut prévoir des <i>dér</i> ogations aux <i>dis</i> positions des 4° à 8° pour		Alinéa sans modification
les services émis dans une langue autre que celle d'un Etat membre de la Communauté européenne. »		Amendement n° 76
	Article 24 bisArticle 24 bisArticle 24 bis	Après le deuxième alinéa de l'article 33-2 de la même loi, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
Alinéa sans modification	Sans modification	
« Les services de radiodiffusion et de télévision diffusés sur ces fréquences sont soumis aux dispositions prévues aux articles 33 et 33-1. »	« Les services de radiodiffusion sonore <i>et de tél</i> évision et 33-1. »	
Article 25	Article 25 Après l'article 2 de la même loi, il est inséré un article 2-2 ainsi rédigé : Alinéa sans modification	Article 25 Alinéa sans modification

_		-
	« Art. 2-2 Pour l'application de la présente loi, les mots : « distributeur de services » désignent toute personne qui établit avec des éditeurs de services des relations contractuelles en vue de constituer une offre de services de communication audiovisuelle mise à disposition auprès du public par voie hertzienne terrestre, par câble ou par satellite. Est également regardée comme distributeur de services toute personne qui	« Art 2-2 Pour personne qui met à disposition du public une offre de services de communication audio visuelle diffusée par voie hertzienne terrestre ou par satellite ou distribuée par câble. »
	constitue une telle offre en établissant des relations contractuelles avec d'autres distributeurs. »	
« Art. 2-2 Pour	distributeurs. //	Article 26
\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\		Tittete 20
personne qui établit avec		
des éditeurs de services des		
relations contractuelles en		
vue de constituer une offre		
de services de		
communication		
audiovisuelle mise à		
disposition auprès du public		
par voie hertzienne terrestre, par câble ou par		
satellite. Est également		
regardée comme distributeur		
de services toute personne		
qui constitue une telle offre		
en établissant des relations		
contractuelles avec d'autres		
distributeurs. »		
Amendement n° 77	4 0 1 20	
Article 26	Article 26	10.4
L'article 34 de la		« 1°A Après le
même loi est ainsi modifié :		troisième alinéa, il est
Alinéa sans modification L'article 34 de la		inséré un alinéa ainsi rédigé
même loi est ainsi rédigé :		
		<u> </u>

« Pour le territoire de la Polynésie française, un tel réseau peut comporter une ou plusieurs liaisons radioélectriques permettant la réception d irecte et individuelle, par les foyers abonnés, des signaux transportés. »;	« I Les communes ou grou-pements de communes établissent ou autorisent l'établissement sur leur territoire de réseaux distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision, en veillant à assurer, dans l'intérêt général, la cohérence de l'ensemble des infrastructures de télédistribution. « Les communes autorisent l'établissement et les modifications des antennes collectives dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.	
l° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :1° Non modifié« Dans les zones d'habitat dispersé dont les caractéristiques sont définies par décret, un tel réseau peut comporter, pour l'usage exclusif de la transmission interne à ce réseau des services de radiodiffusion sonore ou de télévision, une ou plusieurs liaisons radioélectriques, après que l'autorisation d'usage de la ou des fréquences nécessaires a été délivrée par l'autorité compétente en vertu de l'article 21.	« L'exploitation des réseaux ainsi établis est autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel sur proposition des communes ou groupements de communes dans les conditions définies par décret en Conseil d'État; »	

de la Polyněseis française, un tel réseau peur comporter une ou plusieurs liaisons radioléctriques permettant la réception directe et individuelle par les foyers abomés des signaux ransporés. Pèls La deuxième phrase du sixième alinéa est ainsi rédigée : « Elle précise sa durée ainsi que la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation du système d'accès sous condition. » 2º La dernière phrase du sixième alinéa est ainsi rédigée : 2º Non modifiée ll L'autorisation des système d'accès sous condition e peut être délivée qu'à une société, un organisme d'habitations à loyer modèré au sens de l'article L 411-2 du code de la construction et de l'habitation où du me régie communale ou intercommunale et le que prévive à l'article L 411-2 du code de la construction et de l'article te al toin v'6-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'offre de services, ses modalities de composition et la structure de l'offre de services, ses modalities ou la composition et la structure de l'offre de services, ses modalities nou à une régie communale ou intercommunale telle que prévive à l'article L 333-9 du code des communes ou proposition et la structure de l'offre de services, ses modalities de composition et la structure de l'offre de services, ses modalities de composition et la structure de l'offre de services, ses modalities de commercialisation du système d'accès sous condition. Elle peut comporter des obligations portent sur les points suivants: » (Ces obligations portent sur les points suivants: »; « 1º 1 La			-
lel réseau peur comporter une ou plusieurs liaisons radioélectriques permettant la réception directe et individuelle par les foyers abonnés des signaux transportés. I°bis La deuxième phrase du sixième alinéa est ainsi rédigée : « Elle précise sa durée ainsi que la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation et tout accord de commercialisation du système d'accès sous condition. » 2° La dernière phrase du sixième alinéa est ainsi rédigée : 2° Non modifiée III - L'autorisation d'exploi-tation ne peut être délivrée qu'à une société, un organisme d'habitations à loyer moderé au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et la que prévue par la loi n° 46-628 du & avril 1946 sur la nationalisation de l'étectricité et du gar, et ayant la personnalité morale et l'autonomie financière. Elle précise sa durée des commercialisation de l'étyrée de services, ses modalités de communes ou prèvue par la loi n° 46-628 du & avril 1946 sur la nationalisation de l'étectricité et du gar, et ayant la personnalité morale et l'autonomie financière. Elle précise sa durée dansi que la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation du système d'accès sous condition. Elle peut comporter des obligations dont elle définit les modalités de contrôle. Ces obligations portent sur les points suivants: »; « 1° 1 4a		1° bis Non modifié	
une ou plusieurs liaisons radioèlectriques permettant la rèception directe et individuelle par les foyers abonnés des signaux transportés. 1ºbis La deuxième phrase du sixième alinéa est ainsi rédigée : « Elle précise sa durée dinsi que la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation du système d'accès sous condition.» 2º La dernière phrase du sixième alinéa est ainsi rédigée : 2º Non modifiée II L'autorisation d'exploi-tation ne peut êre délitivée qu'à une société, un organisme d'habitations à loyer modéré au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'accite L. 411-2 du code de l'accite L. 411-2 du code et l'accite L. 411-2 du code et l'acticle L. 411-	1		· ·
radioélectriques permettant la réception directe et individuelle par les foyers abonnés des signaux transportés. Pébis La deuxième phrase du sixième alinéa est ainsi rédigée : « Elle précise sa durée ainsi que la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation du système d'accès sous condition. » 2º La dernière phrase du sixième adinéa est ainsi rédigée : « Elle précise sa durée ainsi que la composition de l'offre de services, ses modalités de commercialisation et tout accord de commercialisation du système d'accès sous condition. » 2º La dernière phrase du sixième alinéa est ainsi rédigée : 2º Non modifiée II. L'autorisation d'exploi-tation ne peut être délivrée qu'à une société, un organisme d'habitations à loyer modèré au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation où à une régie communale ou prévue par la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et ayant la personnalité morale et l'autonomie financière. Elle précise sa durée ainsi que la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation de la de l'offre de services, ses modalités de commercialisation de la construction et de l'article L. 628-9 du code des es exvices, ses modalités de commercialisation de la composition et la structure de l'article de l'article L. 628-9 du code des es exvices, ses modalités de commercialisation de la composition et la structure de l'article de commercialisation de l'électricité et du gaz, et ayant la personnalité morale et l'autonomie financière. Elle précise sa durée ainsi que la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation sortent sur les points suivants : « Ces obligations portent sur les points suivants : « Ces obligations portent sur les points suivants : » (Ces obligations portent sur les points suivants : » (Ces	1 - 1		1 0
la réception directe et individuelle par les foyers abonnés des signaux transportés. Pists La deuxième phrase du sixième alinéa est ainsi rédigée : « Elle précise sa durée ainsi que la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités et s'exème alinéa est ainsi rédigée : « Elle précise sa durée ainsi que la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation du système d'accès sous condition. » 2º La dernière phrase du sixieme alinéa est ainsi rédigée : 2º Non modifiée II. L'autorisation d'exploi-tation ne peut être délivrée qu'à une société, un organisme d'habitations à loyer modéré au sens de l'accitation et de l'autonale ou intercommunale telle que prévue à l'article L. 323-9 du code des communale ou intercommunale et l'autonomie financière. Elle précise sa durée ainsi que la composition et la structure de l'autonomie financière. Elle précise sa durée ainsi que la composition et la structure de l'autonomie financière. Elle précise sa durée ainsi que la composition et la structure de l'autonomie financière. Elle précise sa durée ainsi que la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de comtrôle. Ces obligations portent sur les points suivants : » (Ces obligations portent sur les points suivants : » (Ces obligations portent sur les points suivants : » (Ces obligations portent sur les points suivants : » (Ces obligations portent sur les points suivants : » (Ces obligations portent sur les points suivants : » (Ces obligations portent sur les points suivants : » (Ces obligations portent sur les points suivants : » (Ces obligations portent sur les points suivants : » (Ces obligations portent sur les points suivants : » (Ces obligations portent sur les points suivants : » (Ces obligations portent sur les points suivants : » (Ces obligations dont et la structure de la contrôle contrôle contrôle contrôle contrôle contrôle contrôle contrôle contrôle contrôle contrôle contrôle contrôle contrôle contrôle contrôle contrôle contrôle contrôle co			v 1
individuelle par les foyers abonnés des signaux transportés. l'èis La deuxième phrase du sixième alinéa est ainsi rédigée : "Elle précise sa durée ainsi que la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation d'exploi-tation ne peut être d'êlvarée qui mes de l'active	1 1		
abonnés des signaux transportés. 1ºbis La deuxième phrase du sixième alinéa est ainsi rédigée : "Elle précise sa durée ainsi que la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation du système d'accès conditions à loyer modéré au sens de l'article L. 333-9 du code des communale ou prévue par la loi n° 46-628 du s'avricite du gaz, et ayant la personnalité morale et l'autionomie financière. Elle précise sa durée dinsi que la composition et la structure de l'audionisation du système d'accès cou prévue par la loi n° 46-628 du s'avricite de l'article L. 333-9 du code des communes cou prévue par la loi n° 46-628 du s'avricite de l'autionomie financière. Elle précise sa durée ainsi que la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation de l'electricité et du gaz, et ayant la personnalité morale et l'autionomie financière. Elle précise sa durée ainsi que la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation et lout accord de commercialisation du système d'accès sous condition. Elle peut comporter des obligations portent sur les points suivants: »; « 1° La			chargés de l'industrie, des
ransportés. I bis La deuxième phrase du sixième alinéa est ainsi rédigée : "Elle précise sa durée ainsi que la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation et tout accord de commercialisation du système d'accès sous condition ne peut être délivirée qu'à une société, un organisme d'habitations à loyer modéré au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction où a une régie communes ou prévieu à l'article L. 333-9 du code des communes ou prévieur la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'offre de services, ses modalités de composition de régie communes du système d'accès sous condition abover modèré au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation où à une régie communale ou intercommunale let que prévieu à l'article L. 323-9 du code des communes ou prévieu par la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et ayant la personnalité morale et l'autonomie financière. Elle précise sa durée ainsi que la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation et tout accord de commercialisation du système d'accès sous condition. Elle peut comporter des obligations portent sur les points suivants : « Ces obligations portent sur les points suivants : « Ces obligations portent sur les points suivants : » (Ces obligations portent sur les points suivants : » (Ces obligations portent sur les points suivants : » (Ces obligations portent sur les points suivants : » (Ces obligations portent sur les points suivants : » (Ces obligations portent sur les points suivants : » (Ces obligations portent sur les points suivants : » (Ces obligations portent sur les points suivants : » (Ces obligations portent sur les points suivants : » (Ces obligations portent sur les points suivants : » (Ces obligations dou prediction de l'accès suivant suivants : » (Ces obligations dou prediction de l'accès suivant suivants : » (Ces obligations dou prediction de l'accès suivant suivants : »			
deuxième phrase du sixième alinéa est ainsi rédigée : "Elle précise sa durée ainsi que la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation du système d'accès sous condition." "2° La dernière phrase du sixième alinéa est ainsi rédigée : 2° Non modifiée II. L'autorisation de l'article L. 411-2 du code de l'accite L. 323-9 du code des communade ou intercommunale telle que prévue à l'article L. 323-9 du code des communes du prévue par la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation et la structure de l'affinie et la quantité de l'électricité et du gaz, et ayant la personnalité morale et l'autonie et la structure de l'offre de services, ses modalités de composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de contrôle. Ces obligations portent sur les points suivants: " « 1° La			communication, pris sur avis
alinéa est ainsi rédigée : "" "" "" "" "" "" "" "" ""			
## technique des ministres précités. ## Elle précise sa durée ainsi que la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation et tout accord de commercialisation du système d'accès sous condition. ### 2º La dernière phrase du sixième alinéa est ainsi rédigée : 2º Non modifiée II. L'autorisation d'exploi-tation ne peut être délivrée qu'à une société, un organisme d'habitations à loyer moderé au sens de l'article L. 323-9 du code des communale telle que prévue à l'article L. 323-9 du code des communale telle que prévue à l'article L. 323-9 du code des communale telle que prévue par la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et ayant la personnalité morale et l'autonomie financière. Elle précise sa durée ainsi que la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation et tout accord de commercialisation et out système d'accès sous condition. Elle peut comporter des obligations dont elle définit les modalités de contrôle. Ces obligations portent sur les points suivants: " (Ces obligations dotte le definit les outpercialisation du sustème de l'étate d'étate de l'étate d'étate d'étate d'étate d'étate d'ét	-		supérieur de l'audiovisuel.
### Welle précise sa durée ainsi que la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation et tout accord de commercialisation du système d'accès sous condition. ** 2º La dernière phrase du sixième alinéa est ainsi rédigée : 2º Non modifié« II L'autorisation d'exploi-tation ne peut être délivrée qu'à une société, un organisme d'habitations à loyer modèré au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation où à une régie communale ou intercommunale telle que prévue à l'article L. 323-9 du code des communes ou prèvue par la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et ayant la personnalité morale et l'autonomie financière. Elle précise sa durée ainsi que la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation du système d'accès sous condition. Elle peut comporter des obligations dont elle définit les modalités de commèle. Ces obligations portent sur les points suivants : « Ces obligations portent sur les points suivants : « Ces obligations portent sur les points suivants : « Ces obligations portent sur les points suivants : » (**)	alinéa est ainsi rédigée :		
« Elle précise sa durée ainsi que la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation et tout accord de commercialisation du système d'accès sous condition. » 2º La dernière phrase du sixième alinéa est ainsi rédigée : 2º Non modifié II- L'autorisation d'exploi-tation ne peut être délivée qu'à une sociét, un organisme d'habitations à loyer modèré au sens de l'article L. 323-9 du code des communes ou prévue par la loi nº 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et ayant la personnalité morale et l'autonomie financière. Elle précise sa durée ainsi que la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de contrôle. Ces obligations portent sur les points suivants : « Ces ebligations portent sur les points suivants : »; « 1º La			technique des ministres
durée ainsi que la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation et tout accord de commercialisation du système d'accès sous condition. » 2º La dernière phrase du sixième alinéa est ainsi rédigée : 2º Non modifié« II L'autorisation d'exploi-tation ne peut être délivrée qu'a une société, un organisme d'habitations à loyer modèré au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou à une régie communale telle que prévue à l'article L. 323-9 du code des communes ou prévue par la loi nº 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et ayant la personnalité morale et l'autonomie financière. Elle précise sa durée ainsi que la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de contrôle. Ces obligations portent sur les points suivants : « Ces obligations portent sur les points suivants : « Ces obligations portent sur les points suivants : » (Es autoriset sur les points suivan			
composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation et tout accord de commercialisation du système d'accès sous condition. » 2º La dernière phrase du sixième alinéa est ainsi rédigée : 2º Non modifiée II L'autorisation d'exploi-tation ne peut être délivrée qu'à une société, un organisme d'habitations à loyer modèré au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou à une régie communale telle que prévue à l'article L. 323-9 du code des communes ou prévue par la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et ayant la personnalité morale et l'autonomie financière. Elle précise sa durée ainsi que la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation du système d'accès sous condition. Elle peut comporter des obligations portent sur les points suivants : « Ces obligations portent sur les points suivants : « Ces obligations portent sur les points suivants : » (Ces obligations portent sur les points suivants : » (Es	1		_
de l'offre de services, ses modalités de commercialisation et tout accord de commercialisation du système d'accès sous condition. » 2º La dernière phrase du sixième alinéa est ainst rédigée : 2º Non modifiée II. L'autorisation d'exploi-tation ne peut être délivée qu'à une société, un organisme d'habitations à loyer modéré au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation où à une régie communale ou intercommunale telle que prévue à l'article L. 323-9 du code des communes ou prevue par la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et ayant la personnalité morale et l'autonomie financière. Elle précise sa durée ainsi que la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation et out accord de commercialisation du système d'accès sous condition. Elle peut comporter des obligations portent sur les points suivants : « Ces obligations portent sur les points suivants : « Ces obligations portent sur les points suivants : » (Ces obligations portent sur les points suivants : » (2 s	1		
modalités de commercialisation et tout accord de commercialisation du système d'accès sous condition. » 2º La dernière phrase du sixième alinéa est ainsi rédigée : 2º Non modifiée II L'autorisation d'exploi-tation ne peut être délivrée qu'à une société, un organisme d'habitations à loyer modéré au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou à une régie communale ou intercommunale ou intercommunale ou prévue par la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et ayant la personnalité morale et l'autonomie financière. Elle précise sa durée ainsi que la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation du système d'accès sous condition. Elle peut comporter des obligations dont elle définit les modalités de contrôle. Ces obligations portent sur les points suivants : « Ces obligations portent sur les points suivants : » (Ces obligations portent sur les points suivants : » (Es			-
commercialisation et tout accord de communes dans les commercialisation du système d'accès sous condition. » 2º La dernière phrase du sixième alinéa est ainst rédigée : 2º Non modifiée II. L'autorisation d'exploi-tation ne peut être délivrée qu'à une société, un organisme d'habitations à loyer modèré au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou à une régie communale ou intercommunale elle que prévue à l'article L. 323-9 du code des communes ou prévue par la loi nº 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et ayant la personnalité morale et l'autonomie financière. Elle précise sa durée ainsi que la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation du système d'accès sous condition. Elle peut comporter des obligations dont elle définit les modalités de contrôle. Ces obligations portent sur les points suivants : « Ces obligations portent sur les points suivants : » (es obligations de le de l'ofle de l'elle de l'ofle de l'elle de l'ofle de l'el			
accord de commercialisation du système d'accès sous condition. » 2° La dernière phrase du sixième alinéa est ainsi rédigée : 2° Non modifiée II L'autorisation d'exploi-tation ne peut être délivrée qu'à une société, un organisme d'habitations à loyer modèré au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou à une régie communale ou intercommunale telle que prévue à l'article L. 323-9 du code des communes ou prévue par la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et ayant la personnalité morale et l'autonomie financière. Elle précise sa durée ainsi que la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de contrôle. Ces obligations portent sur les points suivants : « Ces obligations portent sur les points suivants : « Ces obligations portent sur les points suivants : » ; « 1° La			
commercialisation du système d'accès sous condition. » 2º La dernière phrase du sixième alinéa est ainsi rédigée : 2º Non modifiè« II L'autorisation d'exploi-tation ne peut être délivrée qu'à une société, un organisme d'habitations à loyer modéré au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou à une régie communale ou intercommunale telle que prévue à l'article L. 323-9 du code des communaes ou prévue par la loi nº 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et ayant la personnalité morale et l'autonomie financière. Elle précise sa durée ainsi que la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation du système d'accès sous condition. Elle peut comporter des obligations portent sur les points suivants : « Ces obligations portent sur les points suivants : « Ces obligations portent sur les points suivants : »; « 1º La			0 1
système d'accès sous condition. » 2° La dernière phrase du sixième alinéa est ainsi rédigée : 2° Non modifiée II L'autorisation d'exploi-tation ne peut être délivrée qu'à une société, un organisme d'habitations à loyer modèré au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou à une régie communale ou intercommunale telle que prévue à l'article L. 323-9 du code des communes ou prévue par la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et ayant la personnalité morale et l'autonomie financière. Elle précise sa durée ainsi que la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation du système d'accès sous condition. Elle peut comporter des obligations dont elle définit les modalités de contrôle. Ces obligations portent sur les points suivants : « Ces obligations portent sur les points suivants : » ; « 1° La	1		
condition. » 2º La dernière phrase du sixième alinéa est ainsi rédigée : 2º Non modifié« II L'autorisation d'exploi-tation ne peut être délivrée qu'à une société, un organisme d'habitations à loyer modéré au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation où une régie communale ou intercommunale telle que prévue à l'article L. 323-9 du code des communes ou prévue par la loi nº 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et ayant la personnalité morale et l'autonomie financière. Elle précise sa durée ainsi que la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation du système d'accès sous condition. Elle peut comporter des obligations dont elle définit les modalités de contrôle. Ces obligations portent sur les points suivants : « Ces obligations portent sur les points suivants : »; « 1° La	l .		
2° La dernière phrase du sixième alinéa est ainsi rédigée : 2° Non modifié« II L'autorisation d'exploi-tation ne peut être délivrée qu'à une société, un organisme d'habitations à loyer modéré au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou à une régie communale ou intercommunale telle que prévue à l'article L. 323-9 du code des communes ou prévue par la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et ayant la personnalité morale et l'autonomie financière. Elle précise sa durée ainsi que la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation et tout accord de commercialisation du système d'accès sous condition. Elle peut comporter des obligations dont elle définit les modalités de contrôle. Ces obligations portent sur les points suivants : « Ces obligations portent sur les points suivants : « Ces obligations portent sur les points suivants : »; « 1° La	1 -		aecret en Conseil d'Etat.
phrase du sixième alinéa est ainsi rédigée : 2° Non modifié« II. L'autorisation d'exploi-tation ne peut être délivrée qu'à une société, un organisme d'habitations à loyer modéré au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou à une régie communale ou intercommunale telle que prévue à l'article L. 323-9 du code des communes ou prévue par la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et ayant la personnalité morale et l'autonomie financière. Elle précise sa durée ainsi que la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation et tout accord de commercialisation dou système d'accès sous condition. Elle peut comporter des obligations dont elle définit les modalités de contrôle. Ces obligations portent sur les points suivants : « Ces obligations portent sur les points suivants : » ; « 1° La	conattion. »		
phrase du sixième alinéa est ainsi rédigée : 2° Non modifié« II. L'autorisation d'exploi-tation ne peut être délivrée qu'à une société, un organisme d'habitations à loyer modéré au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou à une régie communale ou intercommunale telle que prévue à l'article L. 323-9 du code des communes ou prévue par la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et ayant la personnalité morale et l'autonomie financière. Elle précise sa durée ainsi que la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation et tout accord de commercialisation dou système d'accès sous condition. Elle peut comporter des obligations dont elle définit les modalités de contrôle. Ces obligations portent sur les points suivants : « Ces obligations portent sur les points suivants : » ; « 1° La	2º La dernière		
ainsi rédigée : 2° Non modifiéw II L'autorisation d'exploi-tation ne peut être délivrée qu'à une société, un organisme d'habitations à loyer modéré au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou à une régie communale ou intercommunale telle que prévue à l'article L. 323-9 du code des communes ou prévue par la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et ayant la personnalité morale et l'autonomie financière. Elle précise sa durée ainsi que la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation du système d'accès sous condition. Elle peut comporter des obligations dont elle définit les modalités de contrôle. Ces obligations portent sur les points suivants : »; « 1° La	1		
modifiée II L'autorisation d'exploi-tation ne peut être délivrée qu'à une société, un organisme d'habitations à loyer modéré au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou à une régie communale ou intercommunale telle que prévue à l'article L. 323-9 du code des communes ou prévue par la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et ayant la personnalité morale et l'autonomie financière. Elle précise sa durée ainsi que la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation du système d'accès sous condition. Elle peut comporter des obligations dont elle définit les modalités de contrôle. Ces obligations portent sur les points suivants : »; « 1° La			
d'exploi-tation ne peut être délivrée qu'à une société, un organisme d'habitations à loyer modéré au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou à une régie communale ou intercommunale telle que prévue à l'article L. 323-9 du code des communes ou prévue par la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et ayant la personnalité morale et l'autonomie financière. Elle précise sa durée ainsi que la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation et tout accord de commercialisation du système d'accès sous condition. Elle peut comporter des obligations dont elle définit les modalités de contrôle. Ces obligations portent sur les points suivants : « Ces obligations portent sur les points suivants : » ; « 1° La			
délivrée qu'à une société, un organisme d'habitations à loyer modéré au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou à une régie communale ou intercommunale telle que prévue à l'article L. 323-9 du code des communes ou prévue par la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et ayant la personnalité morale et l'autonomie financière. Elle précise sa durée ainsi que la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation du système d'accès sous condition. Elle peut comporter des obligations dont elle définit les modalités de contrôle. Ces obligations portent sur les points suivants : « Ces obligations portent sur les points suivants : »; « 1° La			
organisme d'habitations à loyer modéré au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou à une régie communale ou intercommunale telle que prévue à l'article L. 323-9 du code des communes ou prévue par la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et ayant la personnalité morale et l'autonomie financière. Elle précise sa durée ainsi que la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation et tout accord de commercialisation du système d'accès sous condition. Elle peut comporter des obligations dont elle définit les modalités de contrôle. Ces obligations portent sur les points suivants : « Ces obligations portent sur les points suivants : » ; « 1° La			
loyer modéré au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou à une régie communale ou intercommunale telle que prévue à l'article L. 323-9 du code des communes ou prévue par la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et ayant la personnalité morale et l'autonomie financière. Elle précise sa durée ainsi que la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation du système d'accès sous condition. Elle peut comporter des obligations dont elle définit les modalités de contrôle. Ces obligations portent sur les points suivants : « Ces obligations portent sur les points suivants : »; « 1° La	1		
l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou à une régie communale ou intercommunale telle que prévue à l'article L. 323-9 du code des communes ou prévue par la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et ayant la personnalité morale et l'autonomie financière. Elle précise sa durée ainsi que la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation du système d'accès sous condition. Elle peut comporter des obligations dont elle définit les modalités de contrôle. Ces obligations portent sur les points suivants : « Ces obligations portent sur les points suivants : »; « 1° La	-		
la construction et de l'habitation ou à une régie communale ou intercommunale telle que prévue à l'article L. 323-9 du code des communes ou prévue par la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et ayant la personnalité morale et l'autonomie financière. Elle précise sa durée ainsi que la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation et tout accord de commercialisation du système d'accès sous condition. Elle peut comporter des obligations dont elle définit les modalités de contrôle. Ces obligations portent sur les points suivants : « Ces obligations portent sur les points suivants : »; « 1° La	1 -		
l'habitation ou à une régie communale ou intercommunale telle que prévue à l'article L. 323-9 du code des communes ou prévue par la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et ayant la personnalité morale et l'autonomie fînancière. Elle précise sa durée ainsi que la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation et tout accord de commercialisation du système d'accès sous condition. Elle peut comporter des obligations dont elle définit les modalités de contrôle. Ces obligations portent sur les points suivants : « Ces obligations portent sur les points suivants : »; « 1° La	l .		
intercommunale telle que prévue à l'article L. 323-9 du code des communes ou prévue par la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et ayant la personnalité morale et l'autonomie financière. Elle précise sa durée ainsi que la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation et tout accord de commercialisation du système d'accès sous condition. Elle peut comporter des obligations dont elle définit les modalités de contrôle. Ces obligations portent sur les points suivants : « Ces obligations portent sur les points suivants : »; « 1° La			
prévue à l'article L. 323-9 du code des communes ou prévue par la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et ayant la personnalité morale et l'autonomie financière. Elle précise sa durée ainsi que la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation et tout accord de commercialisation du système d'accès sous condition. Elle peut comporter des obligations dont elle définit les modalités de contrôle. Ces obligations portent sur les points suivants : « Ces obligations portent sur les points suivants : »; « 1° La	communale ou		
du code des communes ou prévue par la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et ayant la personnalité morale et l'autonomie financière. Elle précise sa durée ainsi que la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation et tout accord de commercialisation du système d'accès sous condition. Elle peut comporter des obligations dont elle définit les modalités de contrôle. Ces obligations portent sur les points suivants : « Ces obligations portent sur les points suivants : »; « 1° La	intercommunale telle que		
prévue par la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et ayant la personnalité morale et l'autonomie financière. Elle précise sa durée ainsi que la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation et tout accord de commercialisation du système d'accès sous condition. Elle peut comporter des obligations dont elle définit les modalités de contrôle. Ces obligations portent sur les points suivants : « Ces obligations portent sur les points suivants : »; « 1° La			
du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et ayant la personnalité morale et l'autonomie financière. Elle précise sa durée ainsi que la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation et tout accord de commercialisation du système d'accès sous condition. Elle peut comporter des obligations dont elle définit les modalités de contrôle. Ces obligations portent sur les points suivants : « Ces obligations portent sur les points suivants : »; « 1° La	I		
nationalisation de l'électricité et du gaz, et ayant la personnalité morale et l'autonomie financière. Elle précise sa durée ainsi que la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation et tout accord de commercialisation du système d'accès sous condition. Elle peut comporter des obligations dont elle définit les modalités de contrôle. Ces obligations portent sur les points suivants : « Ces obligations portent sur les points suivants : »; « 1° La	1* *		
l'électricité et du gaz, et ayant la personnalité morale et l'autonomie financière. Elle précise sa durée ainsi que la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation et tout accord de commercialisation du système d'accès sous condition. Elle peut comporter des obligations dont elle définit les modalités de contrôle. Ces obligations portent sur les points suivants : « Ces obligations portent sur les points suivants : »; « 1° La	l .		
ayant la personnalité morale et l'autonomie fînancière. Elle précise sa durée ainsi que la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation et tout accord de commercialisation du système d'accès sous condition. Elle peut comporter des obligations dont elle définit les modalités de contrôle. Ces obligations portent sur les points suivants : « Ces obligations portent sur les points suivants : »; « 1° La			
morale et l'autonomie fînancière. Elle précise sa durée ainsi que la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation et tout accord de commercialisation du système d'accès sous condition. Elle peut comporter des obligations dont elle définit les modalités de contrôle. Ces obligations portent sur les points suivants : « Ces obligations portent sur les points suivants : »; « 1° La	0		
financière. Elle précise sa durée ainsi que la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation et tout accord de commercialisation du système d'accès sous condition. Elle peut comporter des obligations dont elle définit les modalités de contrôle. Ces obligations portent sur les points suivants :« Ces obligations portent sur les points suivants :»; « 1° La	1 *		
durée ainsi que la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation et tout accord de commercialisation du système d'accès sous condition. Elle peut comporter des obligations dont elle définit les modalités de contrôle. Ces obligations portent sur les points suivants :« Ces obligations portent sur les points suivants :»; « 1° La			
composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation et tout accord de commercialisation du système d'accès sous condition. Elle peut comporter des obligations dont elle définit les modalités de contrôle. Ces obligations portent sur les points suivants :« Ces obligations portent sur les points suivants :»; « 1° La	1		
de l'offre de services, ses modalités de commercialisation et tout accord de commercialisation du système d'accès sous condition. Elle peut comporter des obligations dont elle définit les modalités de contrôle. Ces obligations portent sur les points suivants :« Ces obligations portent sur les points suivants :»; « 1° La			
modalités de commercialisation et tout accord de commercialisation du système d'accès sous condition. Elle peut comporter des obligations dont elle définit les modalités de contrôle. Ces obligations portent sur les points suivants : « Ces obligations portent sur les points suivants : »; « 1° La			
commercialisation et tout accord de commercialisation du système d'accès sous condition. Elle peut comporter des obligations dont elle définit les modalités de contrôle. Ces obligations portent sur les points suivants : « Ces obligations portent sur les points suivants : »; « 1° La			
accord de commercialisation du système d'accès sous condition. Elle peut comporter des obligations dont elle définit les modalités de contrôle. Ces obligations portent sur les points suivants : « Ces obligations portent sur les points suivants : »; « 1° La			
du système d'accès sous condition. Elle peut comporter des obligations dont elle définit les modalités de contrôle. Ces obligations portent sur les points suivants : « Ces obligations portent sur les points suivants : »; « 1° La	1		
condition. Elle peut comporter des obligations dont elle définit les modalités de contrôle. Ces obligations portent sur les points suivants :« Ces obligations portent sur les points suivants :»; « 1° La			
comporter des obligations dont elle définit les modalités de contrôle. Ces obligations portent sur les points suivants :« Ces obligations portent sur les points suivants :»; « 1° La			
dont elle définit les modalités de contrôle. Ces obligations portent sur les points suivants :« Ces obligations portent sur les points suivants : »; « 1° La			
modalités de contrôle. Ces obligations portent sur les points suivants :« Ces obligations portent sur les points suivants : »; « 1° La	_		
obligations portent sur les points suivants : « Ces obligations portent sur les points suivants : » ; « 1° La	-		
points suivants :« Ces obligations portent sur les points suivants : »; « 1° La	1		
obligations portent sur les points suivants : »; « 1° La			
points suivants : »; « 1° La	1*		
« 1° La			
""	1*		
retransmission de services	« 1° La retransmission de services		

ayant fait l'objet d'une convention conformément à l'article 33-1 participant à l'action audiovisuelle extérieure de la France, au rayonnement de la francophonie et celui de la langue française, auquel participe au moins une des sociétés mentionnées aux articles 44 et 45 dans les limites ...

...mentionné au cinquième alinéa » ;

« 2° La composition et la structure de l'offre de services, et, notamment, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les proportions minimales, parmi les services ayant conclu une convention en application de l'article 33-1, de services en langue française, qui, d'une part, ne sont contrôlés directement ou indirectement ni par le distributeur de services, ni par l'un de ses actionnaires détenant au moins 5% de son capital, ni par la personne physique ou morale qui contrôle directement indirectement au moins la moitié des services concernés et, d'autre part, ne sont pas contrôlés directement ou indirectement par un distributeur de services au sens de l'article 33 -4

1.		
2° ter (nouveau) Au début du huitième alinéa (2°), sont ajoutés les mots : « Le cas échéant. ». Alinéa supprimé		3° Le dixième alinéa (4°) est ainsi rédigé :
1	1	

20.11.5	-	
3° Alinéa sans modificationAlinéa supprimé « 4° Les prop ortions minimales, française qui ne sont contrôlés	Alinéa supprimé	« 4° La composition et la structure de l'offre de services, et, notamment, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les proportions minimales, parmi les services ayant conclu une convention en application de l'article 33-1, de services en langue française, qui, d'une part, ne sont contrôlés directement ou indirectement ni par le distributeur de services, ni par l'un de ses actionnaires détenant au moins 5 % de son capital, ni par la personne physique ou morale qui contrôle direc tement ou indirectement au moins la moitié des services concernés et, d'autre part, n e sont pas contrôlés directement ou indirectement par un distributeur de services; "
concernés ; 3° bis Le onzième		"h) I 'affectation
alinéa (5°) est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés: 3° bis Non modifiéAlinéa supprimé « En outre, l'autorisation peut prévoir : Alinéa sans modification « a) L'affectation d'un canal à temps complet ou partagé à la commune ou au groupement de communes intéressés, destiné aux informations sur la vie communale et, le cas échéant, intercommunale. L'exploitation du canal peut être confiée à une personne		« b) L'affectation rôle est de programmer des émissions concernant la vie locale. Le Conseil d'opinion;
morale avec laquelle la commune ou le groupement		·r 7

	« c) Le paiement par l'exploitant d'une redevance à la commune ou au groupement de communes intéressés. » ;	
« c) La distribution d 'un nombre minimal de programmes propres ;3° ter Le neuvième alinéa (3°) est supprimé ;	3° ter Non modifié	« d) Le paiement par l'exploitant d'une redevance à la commune ou au groupement de communes intéressées.
3° quater A (nouveau) Après le dixième alinéa (4°), il est inséré un 4° bis ainsi rédigé : Alinéa supprimé Alinéa supprimé « 4° bis en fonction de la nature des services, la durée minimale des contrats passés avec les éditeurs aux fins de mise des services à disposition du public ; » Alinéa supprimé	3° quater Supprimé	3° quater L'article est complété par un 6° ainsi rédigé :
Alinéa supprimé « 6° La contribution des distributeurs de services au développement des services proposés, en particulier celle affectée aux services en langue française ayant conclu une convention en application de l'article 33-1. »; Alinéa supprimé 4° L'article est complété par deux alinéas ainsi rédigés : 4° Alinéa sans modification Alinéa supprimé «Le Conseil supér ieur de l'audiovisuel veille à ce que la composition de l'offre, en ce qui concerne les services qu'il a conventionnés en application de l'article 33-1, soit conforme à l'intérêt public au regard notamment de la qualité et de la variété des services proposés, de la durée des relations contractuelles avec les éditeurs de services et, pour les services soumis aux obligations prévues au 5° de l'article 33, en fonction de l'importance de leur contribution au d éveloppement de la	« III Alinéa sans modification	

.. audiovisuelle.

audiovisuelle.		
« Toute	Alinéa sans	<i>T</i> .
modification de la composition et de la structure d'une offre est communiquée à la collectivité compétente et notifiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel qui peut s'y opposer par décision motivée dans le mois suivant la notification s'il estime qu'elle est de nature à remettre en cause l'autorisation, notamment au regard des obligations prévues aux 1° à 4° du présent article, ainsi que des critères mentionnés à l'alinéa précédent. »	modification	« Toute prévues aux 1° et 2° du présent article précédent. » Amendement n° 78
	Article 26 bis A	Article 26 bis AArticle 26 bis AAprès l'article 34 de la même loi, est inséré un article 34-1A ainsi rédigé:

maintenue maintenue	Supprimé	Suppression	« Art. 34-1 A Les
lication de la loi nº 00-0000 du 00 avril 0000 précitée, d'une convention prévue à l'article 33-1 pour l'exploitation d'un canal local peuvent poursuivre cette exploitation jusqu'à expiration de la convention en cours. » Article 26 bis B			
du 00 avril 0000 précitée, d'une convention prévue à l'article 33-1 pour l'exploitation d'un canal local peuvent poursuivre cette exploitation jusqu'à expiration de la convention en cours. » Article 26 bis B L'article 34-2 de la même loi, un article 34-2 ainsi rédigé : « Art. 34-2. Tout distributeur de services qui met à disposition du public, par satellite, une offre de services de communication audiovisuelle compor-tant des services de radiodiffusi on sonore ou de télévision doit effectuer une déclaration préalable auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cette déclaration ne peut être présentée que par une société. « La déclaration est accompagnée d'un dossier comportant les éléments suivants : la composition doit effectuer une déclaration préalable auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cette déclaration préalable auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cette déclaration ne peut être présentée que par une société. « La déclaration est accompagnée d'un dossier comportant les éléments suivants : la composition du expital de la société ainsi que tout acçord de commercialisation, la composition du capital de la société ainsi que tout acçord de commercialisation du système d'accès sous condit ion. « La déclaration commercialisation, la durée des contrats passés avec les éditeurs aux fins de mise des services à disposition des estitution au des estitution au des estitution au des estitution au des estitution au des estitution au des estitution au des estitution au des estitution au des estitution au des estitution au des estitution au des estitution au des estitution au des estitution au des estitution au de estitution au de estitution au de estitution au des estitution au des expitation des expitation des expitation des estitutions au des expitation des expitation des expitation des expitation des expitation des expitation des expitation des expitation des expitation des expitation des expitation est expitation est exploration est expitation est expitation est expitation est expitatio			
d'une convention prévue à l'article 33-1 pour l'exploitation d'un canal local peuvent poursuivre cette exploitation jusqu'à expiration de la convention en cours. » Article 26 bis B			lication de la loi n° 00-0000
Particle 33-1 pour Pexploitation d'un canal local peuvent poursuivre cette exploitation jusqu'à expiration de la convention en cours. >> Article 26 bis B			du 00 avril 0000 précitée,
l'exploitation d'un canal local peuvent poursuivre cette exploitation jusqu'à expiration de la convention en cours. » Article 26 bis B			
local peuvent poursuivre cette exploitation jusqu'à expiration de la convention en cours. » Article 26 bis B			· · ·
cette exploitation jusqu'à expiration de la convention en cours. » Article 26 bis B			
## Carticle 26 bis B ## Carticle 26 bis B ## Carticle 26 bis B ## Carticle 27 Article			
## Comparied of the deservices due and comparied de la structure de l'offre de services due par une société. ## Cata déclaration est accompagnée d'un dossier compagnée d'un dossier comportant les éléments suivants : la composition du acapital de la société dainsi que tout accord de commercialisation, la composition du système d'accès sous condition. ## A commercialisation, la durée des contrats passés avec les éditeurs aux fins de mise des est exices de services. ## A course de la structure de l'offre de services du Conseil supérieur de la structure de l'offre de services de commercialisation, la composition du capital de la société dainsi que tout accord de commercialisation du système d'accès sous condition. ## A course de l'offre de services de l'offre de services de commercialisation, la composition du capital de la société dainsi que tout accord de commercialisation du système d'accès sous condition. ## A course de l'offre de services de l'offre de services de declaration est l'accommercialisation de système d'accès sous condition. ## A course de l'offre de services. ## A course d'accès sous condition de services. ## A course d'accès sous condition de services. ## A course d'accès sous condition de services. ## A course d'accès sous condition de services. ## A course d'accès sous condition de services. ## A course d'accès sous condition de services. ## A course d'accès sous condition de services. ## A course d'accès sous condition de services. ## A course d'accès sous condition de services. ## A course d'accès sous condition de services. ## A course d'accès sous condition de services. ## A course d'accès sous condition de services. ## A course d'accès sous condition de services. ## A course d'accès sous condition de services. ## A course d'accès sous condition de services. ## A course d'accès sous condition de services. ## A course d'accès sous condition de services. ## A course d'accès sous condition d'accès d'accès sous condition d'accès d'accès sous condition d'accès d'accè			
Il est inséré, dans la même loi, un article 34-2 de la même loi, un article 34-2 ainsi rédigé : « Art. 34-2. Tout distributeur de services qui met à disposition du public, par satellite, une offre de services de communication audiovisuelle compor-tant des services de radiodiffusi on sonore ou de télévision doit effectuer une déclaration préalable auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cette déclaration ne peut être présentée que par une société. « La déclaration est accompagnée d'un dossier comportant les éléments suivants : la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation, la composition du capital de la société ainsi que tout accord de commercialisation du système d'accès sous condit ion. « La déclaration commercialisation, la durée des contrats passés avec les éditeurs aux fins de mise des estrices à disposition des publics, la contribution au			_
Il est inséré, dans la même loi, un article 34-2 ainsi rédigé : ———————————————————————————————————			l l
Il est inséré, dans la même loi, un article 34-2 ainsi rédigé : "Art. 34-2 Tout distributeur de services qui met à disposition du public, par satellite, une offre de services de communication audiovisuelle compor-tant des services de radiodiffusi on sonore ou de télévision doit effectuer une déclaration préalable auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cette déclaration ne peut être présentée que par une société. "A La déclaration est accompagnée d'un dossiner comportant les éléments suivants : la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation, la composition du capital de la société ainsi que tout accord de commercialisation du système d'accès sous condit ion. « La déclaration "Commercialisation, la durée des contrats passés avec les éditeurs aux fins de mise des services à disposition des publics, la contribution au			
Il est inséré, dans la même loi, un article 34-2 ainsi rédigé : WART. 34-2. Tout distributeur de services qui met à disposition du public, par satellite, une offre de services de communication audiovisuelle compor-tant des services de radiodiffusi on sonore ou de télévision doit effectuer une déclaration préalable auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cette déclaration ne peut être présentée que par une société. W. La déclaration est accompagnée d'un dossier comportant les éléments suivants : la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation, la composition du capital de la société ainsi que tout accord de commercialisation du système d'accès sous condit ion. « La déclaration Commercialisation, la durée des contrats passés avec les éditeurs aux fins de mise des services à disposition des publics, la contribution au l'accordinate des corribution au contribution			
Il est inséré, dans la même loi, un article 34-2 ainsi rédigé : WART. 34-2. Tout distributeur de services qui met à disposition du public, par satellite, une offre de services de communication audiovisuelle compor-tant des services de radiodiffusi on sonore ou de télévision doit effectuer une déclaration préalable auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cette déclaration ne peut être présentée que par une société. W. La déclaration est accompagnée d'un dossier comportant les éléments suivants : la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation, la composition du capital de la société ainsi que tout accord de commercialisation du système d'accès sous condit ion. « La déclaration Commercialisation, la durée des contrats passés avec les éditeurs aux fins de mise des services à disposition des publics, la contribution au l'accordinate des corribution au contribution			Suppression
Il est inséré, dans la même loi, un article 34-2 ainsi rédigé : « Art. 34-2 Tout distributeur de services qui met à disposition du public, par satellite, une offre de services de communication audiovisuelle compor-tant des services de radiodiffusi on sonore ou de télévision doit effectuer une déclaration préalable auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cette déclaration ne peut être présentée que par une société. « La déclaration est accompagnée d'un dossier comportant les éléments suivants : la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation, la composition du capital de la société ainsi que tout accord de commercialisation du système d'accès sous condit ion. « La déclaration commercialisation, la durée des contrats passés avec les éditeurs aux fins de mise des services à disposition de supublics, la contribution au disposition de supublics, la contribution au disposition de supublics, la contribution au disposition de supublics, la contribution au disposition de supublics, la contribution au disposition de supublics, la contribution au disposition de supublics, la contribution au disposition de supublics, la contribution au disposition de supublics, la contribution au disposition de supublics, la contribution au disposition de supublics, la contribution au disposition des publics, la contribution au disposition des la disposition des la disposition de			
Il est inséré, dans la même loi, un article 34-2 ainsi rédigé : « Art. 34-2 Tout distributeur de services qui met à disposition du public, par satellite, une offre de services de communication audiovisuelle compor-tant des services de radiodiffusi on sonore ou de télévision doit effectuer une déclaration préalable auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cette déclaration ne peut être présentée que par une société. « La déclaration est accompagnée d'un dossier comportant les éléments suivants : la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation, la composition du capital de la société ainsi que tout accord de commercialisation du système d'accès sous condit ion. « La déclaration commercialisation, la durée des contrats passés avec les éditeurs aux fins de mise des services à disposition de suptices à disposition de supublics, la contribution au			
Il est inséré, dans la même loi, un article 34-2 ainsi rédigé : ainsi rédigé : « Art. 34-2 Tout distributeur de services qui met à disposition du public, par satellite, une offre de services de communication audiovisuelle compor-tant des services de radiodiffusi on sonore ou de télévision doit effectuer une déclaration préalable auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cette déclaration ne peut être présentée que par une société. « La déclaration est accompagnée d'un dossier comportant les éléments suivants : la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation, la composition du capital de la société ainsi que tout accord de commercialisation du système d'accès sous condit ion. « La déclaration commercialisation, la durée des contrats passés avec les éditeurs aux fins de mise des publics, la contribution au			l l
même loi, un article 34-2 ainsi rédigé : « Art. 34-2 Tout distributeur de services qui met à disposition du public, par satellite, une offre de services de communication audiovisuelle compor-tant des services de radiodiffusi on sonore ou de télévision doit effectuer une déclaration préalable auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cette déclaration ne peut être présentée que par une société. « La déclaration est accompagnée d'un dossier comportant les éléments suivants : la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation, la composition du capital de la société ainsi que tout accord de commercialisation du système d'accès sous condit ion. « La déclaration commercialisation, la durée des contrats passés avec les éditeurs aux fins de mise des services à disposition des publics, la contribution au	T	T	
ainsi rédigé : « Art. 34-2 Tout distributeur de services qui met à disposition du public, par satellite, une offre de services de communication audiovisuelle compor-tant des services de radiodiffusi on sonore ou de télévision doit effectuer une déclaration préalable auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cette déclaration ne peut être présentée que par une société. « La déclaration est accompagnée d'un dossier comportant les éléments suivants : la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation, la composition du capital de la société ainsi que tout accord de commercialisation du système d'accès sous condit ion. « La déclaration commercialisation, la durée des contrats passés avec les éditeurs aux fins de mise des services à disposition des publics, la contribution au			
« Art. 34-2 Tout distributeur de services qui met à disposition du public, par satellite, une offre de services de communication audiovisuelle compor-tant des services de radiodiffusi on sonore ou de télévision doit effectuer une déclaration préalable auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cette déclaration ne peut être présentée que par une société. « La déclaration est accompagnée d'un dossier comportant les éléments suivants : la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation, la composition du système d'accès sous condit ion. « La déclaration commercialisation, la durée des contrats passés avec les éditeurs aux fins de mise des services à disposition des publics, la contribution au	1	meme ioi est ainsi redige :	,
distributeur de services qui met à disposition du public, par satellite, une offre de services de communication audiovisuelle compor-tant des services de radiodiffusi on sonore ou de télévision doit effectuer une déclaration préalable auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cette déclaration ne peut être présentée que par une société. « La déclaration est accompagnée d'un dossier comportant les éléments suivants : la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation, la composition du capital de la société ainsi que tout accord de commercialisation du système d'accès sous condit ion. « La déclaration commercialisation, la durée des contrats passés avec les éditeurs aux fins de mise des services à disposition des publics, la contribution au			
met à disposition du public, par satellite, une offre de services de communication audiovisuelle compor-tant des services de radiodiffusi on sonore ou de télévision doit effectuer une déclaration préalable auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cette déclaration ne peut être présentée que par une société. "A La déclaration est accompagnée d'un dossier comportant les éléments suivants : la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation, la acomposition du capital de la société ainsi que tout accord de commercialisation du système d'accès sous condit ion. « La déclaration " commercialisation, la durée des contrats passés avec les éditeurs aux fins de mise des services à disposition des publics, la contribution au			l l
par satellite, une offre de services de communication audiovisuelle compor-tant des services de radiodiffusi on sonore ou de télévision doit effectuer une déclaration préalable auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cette déclaration ne peut être présentée que par une société. """ """ """ """ """ """ """	1	sans modification	sans modification
services de communication audiovisuelle compor-tant des services de radiodiffusi on sonore ou de télévision doit effectuer une déclaration préalable auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cette déclaration ne peut être présentée que par une société. "La déclaration est accompagnée d'un dossier comportant les éléments suivants: la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation, la composition du capital de la société ainsi que tout accord de commercialisation du système d'accès sous condit ion. « La déclaration "Commercialisation, la durée des contrats passés avec les éditeurs aux fins de mise des services à disposition des publics, la contribution au	1		
audiovisuelle compor-tant des services de radiodiffusi on sonore ou de télévision doit effectuer une déclaration préalable auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cette déclaration ne peut être présentée que par une société. "La déclaration est accompagnée d'un dossier comportant les éléments suivants: la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation, la composition du capital de la société ainsi que tout accord de commercialisation du système d'accès sous condit ion. « La déclaration ".	1*		
des services de radiodiffusi on sonore ou de télévision doit effectuer une déclaration préalable auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cette déclaration ne peut être présentée que par une société. « La déclaration est accompagnée d'un dossier comportant les éléments suivants : la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation, la composition du capital de la société ainsi que tout accord de commercialisation du système d'accès sous condit ion. « La déclaration — commercialisation, la durée des contrats passés avec les éditeurs aux fins de mise des services à disposition des publics, la contribution au	1		
on sonore ou de télévision doit effectuer une déclaration préalable auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cette déclaration ne peut être présentée que par une société. « La déclaration est accompagnée d'un dossier comportant les éléments suivants : la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation, la composition du capital de la société ainsi que tout accord de commercialisation du système d'accès sous condit ion. « La déclaration commercialisation, la durée des contrats passés avec les éditeurs aux fins de mise des services à disposition des publics, la contribution au			
doit effectuer une déclaration préalable auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cette déclaration ne peut être présentée que par une société. "" La déclaration est accompagnée d'un dossier comportant les éléments suivants : la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation, la composition du capital de la société ainsi que tout accord de commercialisation du système d'accès sous condit ion. « La déclaration "" commercialisation, la durée des contrats passés avec les éditeurs aux fins de mise des services à disposition des publics, la contribution au			
du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cette déclaration ne peut être présentée que par une société. « La déclaration est accompagnée d'un dossier comportant les éléments suivants : la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation, la composition du capital de la société ainsi que tout accord de commercialisation du système d'accès sous condit ion. « La déclaration commercialisation, la durée des contrats passés avec les éditeurs aux fins de mise des services à disposition des publics, la contribution au			
l'audiovisuel. Cette déclaration ne peut être présentée que par une société. "" "" "" "" "" "" "" "" ""	déclaration préalable auprès		
déclaration ne peut être présentée que par une société. "La déclaration est accompagnée d'un dossier comportant les éléments suivants : la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation, la composition du capital de la société ainsi que tout accord de commercialisation du système d'accès sous condit ion. « La déclaration commercialisation, la durée des contrats passés avec les éditeurs aux fins de mise des services à disposition au			
présentée que par une société. "" "" "" "" "" "" "" "" ""	1		
« La déclaration est accompagnée d'un dossier comportant les éléments suivants : la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation, la composition du capital de la société ainsi que tout accord de commercialisation du système d'accès sous condit ion. « La déclaration commercialisation, la durée des contrats passés avec les éditeurs aux fins de mise des services à disposition au	1 *		
« La déclaration est accompagnée d'un dossier comportant les éléments suivants : la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation, la composition du capital de la société ainsi que tout accord de commercialisation du système d'accès sous condit ion. « La déclaration commercialisation, la durée des contrats passés avec les éditeurs aux fins de mise des publics, la contribution au	1		
accompagnée d'un dossier comportant les éléments suivants : la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation, la composition du capital de la société ainsi que tout accord de commercialisation du système d'accès sous condit ion. « La déclaration commercialisation, la durée des contrats passés avec les éditeurs aux fins de mise des services à disposition au	societe.		
comportant les éléments suivants: la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation, la composition du capital de la société ainsi que tout accord de commercialisation du système d'accès sous condit ion. « La déclaration commercialisation, la durée des contrats passés avec les éditeurs aux fins de mise des services à disposition dus publics, la contribution au			
suivants: la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation, la composition du capital de la société ainsi que tout accord de commercialisation du système d'accès sous condition. « La déclaration commercialisation, la durée des contrats passés avec les éditeurs aux fins de mise des publics, la contribution au			l ·
la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation, la composition du capital de la société ainsi que tout accord de commercialisation du système d'accès sous condit ion. « La déclaration commercialisation, la durée des contrats passés avec les éditeurs aux fins de mise des publics, la contribution au			_
services, ses modalités de commercialisation, la composition du capital de la société ainsi que tout accord de commercialisation du système d'accès sous condit ion. « La déclaration commercialisation, la durée des contrats passés avec les éditeurs aux fins de mise des services à disposition des publics, la contribution au			
commercialisation, la composition du capital de la société ainsi que tout accord de commercialisation du système d'accès sous condit ion. « La déclaration commercialisation, la durée des contrats passés avec les éditeurs aux fins de mise des services à disposition des publics, la contribution au			
composition du capital de la société ainsi que tout accord de commercialisation du système d'accès sous condit ion. « La déclaration commercialisation, la durée des contrats passés avec les éditeurs aux fins de mise des services à disposition des publics, la contribution au		The state of the s	l l
société ainsi que tout accord de commercialisation du système d'accès sous condit ion. « La déclaration commercialisation, la durée des contrats passés avec les éditeurs aux fins de mise des services à disposition des publics, la contribution au			
système d'accès sous condit ion. « La déclaration commercialisation, la durée des contrats passés avec les éditeurs aux fins de mise des services à disposition des publics, la contribution au			
ion. « La déclaration commercialisation, la durée des contrats passés avec les éditeurs aux fins de mise des services à disposition des publics, la contribution au			
commercialisation, la durée des contrats passés avec les éditeurs aux fins de mise des services à disposition des publics, la contribution au			
des contrats passés avec les éditeurs aux fins de mise des services à disposition des publics, la contribution au		ion. « La déclaration	
des contrats passés avec les éditeurs aux fins de mise des services à disposition des publics, la contribution au			
des contrats passés avec les éditeurs aux fins de mise des services à disposition des publics, la contribution au			
des contrats passés avec les éditeurs aux fins de mise des services à disposition des publics, la contribution au			
des contrats passés avec les éditeurs aux fins de mise des services à disposition des publics, la contribution au			
éditeurs aux fins de mise des services à disposition des publics, la contribution au		commercialisation, la durée	
services à disposition des publics, la contribution au		-	
publics, la contribution au			
developpement des services			
t ween again on montrovition called		developpement des services	

l'audiovisuel. Alin**éa sans modific**ationAlinéa sans modification

-	_moaijication	-
Alinéa supprimé	« Pour l'application	« <i>Une décisi</i> on du
	des articles 41-3 et 41-4, le	Conseil supérieur de l'audio
	titulaire d'un récépissé de	visuel précise
	déclaration est regardé comme le titulaire d'une	
	autorisation de distributeur	
	de services. « Un décret	
	en Conseil d'Etat	
	précise les conditions	
	-	française, qui ne
	dans lesquelles chaque	sont
	distributeur de services	
	par satellite dont l'offre	
	comporte des services	
	ayant fait l'objet d'une	
	convention en	
	application de l'article	,
	33-1 doit assurer, parmi	concernés.
	ceux-ci, des	
	proportions minimales	
	de services en langue	
	française, qui, d'une	
	part, ne sont contrôlés	
	directement ou indirect	
	ement ni par le	
	distributeur, ni par l'un	
	de ses actionnaires	
	détenant au moins 5 %	
	de son capital, ni par la	
	personne physique ou	
	morale qui contrôle	
	directement ou	
	indirectement au moins	
	la moitié des services	
	concernés et, d'autre	
	part, ne sont pas	
	contrôlés directement	
	ou indirectement par un	
	distributeur de services	
	au sens de l'article 2-2.	

T. 1/	_	
« Un décret en Conseil d'Etat précise		
Consent a Leat precise		
française, qui,		
d'une part, ne sont		
a une part, ne som		
, .		
concernés et,		
d'autre part, ne sont pas contrôlés directement ou		
indirectement par un		
distributeur de services au		
sens de l'article 2-2.		
« Une décision du		« Le Conseil
Conseil supérieur de		supérieur de l'audiovisuel
l'audiovisuel fixe, en		peut, par décision motivée et
fonction des différentes		dans le mois suivant la
catégories de services, la		déclaration prévue au
durée minimale des contrats		premier alinéa ou la
passés avec les éditeurs aux		notification prévue au
fins de mise des services à		troisième alinéa, s'opposer soit à l'exploitation d'une
disposition du public. »		offre de services par
Alinéa supprimé		satellite, soit à une
		modification de la
		composition ou de la st
		ructure d'une offre, s'il
		estime que cette offre ne
		satisfait pas ou ne satisferait
		plus aux <i>critères et</i> obligations prévus au
		précédent alinéa.»
	-	precedent dimed.//

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, par décision motivée et dans les <i>quinze</i> jours suivant	« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, par décision motivée et dans le mois suivant	
plus à la décla ration préalable ou aux obligations fixées en application des quatrième et cinquième alinéas.	plus aux critères et aux obligations prévus au précédent aliné a.	
	« Les décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel m entionnées dans le présent article sont publiées au Journal Officiel de la République française après avoir été homologuées par décret en Conseil d'Etat. » Alinéa supprimé	
	Amendement n° 79	
Article 27 bis A (nouveau)	Article 27 bis A	Article 27 bis A
Il est inséré, dans la même loi, un article 34-3 ainsi rédigé : Supprimé	Il est inséré, dans la même loi, un article 34-3 ainsi rédigé :	

« Art. 34-3.- Sur le territoire métropolitain, tout distributeur de services par satellite met gratuitement à la disposition de ses abonnés les services des sociétés nationales de programme mentionnées à l'article 44 et de la société visée à l'article 45 qui sont diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique, sauf si ces dernières sociétés estiment que l'offre de services est manifestement incompatible avec le respect de leurs missions de service public.

« Art. 34-3.- Sur le territoire métropolitain, tout distributeur de services par satellite met gratuitement à la disposition de ses abonnés les services des sociétés nationales de programme mentionnées au I de l'article 44 de la chaîne culturelle européenne issue du traité du 2 octobre 1990 qui sont diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique, sauf si ces dernières sociétés estiment que l'offre de services est manifestement incompatible avec le respect de leurs missions de service public.

« Par dérogation à l'article 108, pour les départements, territoires, collectivités territoriales d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie, tout distributeur de services par satellite met gratuitement à la disposition de ses abonnés les services de la société nationale de programme Réseau France Outre-mer qui sont diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique, sauf si cette dernière société estime que l'offre de services est manifestement incompatible avec le respect de ses missions de service public. « Par dérogation à l'article 108, pour les départements, territoires, collectivités territoriales d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie, tout distributeur de services par satellite met gratuitement à la disposition de ses abonnés les services de la société nationale de programme Réseau France Outre-mer qui sont diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique, sauf si cette dernière société estime que l'offre de services manifestement incompatible avec le respect de ses missions

« Les coûts de transport et de diffusion de cette reprise sont à la charge des distributeurs de services par satellite. Pour les départements, territoires, collectivités territoriales d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie, ces coûts peuvent être partagés entre les distributeurs de services par satellite et la société nationale de programme Réseau France Outre-mer. »

		_
« Les coûts de		
transport et de diffusion de		
cette reprise sont à la		
charge des distributeurs de		
services par satellite. Pour		
les départements, terr		
itoires, collectivités		
territoriales d'outre-mer et la		
Nouvelle-Calédonie, ces		
coûts peuvent être partagés		
entre les distributeurs de s		
ervices par satellite et la		
société nationale de		
programme Réseau France		
Outre-mer. »		
Amendement n°		
80		
Articles 27 bis B		
et 27 bis D		
		Article 27 bis E
Conformas		(nouveau)
Conformes		
		4 1 :
Article 27 bis E		Aux deuxième et
		troisième alinéas du I de
		l'article 39 de la même loi,
		après les mots : « par voie
		hertzienne terrestre», sont
		insérés les mots : « en
		mode analogique».
Supprimé		Article 27 bis F
Aux de <i>uxiè</i> me		(nouveau)
et troisième <i>ali</i> néas du I		
de l'article 39 de la		
même loi après les mots		
: « par voie hertzienne		
terrestre», sont insérés		
les mots : « en mode		
analogique».		
Amendement n°		
81		
Article 27 bis	Article 27 bis F	
F		
L'article 41 de la	L'article 41 de la	
	même loi est ainsi modifié :	
même loi est ainsi		
modifié : Supprimé		
		1

« 1° Aux deuxième, quatrième et cinquième alinéas, après les mots : « par voie hertzienne terrestre », sont insérés les mots : «	« I° Aux deuxième, quatrième et cinquième alinéas, après les mots : « par voie hertzienne terrestre », sont insérés les mots : «	
en mode analogique »; « 2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé .	en mode analogique » ; « 2° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :	
« Une même personne peut toutefois être simultanément titulaire d'une autorisation relative à un service national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre et de plusieurs autorisations relatives à des services de même nature desservant chacun une zone géographique différente située dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer ou dans la collectivité territoriale de Mayotte. »;		
	« 3° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	
« Nul ne peut être titulaire de plus de cinq autorisations relatives chacune à un service national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre en mode numérique. » ;	« Nul ne peut être titulaire d e plus de cinq autorisations relatives chacune à un service national de t élévision diffusé par voie hertzienne terrestre en mode numérique. » ;	

« 3° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	« 4°Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	
« Une personne titulaire d'une ou de plusieurs autorisations relatives chacune à un service de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre en mode numérique autre que national ne peut devenir titulaire d'une nouvelle autorisation relative à un service de même nature autre que national si cette autorisation devait avoir pour effet de porter à plus de six millions d'habitants la population recensée des zones desservies par l'ensemble des services de même nature pour lesquels elle serait titulaire d'autorisations. »;		« Une personne titulaire d'une ou de plusieurs autorisations relatives chacune à un service de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre en mode numérique autre que national ne peut devenir titulaire d'une nouvelle autorisation relative à un service de même nature autre que national si cette autorisation devait avoir pour effet de porter à plus de six millions d'habitants la population recensée des zones desservies par l'ensemble des services de même nature pour lesquels elle serait titulaire d'autorisations. »;
« 4° L'avant-dernier alinéa est complété par les mots : « en mode analogique. »;	« 5° L'avant-dernier alinéa est complété par les mots : « en mode analogique. » ;	
« 5° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	« 6° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	
« Une personne titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'un service de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans une zone déterminée ne peut devenir titulaire d'une nouvelle autorisation relative à un service de même nature diffusé en tout ou partie dans la même zone en mode numérique. »« Une personne titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'un service de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans une zone déterminée ne peut devenir titulaire d'une nouvelle autorisation relative à un service de même nature diffusé en tout		

Article 27 bis		Suppressio n conforme
	Article 27 ter	Article 27 ter
Article 27 terl Au premier alinéa de l'article 41-1 de la même loi, après les mots: « sur le plan national » et les mots: « par voie hertzienne terrestre », sont insérés les mots: « en mode analogique ». I Après l'article 41 de la même loi, il est inséré un article 41-1 A ainsi rédigé: « Art. 41-1 A Nul ne peut être titulaire de deux autorisations relatives chacune à une offre nationale de services comportant des services de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre, ni être simultanément titulaire d'une autorisation relative à une offre comportant des services de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre et d'une autorisation relative à une offre comportant des services de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre et d'une autorisation relative à une offre de services de même nature autre que nationale. Alinéa supprimé	I Au premier alinéa de l'article 41-1 de la même loi, après les mots : « sur le plan national » et les mots : « par voie hertzienne terrestre », sont insérés les mots : « en mode analogique ».	

« Une personne titulaire d'une ou de plusieurs autorisations relatives chacune à une offre de services de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre autre que nation ale ne peut devenir titulaire d'une nouvelle autorisation relative à une offre de services de même nature autre que nationale si cette autorisation devait avoir pour effet de porter à plus de six millions d'habitants la population recensée des zones desservies par l'ensemble des offres de services de même nature pour lesquelles elle serait titulaire d'autorisations. Alinéa supprimé		
« Une personne titulaire d'une autorisation relative à une offre de services comportant des services de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre dans une zone déterminée ne peut devenir titulaire d'une nouvelle autorisation relative à une offre de services de même nature diffusée en tout ou en partie dans la même zone. »	Alinéa supprimé	

titulaire d'une autorisat10 n		
<i>relative à une of</i> fre		
nationale de services de		
communication		
audiovisuelle diffusée		
par voie hertzienne		
terrestre ne peut mettre		
à la disposition du		
public dans cette offre		
plus de deux services		
1-		
comportant des		
émissions d'informati		
on politique et générale		
contrôlés pa <i>r elle</i>		
directement ou		
indirectement, ou cont		
rôlés par l'un de ses		
actionnaires détenant		
au moins 5 % de son		
capital.		
II Au premier	II Après l'article	II Au premier
alinéa de l'article 41-2	41-2 de la même loi, il est inséré un article 41-3 A	alinéa de l'article 41-2 de la même loi, après les mots : «
de la même loi, après	ainsi rédigé :	sur le plan régional et local
les mots : « sur le plan	3	» et les mots : « par voie
régional et local » et le		hertzienne terrestre », sont
s mots : « par voie		insérés les mots : « en mode
hertzienne terrestre », sont		analogique ».
insérés les mots : « en mode analogique ».		
anaiogique //.		« Art. 41-3 A Pour
		l'appli-cation des articles
		<i>41-1 et 41-2</i> , le titulaire d'u
		ne autorisation relative à
		une offre de services
		comportant des services de télévision diffusée par voie
		hertzienne terrestre est
		assimilé au titulaire d'une
		autorisation relative à un
		service de télévision diffusée
		par voie hertzienne
Alinéa supprimé		terrestre. »
A large of the contract of the		

III L'article 41-3 de	III Supprimá	
la même loi est complété	III. Supprimé	
par un alinéa ainsi rédigé :	Ame ndement	
par un aunea ainsi reaige.	n° 83	
	« Pour	
	l'application du présent	Article 27 quater (nouveau)
	1 11	
	article, les offres de	
	services comportant des	
	services de télévision	
	diffusée par voie hertzienne	
	terrestre sont assimilées aux services de télévision	
	diffusée par voie hertzienne	
	terrestre. »	
-	icii csii c. //	Il est inséré, dans la
Article 27 quater	Article 27 quater	même loi, un article 41-1-1
		ainsi rédigé :
Supprimé	Il est inséré, dans la	« Art. 41-1 Afin de
	même loi, un article 41-1-1	prévenir les atteintes au
	ainsi rédigé :	pluralisme sur le plan
		national en mode
		numérique, aucune
		autorisation ne peut être
		délivrée en application des
		articles 30-1 ou 30-2 à une
		personne qui se trouverait,
		de ce fait, dans plus de deux
	« Art. 41-1 Afin de	des situations suivantes : « 1° Etre titulaire
	prévenir les atteintes au	d'une ou de plusieurs
	pluralisme sur le plan	autorisations relatives à des
	national en mode	services de télévision
	numérique, aucune	diffusés par voie hertzienne
	autorisation ne peut être	terrestre en mode
	délivrée en application des	numérique permettant la
	articles 30-1 ou 30-2 à une	desserte de zones dont la
	personne qui se trouverait,	population recensée atteint
	de ce fait, dans plus de deux	quatre millions d'habitants ;
	des situations suivantes :	
	« 1° Etre titulaire	« 2° Etre titulaire
	d'une ou de plusieurs	d'une ou de plusieurs
	autorisations relatives à des services de télévision	autorisations relatives à des services de radiodiffusion
	diffusés par voie hertzienne	sonore permettant la
	terrestre en mode	desserte de zones dont la
	numérique permettant la	population recensée atteint
	desserte de zones dont la	trente millions d'habitants;
	population recensée atteint	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
	quatre millions d'habitants ;	
-		

	,, 20 E4 4:41:	,, 20 E4 1:41:
	« 2° Etre titulaire d'une ou de plusieurs autorisations relatives à des services de radiodiffusion sonore permettant la desserte de zones dont la population recensée atteint trente millions d'habitants;	« 3° Etre titulaire d'une ou de plusieurs autorisations de distributeur de services permettant la desserte de zones dont la population recensée atteint six millions d'habitants;
	« 3° Etre titulaire d'une ou de plusieurs autorisations de distributeur de services permettant la desserte de zones dont la population recensée atteint six millions d'habitants;	« 4° Editer ou contrôler une ou plusieurs publications quotidiennes imprimées d'information politique et générale représentant plus de 20 % de la diffusion totale, sur le territoire national, des publications quotidiennes imprimées de même nature, appréciée sur les douze derniers mois connus précédant la date à laquelle la demande d'autorisation a été présentée.
	« 4° Editer ou contrôler une ou plusieurs publications quotidiennes imprimées d'information politique et générale représentant plus de 20 % de la diffusion totale, sur le territoire national, des publications quotidiennes imprimées de même nature, appréciée sur les douze derniers mois connus précédant la date à laquelle la demande d'autorisation a été présentée.	« Toutefois, une autorisation peut être délivrée à une personne qui ne satisferait pas aux dispositions du présent article sous réserve qu'elle se mette en conformité avec ces dispositions dans un délai qui est fixé par le Conseil supérieur de l'audi ovisuel et qui ne peut être supérieur à six mois. »
	« Toutefois, une autorisation peut être délivrée à une personne qui ne satisferait pas aux dis positions du présent article sous réserve qu'elle se mette en conformité avec ces dispositions dans un délai qui est fixé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et qui ne peut être supérieur à six mois. » Amendement n° 84	Article 27 quinquies (nouveau)
Article 27 quinquies	Article 27 quinquies	Il est inséré, dans la même loi, un article 41-2-1 ainsi rédigé :

Supprimé	Il est inséré, dans la	« Art. 41-2-1 Afin
	même loi, un article 41-2-1	de prévenir les atteintes au
	ainsi rédigé :	pluralisme sur le plan
		régional et local en mode
		numérique, aucune
		autorisation ne peut être
		délivrée en application des
		articles 30-1 ou 30-2 pour
		une zone géographique
		déterminée à une personne
		qui se trouverait, de ce fait, dans plus de deux des
		situations suivantes :
	« Art. 41-2-1 Afin	structions surventes.
	de prévenir les atteintes au	
	pluralisme sur le plan	
	régional et local en mode	
	numérique, aucune	
	autorisation ne peut être d	
	élivrée en application des	
	articles 30-1 ou 30-2 pour	
	une zone géographique	
	déterminée à une personne	
	qui se trouverait, de ce fait,	
	dans plus de deux des	
	situations suivantes : « 1°	
	Etre titulaire d'une ou de	
	plusieurs autorisations	
	relatives à des services	
	de télévision en	
	numérique, à caractère	
	national ou non,	
	diffusés par voie	
	hertzienne terrestre	
	dans la zone considérée	
	·	
" 10 Etua titulaina	« 2° Etre titulaire	« 2° Etre titulaire
« 1° Etre titulaire	d'une ou de plusieurs	d'une ou de plusieurs
d'une ou de plusieurs	autorisations relatives à des	autorisations relatives à des
autorisations relatives	services de radiodiffusion	services de radiodiffusion
à des services de	sonore, à caractère national	sonore, à caractère national
télévision en	ou non, dont l'audience	ou non, dont l'audience
numérique, à caractère	potentielle cumulée, dans la	potentielle cumulée, dans la
national ou non,	zone considérée, dépasse 10	zone considérée, dépasse 10
diffusés par voie	% des audiences potentielles	% des audiences potentielles
hertzienne terrestre dans la	cumulées, dans la même	cumulées, dans la même
zone considérée ;	zone de l'ensemble des se	zone de l'ensemble des
·	rvices, publics ou autorisés, de même nature ;	services, publics ou autorisés, de même nature ;
-	ac meme nature,	autorises, de meme nature;

« 4° Editer ou contrôler une ou plusieurs publications quotidiennes imprimées, d'information politique et générale, à caractère national ou non, diffusés dans cette	« 3° Etre titulaire d'une ou de plusieurs autorisations de distributeur de services dans la zone considérée ; « 3° Etre titulaire d'une ou de plusieurs autorisations de distributeur de services dans la zone considérée ; « 4° Editer ou contrôler une ou plusieurs publications quotidiennes imprimées, d'information politique et générale, à caractère national ou non, diffusés dans cette zone.	« Toutefois, une autorisation peut être délivrée à une personne qui ne satisferait pas aux dispositions du présent article, sous réserve qu'elle se mette en conformité avec ces dispositions dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 41-1. »
zone.	« Toutefois, une autorisation peut être délivr ée à une personne qui ne satisferait pas aux dispositions du présent article, sous réserve qu'elle se mette en conformité avec ces dispositions dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 41-1. » Amendement n° 85Article 27 sexies (nouveau)Article 27 sexies (nouveau)Article 27 sexies 41 de la même loi est ainsi modifié: Le deuxième alinéa de l'article 41 de la même loi est complété par une phrase ainsi rédigée:	Article 27 sexies L'article 41-3 de la même loi est ainsi modifié :

	est complété par les références : « , 41-1-1 et 41-2-1 » ;Une même	1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :
	· ·	*
	41-2-1 » :Une même	con annon i cargo.
	-	0
	personne peut toutefois être simultanément titulaire	« Pour l'application
	d'une autorisation relative à	des articles 39, 41,
	un service national de	41-1, 41-1-1, 41-2 et
	télévision diffusé par voie	41-1-2:»;
	hertzienne terrestre et de	71 1 2 . // ,
	plusieurs autorisations	
	relatives à des services	
	de même nature	
	desservant chacun une	
	zone géographique	
	différente située dans	
	un département	
	d'outre-mer ou dans un	
	territoire d'outre-mer	
	ou en Nouvelle	
	-Calédonie ou dans la	
	collectivité territoriale	
	de Mayotte.	-
	2° Le	Alinéa supprimé
	deuxième alinéa (1°)	
-	est supprimé ;	
2° Le deuxième	3° Après le	Su <i>ppression</i>
alinéa (1°) est	neuvième alinéa (6°), il	maintenue
supprimé ;	est inséré deux alinéas	
	ainsi rédigés : Al inéa	
	supprimé	
	« 6° bis Tout service	S uppression ma
	diffusé par voie hertzienne	intenue
	terrestre en mode numérique, autorisé après	
	appel aux candidatures et	
	consistant pour l'outre-mer	
	en la reprise intégrale d'un	
	programme national	
	autorisé sur le territoire	
	métropolitain édité par la même personne morale est	
	regardé comme un seul	
	service d iffusé par voie h er	
	tzienne terrestre ; Alinéa	
	supprimé	
	~~PP	

	« 6° ter Toutefois, compte tenu de la situation des départements d'outre-mer et des territoires mentionnés à l'article 108, des interdictions de cumul d'autorisations visées par les articles 39, 41, 41-1 et 41-2 sont écartées lorsque ces autorisations ne portent pas sur une même zone géographique ; » Alinéa SU pprimé	Suppression m aintenu Amendement n° 86
	Article 27 septies (nouveau)	Article 27 septies
Article 27 septies	L'article 42-3 de la même loi est complété par les mots : « ou s'agissant des associations titulaires d'autorisations visées à l'article 21 et aux articles 30 et 30-1, en cas de modification de la nature juridique du titulaire de l'autorisation ».Supprimé	Suppression maintenue
	Article 28Article 28	Article 28
	I Au premier alinéa de l'article 42 de la même loi, les mots : « les titulaires d'autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle » sont remplacés par les mots : « les éditeurs et distributeurs de services de radiodiffusion sonore ou de télévision ». I Non modifié	I N <i>on</i> modifié

	I -	-
	I bis Après les mots	I bis Non modifié
	: « les associations	
	familiales », la fin du	
	troisième alinéa du même	
	article 42 est ainsi rédigée :	
	_	
	« ainsi que les associations	
	ayant dans leur objet social	
	la défense des intérêts des	
	téléspectateurs peuvent	
	demander au Conseil	
	supérieur de l'audiovisuel	
	d'engager la procédure de	
	mise en demeure prévue au	
	premier alinéa du présent	
	article ».I bis Non	
	modifié	
-		
	En conséquence,	
	dans le même alinéa, les	
	mots : « ainsi que le Conseil	
	national » sont remplacés	
	par les mots : « , le Conseil	
	national ».	
	II 1 Au premier	« Art. 42-4 Dans
	alinéa de l'article 42-1 de la	τ2 τ Dans
	même loi, les mots: « Si le	
	titulaire d'une autorisation	
	pour l'exploitation d'un	
	service de communication	l'audiovisuel
	audiovisuelle ne respecte	peut ordonner
	pas les obligations ci-dessus	l'insertion
	mentionnées ou » sont	i mocition
	remplacés par les mots : « Si	
	un éditeur ou un distributeur	
	de services de radiodiffusion	
	sonore ou de télévision ».II	
	Non <i>mo</i> difié	
	II Non modifié	
	2 <i>Da</i> ns le 1° du	
	même article, les mots : «,	
	après mise en demeure, »	
	sont supprimés.	
	III Au premier	pécuniaire.
	alinéa de l'article 42-2 de la	*
	même loi, les mots: « par le	»
	service autorisé » sont	
	supprimés.	
	III Non modifiéIII	
	Non modifiéIII bis Après	
	le premier alinéa de l'article	
	-	
	42-2 de la même loi, <i>il est i</i>	
	nséré un alinéa ainsi rédigé	
	:III bis Non modifié	
1	1 TTT 1 ' NT 1'C'/	
	III bis Non modifié	
	« Pour l'application	
	« Pour l'application	
	« Pour l'application du présent article, sont	
	« Pour l'application du présent article, sont agrégées au montant du	
	« Pour l'application du présent article, sont agrégées au montant du chiffre d'affaires l'ensemble	
	« Pour l'application du présent article, sont agrégées au montant du chiffre d'affaires l'ensemble des recettes publicitaires	
	« Pour l'application du présent article, sont agrégées au montant du chiffre d'affaires l'ensemble des recettes publicitaires provenant de l'activité du	
	« Pour l'application du présent article, sont agrégées au montant du chiffre d'affaires l'ensemble des recettes publicitaires	

Conseil supérieur de l'audio visuel demande à l'intéressé de lui présenter ses observa tions dans un délai de deux jours francs à compter de la réception de cette demande. La décision est ensuite prononcée sans que soit mise en œuvre la procédure prévue à l'article 42-7. Le refus de se conformer à cette décision est passible d'une sanction pécuniaire. »

« Art. 42-4 Dans		IV bis (nouveau)
		Dans la deuxième phrase de
		l'article 42-6 de la même loi,
		les mots : « au titulaire d'une
		autorisation pour
l'audiovisuel		l'exploitation d'un service de communication
ordonne l'insertion		audio-visuelle » sont
		remplacés par les mots : « à
		l'éditeur ou au distributeur
		de services de radiodiffusion
		sonore ou de télévision ».
pécuniaire dans		
les cond <i>itions</i> fixées aux arti		
cles 42-2 et 42-7. »		
Amendements		
n°s 87 et 88		
		V L'article
IV bis Non modifié	IV bis Non modifié	42-7 de la même loi est
		ainsi modifié :
V Non modifié	V Non modifié	1° Le
		deuxième alinéa est
		supprimé ;
		2° Dans la première
		phrase de l'avant-dernier
		alinéa, les mots : « et le
		rapport » sont supprimés ;

alinéa, les mots : « au titulaire de l'autorisation » sont remplacés par les mots : « à l'éditeur ou au distributeur du service de radiodiffusion sonore ou de télévision ».	4° Dans le dernier alinéa de cet article, remplacer les mots : « le titulaire de l'autorisation » par les mots : « l'éditeur ou le distributeur de services ». VI Au début de l'article 42-8 de la même loi, les mots : « le titulaire de l'autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle » sont
alinéa, les mots : « au titulaire de l'autorisation » sont remplacés par les mots : « à l'éditeur ou au distributeur du service de radiodiffusion sonore ou de télévision ».	article, remplacer les mots: « le titulaire de l'autorisation » par les mots: « l'éditeur ou le distributeur de services ». VI Au début de l'article 42-8 de la même loi, les mots: « le titulaire de l'autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle » sont
titulaire de l'autorisation » sont remplacés par les mots : « à l'éditeur ou au distributeur du service de radiodiffusion sonore ou de télévision ».	mots: « le titulaire de l'autorisation » par les mots: « l'éditeur ou le distributeur de services ». VI Au début de l'article 42-8 de la même loi, les mots: « le titulaire de l'autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle » sont
sont remplacés par les mots : « à l'éditeur ou au distributeur du service de radiodiffusion sonore ou de télévision ».	mots: « le titulaire de l'autorisation » par les mots: « l'éditeur ou le distributeur de services ». VI Au début de l'article 42-8 de la même loi, les mots: « le titulaire de l'autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle » sont
: « à l'éditeur ou au distributeur du service de radiodiffusion sonore ou de télévision ».	l'autorisation » par les mots : « l'éditeur ou le distributeur de services ». VI Au début de l'article 42-8 de la même loi, les mots : « le titulaire de l'autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle » sont
distributeur du service de radiodiffusion sonore ou de télévision ».	mots: « l'éditeur ou le distributeur de services ». VI Au début de l'article 42-8 de la même loi, les mots: « le titulaire de l'autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle » sont
radiodiffusion sonore ou de télévision ».	distributeur de services ». VI Au début de l'article 42-8 de la même loi, les mots : « le titulaire de l'autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle » sont
télévision ».	VI Au début de l'article 42-8 de la même loi, les mots : « le titulaire de l'autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle » sont
	VI Au début de l'article 42-8 de la même loi, les mots : « le titulaire de l'autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle » sont
	l'article 42-8 de la même loi, les mots : « le titulaire de l'autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle » sont
	loi, les mots : « le titulaire de l'autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle » sont
	de l'autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle » sont
	de l'autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle » sont
	l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle » sont
	de communication audiovisuelle » sont
	1
	remplacés par les mots : «
	L'éditeur ou le distributeur
	de services de radiodif
I I	fusion sonore ou de
	télévision ».VI Non modifié
VI Non modifié	VII (nouveau)
	L'avant-dernier alinéa de
	l'article 42-12 de la même
	loi est ainsi rédigé : VII
	SuppriméVII Dans le
	premier alinéa de l'article 42-12 de la même loi, les
	mots : « a sollicité l'avis »
	sont remplacés par les mots
	: « a obtenu, dans un délai
	d'un mois, l'avis favorable
	».
	Amendement n° 89
	Amenaemeni n° 89

		_
	« Si, après la conclusion d'un contrat de location-gérance, le Conseil supérieur de l'audiovisuel décide de ne pas délivrer l'autorisation nécessaire au cessionnaire, le tribunal, d'office ou à la demande du procureur de la République, doit ordonner la résiliation du contrat de location-gérance et la résolution du plan dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Dans ce cas, il n'y a pas lieu à application des dispositions de l'article 98 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée. »	
		Article 28 bis
	_	Article 28 bis
Article 28 bis		I Le début de l'article 48-2 de <i>la même loi est ainsi rédigé : « Si une société mentionnée à l'article</i> 44 ne se conforme pas aux mises en demeure qui lui ont été adressées, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut prononcer à son encontre la suspension d'une partie du programme (le reste sans changement). »
I Non modifié	I Non modifié	II 1. Dans la première phrase de l'article 48-3 de la même loi, les mots : « peut ordonner» sont remplacés par les mots : « ordonne » et, après les mots : « les termes », sont insérés les mots : « , la durée ».

II 1. Dans	II 1. Dans	
loi, après	11. 1. Duils	
les mots : « les termes »,	loi, les mots : « peut	
sont insérés les mots : « , la	ordonner» sont	
durée ».	remplacés par les mots	
	: « ordonne » et, après	
	. « ordonne » et, apres	
	•••	
	« , la durée ».	
	Amendement n° 90	
2. Après la première	2. Alinéa sans	2. Alinéa sans
phrase du même article, sont insérées trois phrases ainsi	modification	modification
rédigées :		
100.8003		
	« Le Conseil supérieur de	Alinéa sans modification
	l'audiovisuel demande à la	
	société de lui présenter ses	
	observations dans un délai de deux jours francs à	
	compter de la réception de	
	cette demande. La décision	
	est alors prononcée sans que	
	soit mise en œuvre la	
	procédure prévue à l'article	
	48-6.Le refus de se conformer à cette décision	
	est passible d'une sanction	
	pécuniaire dans les limites	
	définies à <i>l'art</i> icle 42-2. »	
	import \d \z	
	"http://ftp.sunet.se/ftp/pub/p	
	ictures/art/Sorayama.Hajim e/hajim e14.jpg''	
	c/najime11.jpg	
Alinéa sans		III Le deuxième
modification		alinéa de l'article 48-6 de la
		même loi ainsi que, dans le
		troisième alinéa, les mots : « et le rapport » sont
		supprimés.III Non modifié
III Non modifié		,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,
Articles 28 ter à 28		
quinqiues		
		conf
		ormes
		4 . 1 . 2
		Article 28 sexies
		(nouveau)Article 28
	_	sexies
I	I	I I

	-	-
Article 28 sexies	4.2. 12. 1	Il est inséré, dans la même loi, un article 42-13 ainsi rédigé : SuppriméIl est inséré, dans la même loi, un article 42-13 ainsi rédigé :
	« Art. 42-13 Les décisions prises par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en application du II de l'article 30-5 peuvent faire l'objet d'un recours en annulation ou en réformation dans le délai d'un mois à compter de leur notifica tion.	décisions prises par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en application du II de l'article 30-5 peuvent faire l'objet d'un recours en annulation ou en réformation dans le délai d'un mois à compter de leur notification.
	«Le recours n'est pas suspensif. Toutefois, le sursis à exécution de la décision peut être ordonné si celle-ci est susceptible d'entraîner des consé-quences manifestement excessives ou s'il est survenu postérieurement à sa notification des faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité.	« Le recours n'est pas suspensif. Toutefois, le sursis à exécution de la décision peut être ordonné si celle-ci est susceptible d'entraîner des consé-quences manifestement excessives ou s'il est survenu postérieurement à sa notifi cation des faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité.
« Les mesures conserva toires prises par le Conseil supérieur de l'audiovisuel peuvent, au maximum dix jours après leur notification, faire l'objet d'un recours en annulation ou en réformation. Ce recours est jugé dans le délai d'un mois. »		« Les mesures conservatoires prises par le Conseil supérieur de l'audiovisuel peuvent, au maximum dix jours après leur notification, faire l'objet d'un recours en annulation ou en réformation. Ce recours est jugé dans le délai d'un mois. » Amendement n°
	<u> </u>	<u> </u>

	Article 28 septies (nouveau)	Article 28 septies Article 28 septies Il est inséré, dans la même loi, un article 42-14 ainsi rédigé :
Supprimé	Il est inséré, dans la même loi, un article 42-14 ainsi rédigé :	
« Art. 42-14 Les recours contre les décisions et mesures conservatoires prises par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en application du II de l'article 30-5 sont de la compétence de la cour d'appel de Paris.		« Art. 42-14 Les recours contre les décisions et mesures conservatoires p rises par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en application du II de l'article 30-5 sont de la compétence de la cour d'appel de Paris. « Le pout oi en cassation formé le cas échéant contre l'arrêt de la cour d'appel est exercé dans le délai d'un mois suivant la notification de cet arrêt.»
	« Le pourvoi en cassation formé le cas échéant contre l'arrêt de la cour d'appel est exercé dans le délai d'un mois suivant la notification de cet arrêt. » Amendement n° 92	
Article 28 octies (nouveau)	Article 28 octies	Article 28 octies Il est inséré, dans la même loi, un article 42-15 ainsi rédigé

	Il est inséré, dans la ne loi, un article 42-15 i rédigé :	« Art. 42-15 Lorsqu'une partie au litige n e se conforme pas dans les délais fixés à la décision
	-	e se conforme pas dans les
	S	· - 1
		prise en application du II de
		l'article 30-5, le Conseil
		supérieur de l'audiovisuel
		peut prononcer à son
		encontre une sanction pécu
		niaire dans les conditions
		fixées aux articles 42-2 et
		42-7. « Art. 42-15
		Lorsqu'une partie au litige
		ne se conforme pas dans les
		délais fixés à la décision
		prise en application du II de
		l'article 30-5, le Conseil
		supérieur de l'audiovisuel
		peut prononcer à son enc
		ontre une sanction
		pécuniaire dans les
		conditions fixées aux
		articles 42-2 et 42-7. « Ces
		décisions sont motivées.
		Elles sont notifiées à
		l'intéressé. Elles peuvent
		faire l'objet d'un recours de
		pleine juridiction devant
		le Conseil d'Etat, qui a
		un effet suspensif. »
	« Ces décisions sont	un erret suspensii. //
mati	vées. Elles sont	
	riées à l'intéressé. Elles	
	vent faire l'objet d'un	
	urs de pleine juridiction	
	urs de pieine juridiction int le Conseil d'Etat, qui	
	effet suspensif. »	
	Amendement n° 93	
	Article 28 nonies	Arti cle 28 non ies
(nou	veau)	(nouveau)
	A la fin de l'article	Sans modification
48-9	de la même loi, <i>les</i>	2 2 2 2
	: « nationales de	
	grammes visées à	
	icle 44 ou à la société	
	tionnée à l'article 45 »	
	remplacés par les mots	
	entionnées à l'article 44	
».	oo.s a l'alticle 17	
<i>"</i> .	Article 29	Article 29
+		Titlete 2)

-	-	·
I° Après le troisième alinéa, il est inséré un 3° ainsi rédigé :	I L'article 78 de la même loi est ainsi modifié :	I A Dans le premier alinéa de l'article 78 de la même loi, après les mots : « service de communication audiovisuelle », sont insérés les mots : « ou d'un organisme distribuant une offre de services de communication audiovisuelle ».I A Supprimé I Après le troisième alinéa de l'article 78 de la même loi, il est inséré un 3° ainsi rédigé :I L'article 78 de la même loi est ainsi modifié : 1° Après le troisième alinéa, il est in séré un 3° ainsi rédigé : Alinéa supprimé « 3° Sans avoir conclu avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel la convention prévue à
		l'article 33-1. »; « 3° Sans prévue au II de l'article 28 ou à l'article 33-1. »;
« 3° Sansprévue à l'article 33-1. »;		2° Il est inséré, après le troisième alinéa, un II ainsi rédigé :
2° Supprimé	2° Il est inséré, après le troisième alinéa, un II ainsi rédigé :	
« II. – Sera puni des mêmes peines :	« II. – Sera puni des mêmes peines :	
« 1° Le dirigeant de droit ou de fait d'un distributeur de services par satellite qui aura mis à la disposition du public une offre de services de communication audiovisuelle sans avoir procédé à la déclaration		« 2° Le dirigeant de droit ou de fait d'un distributeur de services par voie hertzienne terrestre qui aura mis à la disposition du public une offre de services de communication

-	-	-
« 2° Le dirigeant de droit ou de fait d'un distributeur de services par voie hertzienne terrestre qui aura mis à la disposition du public une offre de services de communication audio-visuelle sans autorisation du Conseil supérieur de l'audiovisuel ou sans la déclaration prévues à l'article 30-2, ou en violation d'une décision de suspension ou de retrait prononcée sur le fondement des dispositions de l'article 42 ou sur une fréquence autre que celle qui lui a été attribuée;	« 3° Le dirigeant de droit ou de fait d'un distributeur de services par voie hertzienne terrestre qui aura exercé son activité en violation des dispositions concernant la puissance ou le lieu d'implantation de l'émetteur. »;	
« 3° Le dirigeant		3° Les quatre
de droit ou de fait d'un distributeur de services par voie hertzienne terrestre qui aura exercé son activité en violation des dispositions concernant la puissance ou le lieu d'implantation de l'émetteur. »;		derniers alinéas constituent un III.
3° Supprimé3° Les quatre derniers alinéas		II Il est inséré, dans la même loi, un article
constituent un III.		78-2 ainsi rédigé :
II Supprimé	II Suppression maintenue	
	Amendement n° 94	
-		

-	
Article 29 terArticle 29 ter	
Supprimé L'article 79 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :	« Seront punis d'une amende de 120 000 F les personnes physiques et les dirigeants de droit ou de fait des per sonnes morales qui n'auront pas répondu ou auront répondu de façon ine xacte aux demandes d'information formulées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en application du quatrième alinéa du 1° de l'article 19. »
	Supprimé L'article 79 de la même loi est complété par un alinéa ainsi

-	
« Seront punis d'une amende de 120 000 F les personnes physiques et les dirigeants de droit ou de fait des personnes morales qui n'auront pas répondu ou auront répondu de façon inexacte aux demandes d'information formulées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en application du quatrième alinéa du 1° de l'article 19. » Amendement n° 95	
Art. 29 quaterArt.	
29 qu <i>ater</i>	
Au deuxième alinéa (1°) de l'article 79 de la même loi, les mots : « aux articles 27, » sont remplacés par les mots : « à l'article 27, au 2° bis de l'article 28 et aux articles ».Supprimé	
Amendement n° 96	
TITRE IV TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES Article 30 A	Article 30 BA (nouveau)
	de 120 000 F les personnes physiques et les dirigeants de droit ou de fait des personnes morales qui n'auront pas répondu ou auront répondu de façon inexacte aux demandes d'information formulées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en application du quatrième alinéa du 1° de l'article 19. » Amendement n° 95 Art. 29 quaterArt. 29 quater Au deuxième alinéa (1°) de l'article 79 de la même loi, les mots : « aux articles 27, » sont remplacés par les mots : « à l'article 27, au 2° bis de l'article 28 et aux articles ».Supprimé Amendement n° 96 TITRE IV TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES Article 30 A

-	-	-
Article 30 BA	Article 30 BA	Pour tout service de télévision autorisé antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi au titre de l'article 28-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée qui fait l'objet d'une reprise intégrale et simultanée en mode numérique dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi, le terme de l'autorisation est prorogé dans la limite de cinq ans jusqu'à la date d'extinction de la diffusion hertzienne en mode analogique, déterminée par la loi au vu du rapport prévu à l'article 22 ter de la présente loi.
Supprimé	Pour tout service de télévision autorisé antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi au titre de l'article 28-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septe mbre 1986 précitée qui fait l'objet d'une autorisation pour une reprise intégrale et simultanée en mode numérique dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi, le terme de l'autorisation est prorogé dans la limite de cinq ans jusqu'à la date d'extinction de la diffusion hertzienne en mode analogique, déterminée par la loi au vu du rapport prévu à l'article 22 ter de la présente loi. Amendement n° 97 Article 30 B	22 ter de la presente tot.
ormeconf		Article 30 C
I	I	l

Article 30 C	Pour l'application des dispositions du 14° de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel adaptera, dans un délai de si x mois à compter de la date de promulgation de la présente loi, les conventions déjà conclues en application du même article. Pour l'application des dispositions du 13° de l'article 28 de	Pour l'application des dispositions du 14° de l'article 28 de article. Amendement n° 98
	article.	
<i>I.</i> - Au <i>1° de l'a</i> rticle	Article 30 I Non m <i>odifié</i>	Article 30Article 30 I Non modifiéII
10 de la loi n° 86-1067 du 30 septembe 1986 précitée, les mots : « aux articles 25 et 31 » sont remplacés par les mots : « aux articles 25 et 33-2 ».		Au dernier alinéa de l'article 12 de la même loi, les mots: « mentionnés aux articles 24, 25 et 31 » sont remplacés par les mots: « diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite ». II Non modifiéII Non modifiéIII L'article 24 de la même loi est abrogé. III Non modifiéIII Non modifiéIII Non modifié
III bis Supprimé	III bis Suppression maintenue	III bis Suppression maintenue
	III ter Supprimé	III ter Suppression maintenueIII ter Suppression maintenue III quater Supprimé III quater Suppression
		maintenue
III quater Suppression maintenue		mamonae
	III quinquies Supprimé	III quinquies Suppression maintenue

III quinquies Suppression maintenue		IV Au premier alinéa de l'article 33-1 de la même loi, les mots : « en application des articles 29, 30, 31 et 65 » sont remplacés par les mots : « en application des articles 29, 30 et 30-1 ».
IV Au	<i>IV A</i> u	
articles 29 et 30 ».	articles 29, 30 et 30-1 ». Amendement n° 99	
V A l'article 33-3 de la même loi, les mots: « à l'article 34-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article 33-1 ».	V Non modifiéV Non modifiéVI Dans le troisième alinéa (2°) de l'article 43 de la même loi, les mots: « aux articles 34 et 34-1 » sont remplacés par les mots : « aux articles 33-1 et 34 ». VI Non modifiéVI Non modifiéVI bis La première phrase de l'article 45-3 de la même loi est ainsi rédigée :	VI bis Non modifié
VI bis Non modifié		« Sauf opposition des organes dirigeants des sociétés de programme mentionnées à l'article 45-2, tout distributeur de services est tenu de diffuser, à ses frais, les programmes de La Chaîne Parlementaire. »
VII Le premier alinéa de l'article 70 de la même loi est ainsi modifié :	VII Alinéa sans modificationVII Alinéa s ans modification	
l° Les mots : « nationales de programme » sont rem placés par les mots : « mentionnées à l'article 44 » ;	1° Alinéa sans modification 1° Alinéa sans modification	

2° Les mots : « les cahiers des charges des sociétés nationales » sont remplacés par les mots : « les cahiers des charges » ;	2° Alinéa sans modification2° Alinéa sans modification3° Après la réfé <i>rence</i> : « 30, », est insérée la référence : « 30-1, ».	3° Les mots : « des articles 30, 31 et 65 » sont rempla cés par les mots : « de l'ar ticle 30 ».
3° Après la référence : « 30, », est insérée la référence : « 30-1, ». Amendement n° 100		VIII Au deuxième alinéa de l'article 78-1 de la même loi, les mots : « quatrième alinéa de l'article 34 » sont remplacés par les mots : « sixième alinéa de l'article 34 ».
VIII Aumots : « cinquième alinéa de l'article 34 » sontl'article 34 ».	VIII Aumots : « quatrième al inéa de l'article 34 » sontl'article 34 ». Amendement n° 101	
IX Supprimé	IX Suppression maintenue	IX Suppression maintenue
	X Au premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 96-299 du 10 avril 1996 précitée, les mots : « aux articles 28 et 34-1 » sont remplacés par les mots : « aux articles 28 et 33-1 ».	X Non modifiéX Non modifiéXI Les articles 26 et 27 de la loi n° 89-25 du 17 janvier 1989 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication sont abrogés XI Non modifié

-	T	-
XI Non modifié		Article 30 bis (nouveau)Article 30 bis Article 30 bis Dans le pr emier alinéa de l'article 54 de la même loi, les mots : « nationales de programme » sont remplacés par les mots : « mentionnées aux 1° et 2° du I de l'article 44 ».Supprimé Dans le premier al inéa de l'article 54 de la même loi, les mots : « nat ionales de programme » sont remplacés par les mots : « mentionnées aux 1° et 2° du I de l'article 44 ». Amendement n°
		102Article 30 ter (nouveau) Article 30 ter
Article 30 ter		Dans le premier alinéa du II de l'article 57 de la même loi, après les mots : « nationales de programme », sont insérés les mots : « ou dans les sociétés mentionnées au dernier alinéa du I de l'article 44 ». Supprimé
Dans le premier alinéa du II de l'article 57 de la même loi, après les mots : « nationales de programme », sont insérés les mots : « ou dans les sociétés mentionnées au dernier alinéa du I de l'article 44 ». Amendement n° 103		
Article 30 quater		
conforme		Article 31
I	I	

Article 31	Article 31	I Les éditeurs
		de service diffusés par
		satellite n'ayant pas
		encore conclu une
		convention avec le
		Conseil supérieur de
		l'audiovisuel au titre de
		la distribution par câble
		disposent d'un délai de
		trois mois à compter de
		la publ <i>ication du décret</i>
		prévu à l'article 33 de
		<i>la loi n° 86-1067</i> du 30
		septembre 1986
		précitée dans la
		rédaction résultant de 1
		<i>'article 24 de</i> la
		présente loi pour
		conclure la convention
		prévue à l'article 33-1
		de la loi du 30 sep
		tembre 1986 <i>précitée</i> .

I.- Non modifié

I.- Non modifié

II.- Les distributeurs de services diffusés par satellite disposent d'un délai de trois mois à compter de la publication du décret prévu à l'article 34-2 de la même loi pour effectuer la déclaration prévue à ce même article.II.- Les ...

... publication des décisions du Coneil supérieur de l'audiovisuel prévues à l'article 34-2 ...

... article.II.- Les ...

...publication du décret prévu à l'article 34-2 ...

... article.

Amendement n° 104Article 31 bis A (nouveau)Article 31 bis A (nouveau)

L'Etat peut constituer, pour une durée déterminée, avec une ou plusieurs personnes morales de droit privé et, le cas échéant, d'autres personnes morales de droit public, un groupement d'intérêt public afin d'assurer l'accueil et l'orientation des journalistes et de faciliter leur travail.Non modifié

Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables aux groupements prévus au présent article.

.....

Amendements non adoptés par la Commission

Article additionnel avant l'article 1er A

Amendement présenté par M. Noël Mamère

Insérer l'article suivant :

« L'avant-dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les comptes rendus des séances plénières du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel sont publiés au Journal Officiel de la République dans les quinze jours suivant leur tenue ».

Article 1er C

Amendement présenté par M. Patrice Martin-Lalande

 $\,$ I.- Le chapitre II du titre Ier du livre II est complété par une section 7 ainsi rédigée :

« Section 7

« Accès à la boucle locale

« Article L 34-11

« A compter du 1er janvier 2001, les exploitants de réseaux ouverts au public figurant sur la liste établie en application du 7° de l'article L 36-7 font droit dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, aux demandes raisonnables d'accès à la boucle locale émanant des titulaires d'une autorisation délivrée en application de l'article L 33-1, en vue de fournir des services de télécommunications à haut débit.

« L'accès à la boucle locale fait l'objet d'une convention qui est communiquée à l'Autorité de régulation des télécommunications. Les tarifs de l'accès à la boucle locale reflètent les coûts correspondants, notamment les coûts de renouvellement des lignes d'abonnés. ils sont établis de manière à éviter une discrimination fondée sur la localisation géographique.

- « En cas de litige entre deux *opérateurs concernant* l'application du présent article, l'Autorité de régulation des télécommunications peut être saisie dans les conditions fixées à l'article L 36-8 ».
 - II. A l'article L 36-6, il est ajouté un 5° ainsi rédigé :
 - « 5° Les prescriptions applicables aux conditions techniques et financières de

l'accès à la boucle locale, conformément à l'article L 34-11 ».

III.- Au II de l'article L 36-8, après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les conditions de l'accès à la boucle locale prévu à l'article L 34-11 ».

(Devenu sans objet)

- Sous-amendements présentés par M. Noël Mamère à l'amendement n° 4 du rapporteur
- Compléter la deuxième phrase du troisième alinéa de cet amendement par les mots : « et le développement durable ».
- Rédiger ainsi le début de la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de cet amendement :

« Ils développent un pôle industriel regroupant les nouveaux services... » (le reste sans changement).

Article additionnel après l'article 1er

Amendement présenté par M. Noël Mamère

Insérer l'article suivant :

« Le Conseil supérieur de l'Audiovisuel peut saisir les juridictions civi*les et pénales lorsqu*'il constate une infraction aux missions fixées par la présente loi ou par le cahier des charges prévu à l'article 48 de la loi 86-1067 du 30 septembre 1986 par les sociétés du service public de la communication audiovisuelle ».

Article 2

(article 44 de la loi du 30 septembre 1986)

Amendement présenté par M. Christian Kert

Dans le premier alinéa du I de cet article, après les mots : « coordonner les politiques de programmes », insérer les mots : « , placés sous la responsabilité des directeurs généraux, ».

(Devenu sans objet)

Amendements présentés par M. Noël Mamère

- Dans la première phrase du quatrième alinéa (3°) du I de cet article, après le mot : « éducatif », insérer les mots : « social et environnemental ».
 - I.- Compléter le I de cet article par l'alinéa suivant :

« 4° - La société nationale de programme dénommée Réseau France Outre-mer chargée de concevoir et de programmer des émissions de télévision et de radiodiffusion sonore destinées à être diffusées dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie. Les émissions des autres sociétés nationales de programme et de la société La Cinquième-ARTE, pour l'exercice de la mission prévue au a) de l'article 45, sont mises à sa disposition à titre gratuit. »

II.- En conséquence, supprimer le II de cet article.

Article 3 bis

- Sous-amendements présentés par M. Noël Mamère à l'amendement n° 12 du rapporteur
- Dans la dernière phrase du deuxième alinéa de cet amendement, après les mots : « vingt membres », insérer les mots : « dont dix ».
- Compléter le deuxième alinéa de cet amendement par les mots : « , et dix membres représentant les associations de téléspectateurs désignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel ».

Article 4

(article 47 de la loi du 30 septembre 1986)

Amendements présentés par M. Noël Mamère

• Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les personnels de ces sociétés sont soumis à une convention collective unique. »

(article 47-3 de la loi du 30 septembre 1986)

• Après l'article 47-3, insérer l'article suivant :

« Art. 47-3-1 – Les auditions préalables à la nomination par le Conseil supérieur de l'audiovisuel des présidents des conseils d'administration des sociétés mentionnées aux articles 47-1 à 47-3 sont publiques. »

Article 7

Amendement présenté par M. Noël Mamère

Rédiger ainsi le VIII de cet article :

L'article 56 de la même loi est ainsi rédigé :

« La société France Télévision définit les conditions de programmation, le dimanche matin sur les antennes de France 2, France 3 ou la Cinquième-Arte, des émissions à caractère religieux consacrées aux principaux cultes pratiqués en France ». Article additionnel après l'article 17 Amendement présenté par M. Noël Mamère

Insérer l'article suivant :

« Dans un délai d'un an après la promulgation de la présente loi, le gouvernement présentera un rapport au Parlement sur la reconnaissance d'un Tiers-secteur de l'audiovisuel regroupant des services de radios et de télévision sur l'ensemble des supports, sur leur financement et leur statut.

Ce rapport fera l'objet d'un débat au Parlement. »
Article additionnel après l'article 19
Amendement présenté par M. Christian Kert
Insérer l'article suivant :

Après l'article 41-4 de la loi du 30 septembre précitée, il est inséré un article 41-4-1 ainsi rédigé :

« Article 41-4-1 : Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est obligatoirement saisi, sous peine des sanctions prévues aux articles 42-1 et 48-2 de tout projet d'acquisition d'un club sportif – quel qu'en soit le statut juridique – par un exploitant de service de télévision établi en France, ou par toute personne physique ou morale contrôlant directement ou indirectement un tel service

Dans le mois de sa saisin_e, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis motivé, publié au Journal Officiel de la République Française.

Cet avis précise, le cas échéant, les conditions que devra remplir l'opération envisagée pour respecter les principes législatifs et réglementaires applicables. »

Articles additionnels après l'article 22 Amendements présentés par M. Noël Mamère • Insérer l'article suivant :

Après l'article 80 de la même loi, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 80-1.- Les associations déclarées selon la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et les associations à but non lucratif régies par la loi locale dans le département du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle qui détiennent une autorisation d'usage de fréquences conformément aux articles 28-3 et 28-4 bénéficient d'une aide selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le financement de cette aide est assuré par un prélèvement sur les ressources provenant de la publicité diffusée par les services de télévision. »

- Insérer l'article suivant :
- « Tout distributeur de services qui met à la disposition du public par câble, par satellite ou par voie hertzienne terrestre en mode numérique, une offre gratuite ou payante de services de communication audiovisuelle doit assurer parmi ceux-ci la présence sur au moins un canal à temps complet d'un ou plusieurs services de télévision associatifs à vocation locale ou nationale autorisés ou conventionnés en application de la présente loi. Les coûts de transport et de diffusion de cette reprise sont à la charge des distributeurs de services. »

Article 24

Amendement présenté par M. Noël Mamère Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 9° Le régime de diffusion des œuvres musicales et, en particulier, l'obligation d'informer *le public lorsque* ces œuvres sont interprétées en ayant recours à la simulation de prestations suivantes ».

Article 26

Amendement présenté par M. Christian Kert

Après le troisième alinéa de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« 1 A.- Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Pour le territoire de la Polynésie française, un tel réseau peut comporter une ou plusieurs liaisons radioélectriques permettant la réception directe et individuelle par les foyers abonnés des signaux transportés. »

(Devenu sans objet)

Article 28

Amendement présenté par M. Noël Mamère

Compléter le I de cet article par l'alinéa suivant :

« Au troisième alinéa du même article, après les mots : « les organisations professionnelles et syndicales du secteur de la communication audiovisuelle », sont insérés les mots : « les associations de téléspectateurs reconnues par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et les associations de consommateurs régulièrement agréées ».

Article additionnel après l'article 30 C

Amendement présenté par M. Noël Mamère

Insérer l'article suivant :

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel délivre les autorisations pour les services de télévision numérique dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi ».

N° 2471.- Rapport de M. Didier Mathus, au nom de la commission des affaires culturelles sur le projet de loi modifié par le Sénat en deuxième lecture relatif à la liberté de communication.

- Par opposition au stockage automatique, intermédiaire et temporaire dit « caching » dont le but est de rendre plus efficace la transmission ultérieure de l'information à d' autres destinataires article 13 de la directiv**e du 4 mai** 2000.
- 5 Toutefois le Sénat s'est référé à l'article 92-3 de la loi du 29 juillet 1982 alor s que la référence exacte est celle de l'article 93-2.
- Article 42-3.- « L'autorisation peut être retirée, sans mise en demeure préalable, en cas de modification substantielle des données au vu desquelles l'autorisation avait été délivrée, notamment des changements intervenus dans la composition du capital social ou des organes de direction et dans les modalités de financement. »